Presented to the

LIBRARY *of the*

UNIVERSITY OF TORONTO

by

G.E. Bentley, Jr.

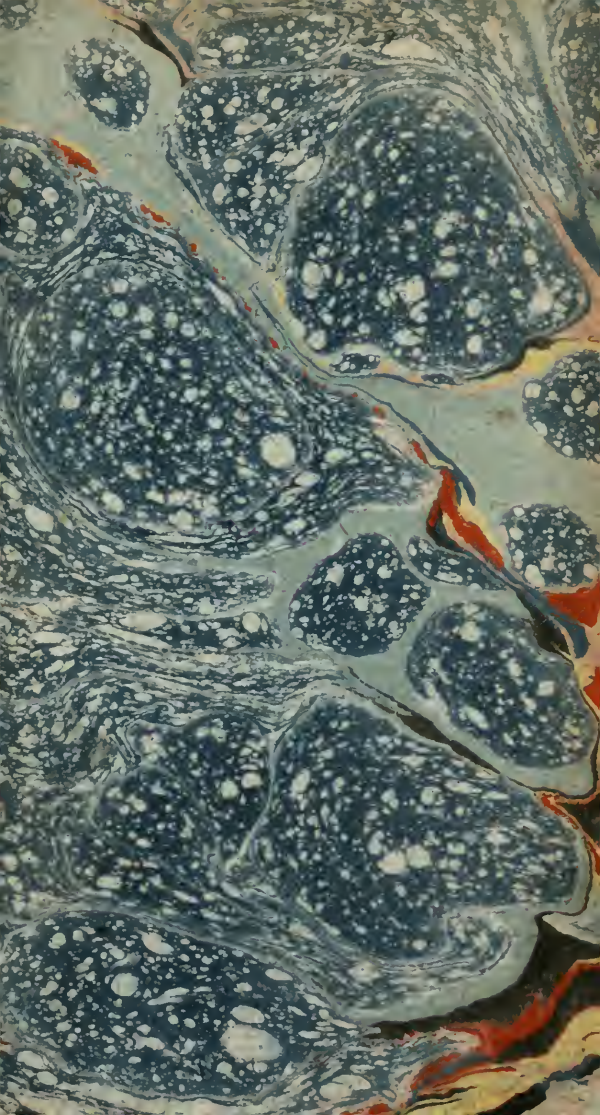

collated

£1

340

224

George A. Kirkpatrick.

DU

CONTRAT SOCIAL.

DU

CONTRAT SOCIAL,

OU

PRINCIPES

DU

DROIT POLITIQUE.

Dicamus leges. --- *Fœderis æquas*

Æneid. XI.

A PARIS,

Chez CAZIN, rue des Maçons, N°. 31.

M. DCC. XCI.

AVERTISSEMENT.

CE petit Traité eſt extrait d'un Ouvrage plus étendu, entrepris autrefois ſans avoir conſulté mes forces, & abandonné depuis long-temps. Des divers morceaux qu'on pouvoit tirer de ce qui étoit fait, celui-ci eſt le plus conſidérable, & m'a paru le moins indigne d'être offert au Public. Le reſte n'eſt déja plus.

DU CONTRAT SOCIAL, OU PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE.

LIVRE I.

JE veux chercher si dans l'ordre civil il peut y avoir quelque regle d'administration légitime & sûre, en prenant les hommes tels qu'ils sont & les lois telles qu'elles peuvent être : je tâcherai d'allier toujours dans cette recherche ce que le droit permet avec ce que l'intérêt prescrit, afin que la justice & l'utilité ne se trouvent point divisées.

J'entre en matiere sans prouver l'importance de mon sujet. On me demandera si je suis prince ou législateur pour écrire sur la

Politique ? Je réponds que non, & que c'eſt pour cela que j'écris ſur la Politique. Si j'étois prince ou légiſlateur, je ne perdrois pas mon temps à dire ce qu'il faut faire, je le ferois, ou je me tairois.

Né citoyen d'un Etat libre, & membre du Souverain, quelque foible influence que puiſſe avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter ſuffit pour m'impoſer le droit de m'en inſtruire. Heureux, toutes les fois que je médite ſur les Gouvernemens, de trouver toujours dans mes recherches de nouvelles raiſons d'aimer celui de mon pays !

CHAPITRE PREMIER.

Sujet de ce premier Livre.

L'HOMME eſt né libre, & par-tout il eſt dans les fers. Tel ſe croit le maître des autres, qui ne laiſſe pas d'être plus eſclave qu'eux. Comment ce changement s'eſt-il fait ? Je l'ignore. Qu'eſt-ce qui peut le rendre légitime ? Je crois pouvoir réſoudre cette queſtion.

Si je ne conſidérois que la force, & l'effet qui en dérive, je dirois : tant qu'un peuple eſt contraint d'obéir & qu'il obéit, il fait bien ; ſi-tôt qu'il peut ſecouer le joug, & qu'il le ſecoue, il fait encore mieux ; car recouvrant ſa liberté par le même droit qui la lui a ravie, ou il eſt fondé à la reprendre, ou l'on ne l'étoit point à la lui ôter. Mais l'ordre ſocial eſt un droit ſacré, qui ſert de baſe à tous les autres. Cependant ce droit ne vient point de la nature ; il eſt donc fondé ſur des conventions. Il s'agit de ſavoir quelles ſont ces conventions. Avant d'en venir-là, je dois établir ce que je viens d'avancer.

CHAPITRE II.

Des premieres Sociétés.

LA plus ancienne de toutes les sociétés & la seule naturelle est celle de la famille. Encore les enfans ne restent-ils liés au pere qu'aussi long-temps qu'ils ont besoin de lui pour se conserver. Si-tôt que ce besoin cesse, le lien naturel se dissout. Les enfans, exempts de l'obéissance qu'ils devoient au pere, le pere exempt des soins qu'il devoit aux enfans, rentrent tous également dans l'indépendance. S'ils continuent de rester unis, ce n'est plus naturellement, c'est volontairement, & la famille elle-même ne se maintient que par convention.

Cette liberté commune est une conséquence de la nature de l'homme. Sa premiere loi est de veiller à sa propre conservation, ses premiers soins sont ceux qu'il se doit à lui-même, &, si-tôt qu'il est en âge de raison, lui seul, étant juge des moyens propres à le conserver, devient par-là son propre maître.

La famille eſt donc, ſi l'on veut, le premier modele des ſociétés politiques ; le chef eſt l'image du pere, le peuple eſt l'image des enfans, & tous étant nés égaux & libres, n'alienent leur liberté que pour leur utilité. Toute la différence eſt que dans la famille l'amour du pere pour ſes enfans le paie des ſoins qu'il lui rend, & que dans l'Etat le plaiſir de commander ſupplée à cet amour que le chef n'a pas pour ſes peuples.

Grotius nie que tout pouvoir humain ſoit établi en faveur de ceux qui ſont gouvernés : il cite l'eſclavage en exemple. Sa plus conſtante maniere de raiſonner eſt d'établir toujours le droit par le fait (*a*). On pourroit employer une méthode plus conſéquente, mais non pas plus favorable aux tyrans.

Il eſt donc douteux, ſelon Grotius, ſi le genre-humain appartient à une centaine

(*a*) « Les ſavantes recherches ſur le droit public » ne ſont ſouvent que l'hiſtoire des anciens abus, & » on s'eſt entêté mal-à-propos quand on s'eſt donné la peine de les trop étudier ». *Traité des intérêts de la Fr. avec ſes voiſins, par M. le Marquis d'Argenſon*, (imprimé chez Rey à Amſterdam). Voilà préciſément ce qu'a fait Grotius.

d'hommes, ou si cette centaine d'hommes appartient au genre-humain, & il paroît dans tout son livre pencher pour le premier avis : c'est aussi le sentiment de Hobbes. Ainsi voilà l'espece humaine divisée en troupeaux de bétail, dont chacun a son chef, qui le garde pour le dévorer.

Comme un pâtre est d'une nature supérieure à celle de son troupeau, les pasteurs d'hommes, qui sont leurs chefs, sont aussi d'une nature supérieure à celle de leurs peuples. Ainsi raisonnoit au rapport de Philon, l'empereur Caligula ; concluant assez bien de cette analogie que les rois étoient des dieux, ou que les peuples étoient des bêtes.

Le raisonnement de ce Caligula revient à celui de Hobbes & de Grotius. Aristote avant eux tous avoit dit aussi que les hommes ne sont point naturellement égaux, mais que les uns naissent pour l'esclavage & les autres pour la domination.

Aristote avoit raison, mais il prenoit l'effet pour la cause. Tout homme né dans l'esclavage, naît pour l'esclavage, rien n'est plus certain. Les esclaves perdent tout dans leurs fers, jusqu'au desir d'en sortir : ils ai-

ment leur servitude comme les compagnons d'Ulysse aimoient leur abrutissement (*b*). S'il y a donc des esclaves par nature, c'est parce qu'il y a eu des esclaves contre nature. La force a fait les premiers esclaves, leur lâcheté les a perpétués.

Je n'ai rien dit du roi Adam ni de l'empereur Noé, pere de trois grands monarques qui se partagerent l'univers, comme firent les enfans de Saturne, qu'on a cru reconnoître en eux. J'espere qu'on me saura gré de cette modération ; car, descendant directement de l'un de ces princes, & peut-être de la branche aînée, que sais-je si par la vérification des titres je ne me trouverois point le légitime roi du genre-humain ? Quoi qu'il en soit, on ne peut disconvenir qu'Adam n'ait été souverain du monde comme Robinson de son isle, tant qu'il en fut le seul habitant ; & ce qu'il y avoit de commode dans cet empire, étoit que le monarque assuré sur son trône n'avoit à craindre ni rebellions, ni guerres, ni conspirateurs.

(*b*) Voyez un petit traité de Plutarque intitulé : *Que les bêtes usent de la raison.*

CHAPITRE III.

Du droit du plus fort.

LE plus fort n'eſt jamais aſſez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme ſa force en droit & l'obéiſſance en devoir. De-là le droit du plus fort ; droit pris ironiquement en apparence, & réellement établi en principe : mais ne nous expliquera-t-on jamais ce mot ? La force eſt une puiſſance phyſique ; je ne vois point quelle moralité peut réſulter de ſes effets. Céder à la force eſt un acte de néceſſité, non de volonté ; c'eſt tout au plus un acte de prudence. En quel ſens pourra-ce être un devoir ?

Suppoſons un moment ce prétendu droit. Je dis qu'il n'en réſulte qu'un galimathias inexplicable. Car ſi-tôt que c'eſt la force qui fait le droit, l'effet change avec la cauſe ; toute force qui ſurmonte la premiere, ſuccede à ſon droit. Si-tôt qu'on peut déſobéir impunément, on le peut légitimement ; & puiſque le plus fort a toujours raiſon,

il ne s'agit que de faire en ſorte qu'on ſoit le plus fort. Or, qu'eſt-ce qu'un droit qui périt quand la force ceſſe ? S'il faut obéir par force on n'a pas beſoin d'obéir par devoir, & ſi l'on n'eſt plus forcé d'obéir on n'y eſt plus obligé. On voit donc que ce mot de droit n'ajoute rien à la force ; il ne ſignifie ici rien du tout.

Obéiſſez aux puiſſances. Si cela veut dire, cédez à la force, le précepte eſt bon, mais ſuperflu ; je réponds qu'il ne ſera jamais violé. Toute puiſſance vient de Dieu, je l'avoue ; mais toute maladie en vient auſſi. Eſt-ce à dire qu'il ſoit défendu d'appeller le médecin ? Qu'un brigand me ſurprenne au coin d'un bois, non-ſeulement il faut par force donner la bourſe, mais quand je pourrois la ſouſtraire, ſuis-je en conſcience obligé de la lui donner ? car enfin le piſtolet qu'il tient eſt auſſi une puiſſance.

Convenons donc que force ne fait pas droit, & qu'on n'eſt obligé d'obéir qu'aux puiſſances légitimes. Ainſi ma queſtion primitive revient toujours.

CHAPITRE IV.

De l'eſclavage.

PUISQU'AUCUN homme n'a une autorité naturelle ſur ſon ſemblable, & puiſque la force ne produit aucun droit, reſtent donc les conventions pour baſe de toute autorité légitime parmi les hommes.

Si un particulier, dit Grotius, peut aliéner ſa liberté & ſe rendre eſclave d'un maître, pourquoi tout un peuple ne pourroit-il pas aliéner la ſienne & ſe rendre ſujet d'un roi ? Il y a là bien des mots équivoques qui auroient beſoin d'explication ; mais tenons-nous-en à celui *d'aliéner*. Aliéner c'eſt donner ou vendre. Or, un homme qui ſe fait eſclave d'un autre ne ſe donne pas, il ſe vend, tout au moins, pour ſa ſubſiſtance : mais un peuple pourquoi ſe vend-il ? Bien loin qu'un roi fourniſſe à ſes ſujets leur ſubſiſtance, il ne tire la ſienne que d'eux, &, ſelon Rabelais, un roi ne vit pas de peu. Les ſujets donnent donc leur perſonne à

condition qu'on prendra auſſi leur bien? Je ne vois pas ce qu'il leur reſte à conſerver.

On dira que le deſpote aſſure à ſes ſujets la tranquillité civile. Soit; mais qu'y gagnent-ils, ſi les guerres que ſon ambition leur attire, ſi ſon inſatiable avidité, ſi les vexations de ſon miniſtere les déſolent plus que ne feroient leurs diſſentions? Qu'y gagnent-ils, ſi cette tranquillité même eſt une de leurs miſeres? On vit tranquille auſſi dans les cachots; en eſt-ce aſſez pour s'y trouver bien? Les Grecs enfermés dans l'antre du Cyclope y vivoient tranquilles, en attendant que leur tour vînt d'être dévorés.

Dire qu'un homme ſe donne gratuitement; c'eſt dire une choſe abſurde & inconcevable, un tel acte eſt illégitime & nul; par cela ſeul que celui qui le fait n'eſt pas dans ſon bon ſens. Dire la même choſe de tout un peuple, c'eſt ſuppoſer un peuple de fous: la folie ne fait pas droit.

Quand chacun pourroit s'aliéner lui-même, il ne peut aliéner ſes enfans; ils naiſſent hommes & libres; leur liberté leur appartient, nul n'a droit d'en diſpoſer qu'eux.

Avant qu'ils ſoient en âge de raiſon, le pere peut en leur nom ſtipuler des conditions pour leur conſervation, pour leur bien-être ; mais non les donner irrévocablement & ſans condition ; car un tel don eſt contraire aux fins de la nature & paſſe les droits de la paternité. Il faudroit donc pour qu'un Gouvernement arbitraire fût légitime qu'à chaque génération le peuple fût le maître de l'admettre ou de le rejeter : mais alors ce Gouvernement ne ſeroit plus arbitraire.

Renoncer à ſa liberté, c'eſt renoncer à ſa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ſes devoirs. Il n'y a nul dédommagement poſſible pour quiconque renonce à tout. Une telle renonciation eſt incompatible avec la nature de l'homme ; & c'eſt ôter toute moralité à ſes actions, que d'ôter toute liberté à ſa volonté. Enfin, c'eſt une convention vaine & contradictoire de ſtipuler d'une part une autorité abſolue, & de l'autre une obéiſſance ſans bornes. N'eſt-il pas clair qu'on n'eſt engagé à rien envers celui dont on a droit de tout exiger, & cette ſeule condition ſans équivalent, ſans échange, n'entraîne-t-elle pas la nullité de l'acte?

Car

Car quel droit mon esclave auroit-il contre moi, puisque tout ce qu'il a m'appartient, & que son droit étant le mien, ce droit de moi contre moi-même est un mot qui n'a aucun sens ?

Grotius & les autres tirent de la guerre une autre origine du prétendu droit d'esclavage. Le vainqueur, ayant, selon eux, le droit de tuer le vaincu, celui-ci peut racheter sa vie aux dépens de sa liberté ; convention d'autant plus légitime, qu'elle tourne au profit de tous deux.

Mais il est clair que ce prétendu droit de tuer les vaincus ne résulte en aucune maniere de l'état de guerre. Par cela seul que les hommes vivant dans leur primitive indépendance, n'ont point entr'eux de rapport assez constant pour constituer ni l'état de paix ni l'état de guerre, ils ne sont point naturellement ennemis. C'est le rapport des choses & non des hommes qui constitue la guerre ; & l'état de guerre ne pouvant naître des simples relations personnelles, mais seulement des relations réelles, la guerre privée ou d'homme à homme ne peut exister, ni dans l'état de nature où il n'y a point de propriété cons-

tante, ni dans l'état social où tout est sous l'autorité des lois.

Les combats particuliers, les duels, les rencontres sont des actes qui ne constituent point un état; & à l'égard des guerres privées, autorisées par les établissemens de Louis IX, roi de France, & suspendues par la paix de Dieu, ce sont des abus du gouvernement féodal, système absurde s'il en fut jamais, contraire aux principes du droit naturel, & à toute bonne politique.

La guerre n'est donc point une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes ni même comme citoyens (*),

(*) Les Romains qui ont entendu & plus respecté le droit de la guerre qu'aucune nation du monde, portoient si loin le scrupule à cet égard qu'il n'étoit pas permis à un Citoyen de servir comme volontaire, sans s'être engagé expressément contre l'ennemi, & nommément contre tel ennemi. Une Légion où Caton le fils faisoit ses premieres armes sous Popilius ayant été reformée, Caton le pere écrivit à Popilius que s'il vouloit bien que son fils continuât de servir sous lui, il falloit lui faire prêter un nouveau serment militaire, parce

mais comme soldats ; non point comme membres de la patrie, mais comme ses défenseurs. Enfin chaque Etat ne peut avoir pour ennemis que d'autres Etats & non pas des hommes, attendu qu'entre choses de diverses natures, on ne peut fixer aucun vrai rapport.

Ce principe est même conforme aux maximes établies de tous les temps & à la pratique constante de tous les peuples policés. Les déclarations de guerre sont moins des avertissemens aux puissances qu'à leurs sujets. L'étranger, soit roi, soit particulier, soit peuple, qui vole, tue ou détient les sujets sans déclarer la guerre au Prince, n'est pas un ennemi, c'est un brigand. Même en pleine guerre un Prince juste s'empare bien en pays ennemi de tout ce qui appartient au public ;

que le premier étant annulié, il ne pouvoit plus porter les armes contre l'ennemi. Et le même Caton écrivit à son fils de se bien garder de se présenter au combat qu'il n'eût prêté ce nouveau serment. Je sais qu'on pourra m'opposer le siege de Clusium & d'autres faits particuliers. Mais moi je cite des lois, des usages. Les Romains sont ceux qui ont le moins souvent transgressé leurs lois, & ils sont les seuls qui en aient eu d'aussi belles.

mais il respecte la personne & les biens des particuliers : il respecte des droits sur lesquels sont fondés les siens. La fin de la guerre étant la destruction de l'Etat ennemi, on a droit d'en tuer les défenseurs tant qu'ils ont les armes à la main ; mais si-tôt qu'ils les posent & se rendent, cessant d'être ennemis ou instrumens de l'ennemi, ils redeviennent simplement hommes & l'on n'a plus de droit sur leur vie. Quelquefois on peut tuer l'Etat sans tuer un seul de ses membres : or, la guerre ne donne aucun droit qui ne soit nécessaire à sa fin. Ces principes ne sont pas ceux de Grotius ; ils ne sont pas fondés sur des autorités de Poëtes, mais ils dérivent de la nature des choses, & sont fondés sur la raison.

A l'égard du droit de conquête, il n'a d'autre fondement que la loi du plus fort. Si la guerre ne donne point au vainqueur le droit de massacrer les peuples vaincus, ce droit qu'il n'a pas, ne peut fonder celui de les asservir. On n'a le droit de tuer l'ennemi que quand on ne peut le faire esclave ; le droit de le faire esclave ne vient donc pas du droit de le tuer : c'est donc un échange inique de lui faire acheter au prix de sa liberté sa vie sur

laquelle on n'a aucun droit. En établiſſant le droit de vie & de mort ſur le droit d'eſclavage, & le droit d'eſclavage ſur le droit de vie & de mort, n'eſt-il pas clair qu'on tombe dans le cercle vicieux ?

En ſuppoſant même ce terrible droit de tout tuer, je dis qu'un eſclave fait à la guerre, ou un peuple conquis, n'eſt tenu à rien du tout envers ſon maître, qu'à lui obéir autant qu'il y eſt forcé. En prenant un équivalent à ſa vie le vainqueur ne lui en a point fait grace : au lieu de le tuer ſans fruit il l'a tué utilement. Loin donc qu'il ait acquis ſur lui nulle autorité jointe à la force, l'état de guerre ſubſiſte entr'eux comme auparavant, leur relation même en eſt l'effet, & l'uſage du droit de la guerre ne ſuppoſe aucun traité de paix. Ils ont fait une convention ; ſoit : mais cette convention, loin de détruire l'état de guerre, en ſuppoſe la continuité.

Ainſi, de quelque ſens qu'on enviſage les choſes, le droit d'eſclavage eſt nul, non-ſeulement parce qu'il eſt illégitime, mais parce qu'il eſt abſurde & ne ſignifie rien. Ces mots *eſclavage* & *droit*, ſont contradictoires ; ils s'excluent mutuellement. Soit d'un homme à

un homme, soit d'un homme à un peuple, ce discours sera toujours également insensé. *Je fais avec toi une convention toute à ta charge & toute à mon profit, que j'observerai tant qu'il me plaira, & que tu observeras tant qu'il me plaira.*

CHAPITRE V.

Qu'il faut toujours remonter à une premiere convention.

QUAND j'accorderois tout ce que j'ai refuté jusqu'ici, les fauteurs du despotisme n'en seroient pas plus avancés. Il y aura toujours une grande différence entre soumettre une multitude, & régir une société. Que des hommes épars soient successivement asservis à un seul, en quelque nombre qu'ils puissent être, je ne vois là qu'un maître & des esclaves : je n'y vois point un peuple & son chef ; c'est si l'on veut une aggrégation, mais non pas une association ; il n'y a là ni bien public, ni Corps politique. Cet homme eût-il asservi la moitié du monde, n'est toujours qu'un particulier ; son intérêt, séparé de celui des autres, n'est toujours qu'un intérêt privé. Si ce même homme vient à périr, son empire après lui reste épars & sans liaison ; comme un chêne se dissout & tombe en un tas de cendre, après que le feu l'a consumé.

Un peuple, dit Grotius, peut se donner à un Roi. Selon Grotius un peuple est donc un peuple, avant de se donner à un Roi. Ce don même est un acte civil, il suppose une délibération publique. Avant donc que d'examiner l'acte par lequel un peuple élit un Roi, il seroit bon d'examiner l'acte par lequel un peuple est un peuple. Car cet acte étant nécessairement antérieur à l'autre, est le vrai fondement de la société.

En effet, s'il n'y avoit point de convention antérieure, où seroit, à moins que l'élection ne fût unanime, l'obligation pour le petit nombre de se soumettre au choix du grand, & d'où cent qui veulent un maître ont-ils le droit de voter pour dix qui n'en veulent point? La loi de la pluralité des suffrages est elle-même un établissement de convention, & suppose au moins une fois l'unanimité.

CHAPITRE VI.

Du Pacte Social.

JE suppose les hommes parvenus à ce point où les obstacles qui nuisent à leur conservation dans l'état de nature, l'emportent par leur résistance sur les forces que chaque individu peut employer pour se maintenir dans cet état. Alors cet état primitif ne peut plus subsister, & le genre-humain périroit s'il ne changeoit de maniere d'être.

Or, comme les hommes ne peuvent engendrer de nouvelles forces, mais seulement unir & diriger celles qui existent, ils n'ont plus d'autre moyen pour se conserver, que de former par aggrégation une somme de forces qui puissent l'emporter sur la résistance, de de les mettre en jeu par un seul mobile, & de les faire agir de concert.

Cette somme de forces ne peut naître que du concours de plusieurs : mais la force & la liberté de chaque homme étant les premiers instrumens de sa conservation, comment les

engagera-t-il sans se nuire, & sans négliger les soins qu'il se doit ? Cette difficulté ramenée à mon sujet, peut s'énoncer en ces termes :

« Trouver une forme d'association qui » défende & protege de toute la force com- » mune la personne & les biens de chaque » associé, & par laquelle chacun s'unissant à » tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même & » reste aussi libre qu'auparavant ? » Tel est le problême fondamental dont le contrat social donne la solution.

Les clauses de ce contrat sont tellement déterminées par la nature de l'acte, que la moindre modification les rendroit vaines & de nul effet ; en sorte que, bien qu'elles n'aient peut-être jamais été formellement énoncée elles sont par-tout les mêmes, par-tout tacitement admises & reconnues, jusqu'à ce que, le pacte social étant violé, chacun rentre alors dans ses premiers droits & reprenne sa liberté naturelle, en perdant la liberté conventionnelle pour laquelle il y renonça.

Ces clauses bien étendues se réduisent toutes à une seule ; savoir, l'aliénation totale

de chaque associés avec tous ses droits à toute la communauté. Car premiérement, chacun se donnant tout entier, la condition est égale pour tous, & la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuse aux autres.

De plus, l'aliénation se faisant sans réserve, l'union est aussi parfaite qu'elle peut l'être, & nul associé n'a plus rien à réclamer : car s'il restoit quelques droits aux particuliers, comme il n'y auroit aucun supérieur commun qui pût prononcer entr'eux & le public, chacun étant en quelque point son propre juge, prétendroit bientôt l'être en tous, l'état de nature subsisteroit, & l'association deviendroit nécessairement tyrannique ou vaine.

Enfin, chacun se donnant à tous ne se donne à personne ; & comme il n'y a pas un associé sur lequel n'acquiere le même droit qu'on lui cede sur soi, on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd, & plus de force pour conserver ce qu'on a.

Si donc on écarte du pacte social ce qui n'est pas de son essence, on trouvera qu'il se réduit aux termes suivans : *Chacun de nous met*

en commun sa personne & toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale; & nous recevons en corps chaque membre comme partie invisible du tout.

A l'instant, au-lieu de la personne particuliere de chaque contractant, cet acte d'association produit un Corps moral & collectif composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix, lequel reçoit de ce même acte son unité, son *moi* commun, sa vie & sa volonté. Cette personne publique qui se forme ainsi par l'union de toutes les autres, prenoit autrefois le nom de *Cité* (*c*), & prend maintenant celui de *République* ou de *Corps politi-*

(*c*) Le vrai sens de ce mot s'est presque entiérement effacé chez les modernes; la plupart prennent une Ville pour une Cité, & un Bourgeois pour un Citoyen. Ils ne savent pas que les maisons font la ville, mais que les Citoyens font la Cité. Cette même erreur coûta cher autrefois aux Carthaginois. Je n'ai pas lu que le titre de *Cives* ait jamais été donné aux sujets d'aucun Prince, pas même anciennement aux Macédoniens, ni de nos jours aux Anglois, quoique plus près de la liberté que tous les autres. Les seuls François prennent tous familierement ce nom de *Citoyens*, parce qu'ils n'en ont aucune véritable idée, comme on peut le voir

que,

que, lequel eſt appelé par ſes membres *Etat* quand il eſt paſſif, *Souverain* quand il eſt actif, *Puiſſance* en le comparant à ſes ſemblables. A l'égard des aſſociés, ils prennent collectivement le nom de *Peuple*, & s'appellent en particulier *Citoyens*, comme participans à l'autorité ſouveraine, & *Sujets*, comme ſoumis aux lois de l'Etat. Mais ces termes ſe confondent ſouvent & ſe prennent l'un pour l'autre ; il ſuffit de les ſavoir diſtinguer quand ils ſont employés dans toute leur préciſion.

dans leurs Dictionnaires, ſans quoi ils tomberoient en l'uſurpant, dans le crime de Lèſe-Majeſté : ce nom chez eux exprime une vertu & non pas un droit. Quand Bodin a voulu parler de nos Citoyens & Bourgeois, il a fait une lourde bévue en prenant les uns pour les autres. M. d'Alembert ne s'y eſt pas trompé, & a bien diſtingué, dans ſon article *Geneve*, les quatre ordres d'hommes (même cinq en y comptant les ſimples étrangers) qui ſont dans notre ville, & dont deux ſeulement compoſent la République. Nul autre auteur François, que je ſache, n'a compris le vrai ſens du mot *Citoyen*.

CHAPITRE VII.

Du Souverain.

ON voit par cette formule que l'acte d'association renferme un engagement réciproque du public avec les particuliers, & que chaque individu contractant, pour ainsi dire, avec lui-même, se trouve engagé sous un double rapport; savoir, comme membre du Souverain envers les particuliers, & comme membre de l'Etat envers le Souverain. Mais on ne peut appliquer ici la maxime du droit civil, que nul n'est tenu aux engagemens pris avec lui-même; car il y a bien de la différence entre s'obliger envers soi, ou envers un tout dont on fait partie.

Il faut remarquer encore que la délibération publique, qui peut obliger tous les sujets envers le Souverain, à cause de deux différens rapports sous lesquels chacun d'eux est envisagé, ne peut, par la raison contraire, obliger le Souverain envers lui-même; & que, par conséquent, il est contre la nature

du Corps politique que le Souverain s'impose une loi qu'il ne puisse enfreindre. Ne pouvant se considérer que sous un seul & même rapport, il est alors dans le cas d'un particulier contractant avec soi-même : par où l'on voit qu'il n'y a ni ne peut y avoir nulle espece de loi fondamentale obligatoire pour le Corps du peuple, pas même le contrat social. Ce qui ne signifie pas que ce corps ne puisse fort bien s'engager envers autrui en ce qui ne déroge point à ce contrat ; car à l'égard de l'étranger, il devient un être simple, un individu.

Mais le Corps politique ou le Souverain ne tirant son être que de la sainteté du contrat, ne peut jamais s'obliger, même envers autrui, à rien qui déroge à cet acte primitif, comme d'aliéner quelque portion de lui-même ou de se soumettre à un autre Souverain. Violer l'acte par lequel il existe seroit s'anéantir, & ce qui n'est rien ne produit rien.

Si-tôt que cette multitude est ainsi réunie en un corps, on ne peut offenser un des membres sans attaquer le corps ; encore moins offenser le corps sans que les membres s'en

reſſentent. Ainſi le devoir & l'intérêt obligent également les deux parties contractantes à s'entr'aider mutuellement, & les mêmes hommes doivent chercher à réunir ſous ce double rapport tous les avantages qui en dépendent.

Or, le Souverain n'étant formé que des particuliers qui le compoſent, n'a ni ne peut avoir d'intétêt contraire au leur ; par conſéquent la puiſſance ſouveraine n'a nul beſoin de garant envers les ſujets ; parce qu'il eſt impoſſible que le corps veuille nuire à tous ſes membres, & nous verrons ci-après qu'il ne peut nuire à aucun en particulier. Le Souverain, par cela ſeul qu'il eſt, eſt toujours tout ce qu'il doit être.

Mais il n'en eſt pas ainſi des ſujets envers le Souverain, auquel malgré l'intérêt commun, rien ne répondroit de leurs engagemens s'il ne trouvoit des moyens de s'aſſurer de leur fidélité.

En effet, chaque individu peut comme homme avoir une volonté particuliere, contraire ou diſſemblable à la volonté générale qu'il a comme citoyen. Son intérêt particulier peut lui parler tout autrement que l'inté-

rêt commun ; ſon exiſtence abſolue & naturellement indépendante, peut lui faire enviſager ce qu'il doit à la cauſe commune comme une contribution gratuite, dont la perte ſera moins nuiſible aux autres que le paiement n'en eſt onéreux pour lui : & regardant la perſonne morale qui conſtitue l'Etat comme un être de raiſon, parce que ce n'eſt pas un homme, il jouiroit des droits du citoyen ſans vouloir remplir les devoirs du ſujet : injuſtice dont le progrès cauſeroit la ruine du Corps politique.

Afin donc que le pacte ſocial ne ſoit pas un vain formulaire, il renferme tacitement cet engagement qui ſeul peut donner de la force aux autres, que quiconque refuſera d'obéir à la volonté générale y ſera contraint par tout le corps : ce qui ne ſignifie autre choſe, ſinon qu'on le forcera d'être libre : car telle eſt la condition qui donnant chaque citoyen à la patrie le garantit de toute dépendance perſonnelle ; condition qui fait l'artifice & le jeu de la machine politique, & qui ſeule rend légitimes les engagemens civils, leſquels ſans cela ſeroient abſurdes, tyranniques, & ſujets aux plus énormes abus.

CHAPITRE VIII.

De l'Etat civil.

CE paſſage de l'état de nature à l'état civil produit dans l'homme un changement très-remarquable, en ſubſtituant dans ſa conduite la juſtice à l'inſtinct & donnant à ſes actions la moralité qui leur manquoit auparavant. C'eſt alors ſeulement que la voix du devoir ſuccédant à l'impulſion phyſique & le droit à l'appétit, l'homme qui juſques-là n'avoit regardé que lui-même, ſe voit forcé d'agir ſur d'autres principes, & de conſulter ſa raiſon avant d'écouter ſes penchans. Quoiqu'il ſe prive dans cet état de pluſieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de ſi grands, ſes facultés s'exercent & ſe développent, ſes idées s'étendent, ſes ſentimens s'ennobliſſent, ſon ame toute entiere s'éleve à tel point, que ſi les abus de cette nouvelle condition ne le dégradoient ſouvent au-deſſous de celle dont il eſt ſorti, il devroit bénir ſans ceſſe l'inſtant heureux qui l'en arracha

pour jamais, & qui, d'un animal ſtupide & borné, fit un être intelligent & un homme.

Réduiſons toute cette balance à des termes faciles à comparer. Ce que l'homme perd par le contrat ſocial, c'eſt ſa liberté naturelle & un droit illimité à tout ce qui le tente & qu'il peut atteindre ; ce qu'il gagne, c'eſt la liberté civile & la propriété de tout ce qu'il poſſede. Pour ne pas ſe tromper dans ces compenſations ; il faut bien diſtinguer la liberté naturelle qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, de la liberté civile qui eſt limitée par la volonté générale, & la poſſeſſion qui n'eſt que l'effet de la force ou le droit du premier occupant, de la propriété qui ne peut être fondée que ſur un titre poſitif.

On pourroit ſur ce qui précede ajouter à l'acquis de l'état civil la liberté morale, qui ſeule rend l'homme vraiment maître de lui ; car l'impulſion du ſeul appétit eſt eſclavage, & l'obéiſſance à la loi qu'on s'eſt preſcrite eſt liberté. Mais je n'en ai déja que trop dit ſur cet article, & le ſens philoſophique du mot *liberté* n'eſt pas ici de mon ſujet.

CHAPITRE IX.

Du Domaine réel.

CHAQUE membre de la communauté se donne à elle au moment qu'elle se forme, tel qu'il se trouve actuellement, lui & toutes ses forces, dont les biens qu'il possede font partie. Ce n'est pas que par cet acte la possession change de nature en changeant de mains, & devienne propriété dans celles du Souverain : mais comme les forces de la Cité sont incomparablement plus grandes que celles d'un particulier, la possession publique est aussi dans le fait plus forte & plus irrévocable, sans être plus légitime, au moins pour les étrangers. Car l'Etat à l'égard de ses membres est maître de tous leurs biens par le contrat social, qui dans l'Etat sert de base à tous les droits ; mais il ne l'est à l'égard des autres Puissances que par le droit du premier occupant, qu'il tient des particuliers.

Le droit de premier occupant, quoique plus réel que celui du plus fort, ne devient

un vrai droit qu'après l'établiſſement de celui de propriété. Tout homme a naturellement droit à tout ce qui lui eſt néceſſaire; mais l'acte poſitif qui le rend propriétaire de quelque bien l'exclut de tout le reſte. Sa part étant faite, il doit s'y borner, & n'a plus aucun droit à la communauté. Voilà pourquoi le droit du premier occupant, ſi foible dans l'état de nature, eſt reſpectable à tout homme civil. On reſpecte moins dans ce qui eſt à autrui que ce qui n'eſt pas à ſoi.

En général, pour autoriſer ſur un terrain quelconque le droit du premier occupant, il faut les conditions ſuivantes. Premiérement que ce terrain ne ſoit encore habité par perſonne; ſecondement qu'on n'en occupe que la quantité dont on a beſoin pour ſubſiſter; en troiſieme lieu qu'on en prenne poſſeſſion, non par une vaine cérémonie, mais par le travail & la culture, ſeul ſigne de propriété qui au défaut de titres juridiques doive être reſpecté d'autrui.

En effet, accorder au beſoin & au travail le droit de premier occupant, n'eſt-ce pas l'étendre auſſi loin qu'il peut aller? Peut-on ne pas donner des bornes à ce droit? Suffira-t-il

de mettre le pied sur un terrain commun pour s'en prétendre aussi-tôt le maître ? Suffira-t-il d'avoir la force d'en écarter un moment les autres hommes pour leur ôter le droit d'y jamais revenir ? Comment un homme ou un peuple peut-il s'emparer d'un territoire immense & en priver tout le genre-humain autrement que par une usurpation punissable, puisqu'elle ôte au reste des hommes le séjour & les alimens que la nature leur donne en commun ? Quand Nunnez Balbao prenoit sur le rivage possession de la mer du sud & de toute l'Amérique méridionale au nom de la couronne de Castille, étoit-ce assez pour en dépouiller les habitans & en exclure tous les princes du monde ? Sur ce pied-là, ces cérémonies se multiplioient assez vainement, & le Roi Catholique n'avoit tout-d'un-coup qu'à prendre de son cabinet possession de tout l'univers, sauf à retrancher ensuite de son empire ce qui étoit auparavant possédé par les autres princes.

On conçoit comment les terres des particuliers réunies & contigues deviennent le territoire public, & comment le droit de souveraineté s'étendant des sujets au terrain

qu'ils occupent, devient à la fois réel & personnel; ce qui met les poſſeſſeurs dans une plus grande dépendance, & fait de leurs forces mêmes les garants de leur fidélité : avantage qui ne paroît pas avoir été bien ſenti des anciens Monarques qui ne s'appelant que Rois des Perſes, des Scythes, des Macédoniens, ſembloient ſe regarder comme les chefs des hommes plutôt que comme les maîtres du pays. Ceux d'aujourd'hui s'appellent plus habilement Rois de France, d'Eſpagne, d'Angleterre, &c. En tenant ainſi le terrain, ils ſont bien sûrs d'en tenir les habitans.

Ce qu'il y a de ſingulier dans cette aliénation, c'eſt que, loin qu'en acceptant les biens des particuliers la communauté les en dépouille, elle ne fait que leur en aſſurer la légitime poſſeſſion, changer l'uſurpation en véritable droit, & la jouiſſance en propriété. Alors les poſſeſſeurs étant conſidérés comme dépoſitaires du bien public, leurs droits étant reſpectés de tous les membres de l'Etat & maintenus de toutes ſes forces contre l'étranger, par une ceſſion avantageuſe au public & plus encore à eux-mêmes, ils ont, pour ainſi dire, acquis tout ce qu'ils ont donné. Para-

doxe qui s'explique aiſément par la diſtinction des droits que le Souverain & le propriétaire ont ſur le même fonds, comme on verra ci-après.

Il peut arriver auſſi que les hommes commencent à s'unir avant que de rien poſſéder, & que, s'emparant enſuite d'un terrain ſuffiſant pour tous, ils ne jouiſſent en commun, ou qu'ils le partagent entr'eux, ſoit également, ſoit ſelon des proportions établies par le Souverain. De quelque maniere que ſe faſſe cette acquiſition, le droit que chaque particulier a ſur ſon propre fonds, eſt toujours ſubordonné au droit que la communauté a ſur tous; ſans quoi il n'y auroit ni ſolidité dans le lien ſocial, ni force réelle dans l'exercice de la Souveraineté.

Je terminerai ce chapitre & ce livre par une remarque qui doit ſervir de baſe à tout le ſyſtême ſocial : c'eſt qu'au lieu de détruire l'égalité naturelle, le pacte fondamental ſubſtitue au contraire une égalité morale & légitime à ce que la nature avoit pu mettre d'inégalité phyſique entre les hommes, & que, pouvant être inégaux en force ou

en

en génie, ils deviennent tous égaux par convention & de droit (*d*).

(*d*) Sous les mauvais Gouvernemens, cette égalité n'eſt qu'apparente & illuſoire, elle ne ſert qu'à maintenir le pauvre dans ſa miſere & le riche dans ſon uſurpation. Dans le fait, les lois ſont toujours utiles à ceux qui poſſedent & nuiſibles à ceux qui n'ont rien : d'où il ſuit que l'état ſocial n'eſt avantageux aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque choſe & qu'aucun d'eux n'a rien de trop.

LIVRE II.

CHAPITRE PREMIER.

Que la Souveraineté eſt inaliénable.

LA premiere & la plus importante conſéquence des principes ci-devant établis eſt, que la volonté générale peut ſeule diriger les forces de l'Etat ſelon la fin de ſon inſtitution, qui eſt le bien commun : car ſi l'oppoſition des intérêts particuliers a rendu néceſſaire l'établiſſement des ſociétés, c'eſt l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu poſſible. C'eſt ce qu'il y a de commun dans ces différens intérêts qui forme le lien ſocial, & s'il n'y avoit pas quelque point dans lequel tous les intérêts s'accordent, nulle ſociété ne ſauroit exiſter. Or, c'eſt uniquement ſur cet intérêt commun que la ſociété doit être gouvernée.

Je dis donc que la ſouveraineté n'étant que l'exercice de la volonté générale, ne peut jamais s'aliéner, & que le Souverain, qui n'eſt qu'un être collectif, ne peut être repréſenté que par lui-même; le pouvoir peut bien ſe tranſmettre, mais non pas la volonté.

En effet, s'il n'eſt pas impoſſible qu'une volonté particuliere s'accorde ſur quelque point avec la volonté générale, il eſt impoſſible au moins que cet accord ſoit durable & conſtant: car la volonté particuliere tend par ſa nature aux préférences, & la volonté générale à l'égalité. Il eſt plus impoſſible encore qu'on ait un garant de cet accord, quand même il devroit toujours exiſter; ce ne ſeroit pas un effet de l'art, mais du haſard. Le Souverain peut bien dire: Je veux actuellement ce que veut un tel homme, ou du moins ce qu'il dit vouloir; mais il ne peut pas dire: Ce que cet homme voudra demain, je le voudrai encore; puiſqu'il eſt abſurde que la volonté ſe donne des chaînes pour l'avenir, & puiſqu'il ne dépend d'aucune volonté de conſentir à rien de contraire au bien de l'être qui veut. Si

donc le peuple promet ſimplement d'obéir, il ſe diſſout par cet acte, il perd ſa qualité de peuple ; à l'inſtant qu'il y a un maître, il n'y a plus de Souverain, & dès-lors le Corps politique eſt détruit.

Ce n'eſt point à dire que les ordres des chefs ne puiſſent paſſer pour des volontés générales, tant que le Souverain libre de s'y oppoſer ne le fait pas. En pareil cas, du ſilence univerſel on doit préſumer le conſentement du peuple. Ceci s'expliquera plus au long.

CHAPITRE II.

Que la Souveraineté eſt indiviſible.

PAR la même raiſon que la ſouveraineté eſt inaliénable, elle eſt indiviſible. Car la volonté eſt générale (*e*) ou elle ne l'eſt pas ; elle eſt celle du Corps du Peuple, ou ſeulement d'une partie. Dans le premier cas, cette volonté déclarée eſt un acte de ſouveraineté & fait loi. Dans le ſecond, ce n'eſt qu'une volonté particuliere, ou un acte de magiſtrature ; c'eſt un décret tout au plus.

Mais nos Politiques ne pouvant diviſer la ſouveraineté dans ſon principe, la diviſent dans ſon objet ; ils la diviſent en force & en volonté, en puiſſance légiſlative & en puiſſance exécutive, en droits d'impôts,

(*e*) Pour qu'une volonté ſoit générale, il n'eſt pas toujours néceſſaire qu'elle ſoit unanime, mais il eſt néceſſaire que toutes les voix ſoient comptées ; toute excluſion formelle rompt la généralité.

de juſtice & de guerre, en adminiſtration intérieure & en pouvoir de traiter avec l'étranger : tantôt ils confondent toutes ces parties, & tantôt ils les ſéparent ; ils font du Souverain un être fantaſtique & formé de pieces rapportées ; c'eſt comme s'ils compoſoient l'homme de pluſieurs corps, dont l'un auroit des yeux, l'autre des bras, l'autre des pieds, & rien de plus. Les charlatans du Japon dépecent, dit-on, un enfant aux yeux des ſpectateurs, puis jettant en l'air tous ſes membres l'un après l'autre, ils font retomber l'enfant vivant & tout raſſemblé. Tels ſont à-peu-près les tours de gobelets de nos Politiques ; après avoir démembré le Corps ſocial par un preſtige digne de la foire, ils raſſemblent les pieces on ne ſait comment.

Cette erreur vient de ne s'être pas fait des notions exactes de l'autorité ſouveraine, & d'avoir pris pour des parties de cette autorité ce qui n'en étoit que des émanations. Ainſi, par exemple, on a regardé l'acte de déclarer la guerre & celui de faire la paix comme des actes de ſouveraineté, ce qui n'eſt pas, puiſque chacun de ces

actes n'eſt point une loi, mais ſeulement une application de la loi, un acte particulier qui détermine le cas de la loi, comme on le verra clairement quand l'idée attachée au mot *loi* ſera fixée.

En ſuivant de même les autres diviſions, on trouveroit que toutes les fois qu'on croit voir la ſouveraineté partagée, on ſe trompe; que les droits qu'on prend pour des parties de cette ſouveraineté lui ſont tous ſubordonnés, & ſuppoſent toujours des volontés ſuprêmes dont ces droits ne donnent que l'exécution.

On ne ſauroit dire combien ce défaut d'exactitude a jeté d'obſcurité ſur les déciſions des auteurs en matiere de droit politique, quand ils ont voulu juger des droits reſpectifs des rois & des peuples, ſur les principes qu'ils avoient établis. Chacun peut voir dans les chapitres III & IV du premier livre de Grotius, comment ce ſavant homme & ſon traducteur Barbeyrac s'enchevêtrent, s'embarraſſent dans leurs ſophiſmes, crainte d'en dire trop ou de n'en pas dire aſſez ſelon leurs vues, & de choquer les intérêts qu'ils avoient à concilier. Gro-

tius réfugié en France, mécontent de sa patrie, & voulant faire sa cour à Louis XIII, à qui son livre est dédié, n'épargne rien pour dépouiller les peuples de tous leurs droits & pour en revêtir les rois avec tout l'art possible. C'eût bien été aussi le goût de Barbeyrac, qui dédioit sa traduction au roi d'Angleterre, George I. Mais malheureusement l'expulsion de Jacques II qu'il appelle abdication, le forçoit à se tenir sur la réserve, à gauchir, à tergiverser pour ne pas faire de Guillaume un usurpateur. Si ces deux écrivains avoient adopté les vrais principes, toutes les difficultés étoient levées, & ils eussent été toujours conséquens; mais ils auroient tristement dit la vérité & n'auroient fait leur cour qu'au peuple. Or, la vérité ne mene point à la fortune, & le peuple ne donne ni ambassades, ni chaires, ni pensions.

CHAPITRE III.

Si la volonté générale peut errer.

IL s'enſuit de ce qui précede, que la volonté générale eſt toujours droite & tend toujours à l'utilité publique : mais il ne s'enſuit pas que les délibérations du peuple aient toujours la même rectitude. On veut toujours ſon bien, mais on ne le voit pas toujours : jamais on ne corrompt le peuple, mais ſouvent on le trompe, & c'eſt alors ſeulement qu'il paroît vouloir ce qui eſt mal.

Il y a ſouvent bien de la différence entre la volonté de tous & la volonté générale : celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun, l'autre regarde à l'intérêt privé, & n'eſt qu'une ſomme de volontés particulieres : mais ôtez de ces mêmes volontés les plus & les moins qui s'entre-détruiſent (*f*), reſte

(*f*) *Chaque intérêt*, dit le Marquis d'Argenſon, *a des principes différens. L'accord de deux intérêts particuliers ſe forme par oppoſition à celui d'un tiers.* Il eût pu ajouter que l'accord de tous les intérêts

pour somme des différences la volonté générale.

Si, quand le peuple suffisamment informé délibere, les citoyens n'avoient aucune communication entr'eux, du grand nombre de petites différences résulteroit toujours la volonté générale, & la délibération seroit toujours bonne. Mais quand il se fait des brigues, des associations partielles aux dépens de la grande, la volonté de chacune de ces associations devient générale par rapport à ses membres, & particuliere par rapport à l'Etat; on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votans que d'hommes, mais seulement autant que d'associations. Les différences deviennent moins nombreuses & donnent un résultat moins général. Enfin, quand une de ces associations est si grande qu'elle l'emporte sur toutes les autres, vous n'avez plus pour résultat une somme de petites différences, mais une in-

se forme par opposition à celui de chacun. S'il n'y avoit point d'intérêts différens, à peine sentiroit-on l'intérêt commun qui ne trouveroit jamais d'obstacle : tout iroit de lui-même, & la Politique cesseroit d'être un art.

différence unique ; alors il n'y a plus de volonté générale, & l'avis qui l'emporte n'eſt qu'un avis particulier.

Il importe donc pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale qu'il n'y ait pas de ſociété partielle dans l'Etat, & que chaque citoyen n'opine que d'après lui (*g*). Telle fut l'unique & ſublime inſtitution du grand Lycurgue. Que s'il y a des ſociétés partielles, il en faut multiplier le nombre & en prévenir l'inégalité, comme firent Solon, Numa, Servius. Ces précautions ſont les ſeules bonnes pour que la volonté générale ſoit toujours éclairée, & que le peuple ne ſe trompe point.

« (*g*) Vera coſa è, *dit Machiavel*, che alcuni diviſioni nuocono alle Republiche, e alcune giovano : quelle nuocono che ſono dalle ſette e da » partigiani accompagnate : quelle giovano che » ſenza ſette, ſenza partigiani ſi mantengono. » Non potendo adunque provedere un fondatore d'una Republica che non ſiano nimicizie in quella, hà da proveder almeno ch'non vi ſiano ſette. *Hiſt. Florent. L. VII.*

CHAPITRE IV.

Des bornes du pouvoir Souverain.

Si l'Etat ou la Cité n'eſt qu'une perſonne morale dont la vie conſiſte dans l'union de ſes membres, & ſi le plus important de ſes ſoins eſt celui de ſa propre conſervation, il lui faut une force univerſelle & compulſive pour mouvoir & diſpoſer chaque partie de la maniere la plus convenable au tout. Comme la nature donne à chaque homme un pouvoir abſolu ſur tous ſes membres, le pacte ſocial donne au Corps politique un pouvoir abſolu ſur tous les ſiens, & c'eſt ce même pouvoir, qui, dirigé par la volonté générale porte, comme j'ai dit, le nom de ſouveraineté.

Mais, outre la perſonne publique, nous avons à conſidérer les perſonnes privées qui la compoſent, & dont la vie & la liberté ſont naturellement indépendantes d'elle. Il s'agit donc de bien diſtinguer les droits reſ-

pectifs

pectifs du Citoyen & du Souverain (*h*), & les devoirs qu'ont à remplir les premiers en qualité de ſujets, du droit naturel dont ils doivent jouir en qualité d'hommes.

On convient que tout ce que chacun aliene par le pacte ſocial de ſa puiſſance, de ſes biens, de ſa liberté, c'eſt ſeulement la partie de tout cela dont l'uſage importe à la communauté ; mais il faut convenir auſſi que le Souverain ſeul eſt juge de cette importance.

Tous les ſervices qu'un Citoyen peut rendre à l'Etat, il les lui doit ſi-tôt que le Souverain les demande ; mais le Souverain de ſon côté ne peut charger les ſujets d'aucune chaîne inutile à la communauté ; il ne peut pas même le vouloir : car ſous la loi de raiſon rien ne ſe fait ſans cauſe, non plus que ſous la loi de nature.

Les engagemens qui nous lient au Corps ſocial ne ſont obligatoires que parce qu'ils ſont mutuels, & leur nature eſt telle qu'en

(*h*) Lecteurs attentifs, ne vous preſſez pas, je vous prie, de m'accuſer ici de contradiction. Je n'ai pu l'éviter dans les termes, vu la pauvreté de la langue ; mais attendez.

les rempliſſant on ne peut travailler pour autrui ſans travailler auſſi pour ſoi. Pourquoi la volonté générale eſt-elle toujours droite, & pourquoi tous veulent-ils conſtamment le bonheur de chacun d'eux, ſi ce n'eſt parce qu'il n'y a perſonne qui ne s'approprie ce mot *chacun*, & qui ne ſonge à lui-même en votant pour tous ? Ce qui prouve que l'égalité de droit & la notion de juſtice qu'elle produit dérive de la préférence que chacun ſe donne & par conſéquent de la nature de l'homme; que la volonté générale pour être vraiment telle, doit l'être dans ſon objet ainſi que dans ſon eſſence; qu'elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous, & qu'elle perd ſa rectitude naturelle lorſqu'elle tend à quelque objet individuel & déterminé; parce qu'alors jugeant de ce qui nous eſt étranger, nous n'avons aucun vrai principe d'équité qui nous guide.

En effet, ſi-tôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier, ſur un point qui n'a pas été réglé par une convention générale & antérieure, l'affaire devient contentieuſe. C'eſt un procès où les particuliers intéreſſés ſont une des parties, & le public l'autre, mais où

je ne vois ni la loi qu'il faut ſuivre, ni le juge qui doit prononcer. Il ſeroit ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expreſſe déciſion de la volonté générale, qui ne peut être que la concluſion de l'une des parties, & qui par conſéquent n'eſt pour l'autre qu'une volonté étrangere, particuliere, portée en cette occaſion à l'injuſtice & ſujette à l'erreur. Ainſi de même qu'une volonté particuliere ne peut repréſenter la volonté générale; la volonté générale à ſon tour change de nature ayant un objet particulier, & ne peut comme générale prononcer ni ſur un homme ni ſur un fait. Quand le peuple d'Athenes, par exemple, nommoit ou caſſoit ſes chefs, décernoit des honneurs à l'un, impoſoit des peines à l'autre, & par des multitudes de décrets particuliers, exerçoit indiſtinctement tous les actes du Gouvernement, le peuple alors n'avoit plus de volonté générale proprement dite, il n'agiſſoit plus comme Souverain, mais comme magiſtrat. Ceci paroîtra contraire aux idées communes, mais il faut me laiſſer le temps d'expoſer les miennes.

On doit concevoir par-là que ce qui généralise la volonté est moins le nombre des voix que l'intérêt commun qui les unit ; car dans cette institution chacun se soumet nécessairement aux conditions qu'il impose aux autres : accord admirable de l'intérêt & de la justice, qui donne aux délibérations communes un caractere d'équité qu'on voit évanouir dans la discussion de toute affaire particuliere, faute d'un intérêt commun qui unisse & identifie la regle de juge avec celle de la partie.

Par quelque côté qu'on remonte au principe, on arrive toujours à la même conclusion ; savoir, que le pacte social établit entre les citoyens une telle égalité, qu'ils s'engagent tous sous les mêmes conditions, & doivent jouir tous des mêmes droits. Ainsi, par la nature du pacte, tout acte de souveraineté, c'est-à-dire, tout acte authentique de la volonté générale oblige ou favorise également tous les Citoyens ; en sorte que le Souverain connoît seulement le Corps de la nation, & ne distingue aucun de ceux qui la composent. Qu'est-ce donc proprement qu'un

acte de souveraineté ? Ce n'est pas une convention du supérieur avec l'inférieur, mais une convention du Corps avec chacun de ses membres : convention légitime, parce qu'elle a pour base le contrat social ; équitable, parce qu'elle est commune à tous ; utile, parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que le bien général ; & solide, parce qu'elle a pour garant la force publique & le pouvoir suprême. Tant que les sujets ne sont soumis qu'à de telles conventions, ils n'obéissent à personne, mais seulement à leur propre volonté ; & demander jusqu'où s'étendent les droits respectifs du Souverain & des Citoyens, c'est demander jusqu'à quel point ceux-ci peuvent s'engager avec eux-mêmes, chacun envers tous & tous envers chacun d'eux.

On voit par-là que le pouvoir souverain, tout absolu, tout sacré, tout inviolable qu'il est, ne passe ni ne peut passer les bornes des conventions générales, & que tout homme peut disposer pleinement de ce qui lui a été laissé de ses biens & de sa liberté par ses conventions ; de sorte que le Souverain n'est ja-

mais en droit de charger un sujet plus qu'un autre, parce qu'alors l'affaire devenant particuliere, son pouvoir n'est plus compétent.

Ces distinctions une fois admises, il est si faux que dans le contrat social il y ait de la part des particuliers aucune renonciation véritable, que leur situation, par l'effet de ce contrat, se trouve réellement préférable à ce qu'elle étoit auparavant, & qu'au lieu d'une aliénation ils n'ont fait qu'un échange avantageux d'une maniere d'être incertaine & précaire contre une autre meilleure & plus sûre, de l'indépendance naturelle contre la liberté, du pouvoir de nuire à autrui contre leur propre sûreté, & de leur force que d'autres pouvoient surmonter contre un droit que l'union sociale rend invincible. Leur vie même qu'ils ont dévouée à l'Etat en est continuellement protégée; & lorsqu'ils l'exposent pour sa défense, que font-ils alors, que lui rendre ce qu'ils ont reçu de lui ? Que font-ils qu'ils ne fissent plus fréquemment & avec plus de danger dans l'état de nature, lorsque livrant des combats inévitables, ils défendroient, au péril de leur vie, ce qui

leur ſert à la conſerver ? Tous ont à combattre au beſoin pour la patrie, il eſt vrai ; mais auſſi nul n'a jamais à combattre pour ſoi. Ne gagne-t-on pas encore à courir, pour ce qui fait notre sûreté, une partie des riſques qu'il faudroit courir pour nous-mêmes ſi-tôt qu'elle nous ſeroit ôtée ?

CHAPITRE V.

Du droit de vie & de mort.

ON demande comment les particuliers n'ayant point droit de diſpoſer de leur propre vie, peuvent tranſmettre au Souverain ce même droit qu'ils n'ont pas ? Cette queſtion ne paroît difficile à réſoudre que parce qu'elle eſt mal poſée. Tout homme a droit de riſquer ſa propre vie pour la conſerver. A-t-on jamais dit que celui qui ſe jette par une fenêtre pour échapper à un incendie, ſoit coupable de ſuicide ? A-t-on même jamais imputé ce crime à celui qui périt dans une tempête dont en s'embarquant il n'ignoroit pas le danger ?

Le traité ſocial a pour fin la conſervation des contractans. Qui veut la fin veut auſſi les moyens, & ces moyens ſont inſéparables de quelques riſques, même de quelques pertes. Qui veut conſerver ſa vie aux dépens des autres, doit la donner auſſi pour eux quand il faut. Or, le Citoyen n'eſt plus

juge du péril auquel la loi veut qu'il s'expose ; & quand le Prince lui a dit, il eſt expédient à l'Etat que tu meures, il doit mourir ; puiſque ce n'eſt qu'à cette condition qu'il a vécu en sûreté juſqu'alors, & que ſa vie n'eſt plus ſeulement un bienfait de la nature, mais un don conditionnel de l'Etat.

La peine de mort infligée aux criminels peut être enviſagée à-peu-près ſous le même point de vue : c'eſt pour n'être pas la victime d'un aſſaſſin que l'on conſent à mourir ſi on le devient. Dans ce traité, loin de diſpoſer de ſa propre vie, on ne ſonge qu'à la garantir, & il n'eſt pas à préſumer qu'aucun des contractans prémédite alors de ſe faire pendre.

D'ailleurs, tout malfaiteur attaquant le droit ſocial devient par ſes forfaits rebelle & traître à la patrie, il ceſſe d'en être membre en violant ſes lois, & même il lui fait la guerre. Alors la conſervation de l'Etat eſt incompatible avec la ſienne ; il faut qu'un des deux périſſe, & quand on fait mourir le coupable, c'eſt moins comme citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement, ſont les preuves & la déclaration qu'il a rompu le

traité social, & par conséquent qu'il n'est plus membre de l'Etat. Or, comme il s'est reconnu tel, tout au moins pour son séjour, il en doit être retranché par l'exil comme infracteur du pacte, ou par la mort comme ennemi public; car un tel ennemi n'est pas une personne morale, c'est un homme, & c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu.

Mais, dira-t-on, la condamnation d'un criminel est un acte particulier; d'accord: aussi cette condamnation n'appartient-elle point au Souverain; c'est un droit qu'il peut conférer sans pouvoir l'exercer lui-même. Toutes mes idées se tiennent, mais je ne saurois les exposer toutes à la fois.

Au reste, la fréquence des supplices est toujours un signe de foiblesse ou de paresse dans le Gouvernement. Il n'y a point de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque chose. On n'a droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne peut conserver sans danger.

A l'égard du droit de faire grace, ou d'exempter un coupable de la peine portée par la loi & prononcée par le juge, il n'appartient

qu'à celui qui eſt au-deſſus du juge & de la loi, c'eſt-à-dire, au Souverain ; encore ſon droit en ceci n'eſt-il pas bien net, & les cas d'en uſer ſont-ils très-rares. Dans un Etat bien gouverné il y a peu de punitions, non parce qu'on fait beaucoup de graces, mais parce qu'il y a peu de criminels : la multitude des crimes en aſſure l'impunité, lorſque l'Etat dépérit. Sous la République Romaine, jamais le Sénat ni les Conſuls ne tenterent de faire grace : le peuple même n'en faiſoit pas, quoiqu'il révoquât quelquefois ſon propre jugement. Les fréquentes graces annoncent que bientôt les forfaits n'en auront plus beſoin, & chacun voit où cela mene. Mais je ſens que mon cœur murmure & retient ma plume ; laiſſons diſcuter ces queſtions à l'homme juſte qui n'a point failli, & qui jamais n'eut lui-même beſoin de grace.

CHAPITRE VI.

De la Loi.

PAR le pacte social nous avons donné l'existence & la vie au Corps politique : il s'agit maintenant de lui donner le mouvement & la volonté par la législation. Car l'acte primitif par lequel ce corps se forme & s'unit ne détermine rien encore de ce qu'il doit faire pour se conserver.

Ce qui est bien & conforme à l'ordre est tel par la nature des choses & indépendamment des conventions humaines. Toute justice vient de Dieu, lui seul en est la source ; mais si nous savions la recevoir de si haut, nous n'aurions besoin ni de gouvernement ni de lois. Sans doute il est une justice universelle émanée de la raison seule ; mais cette justice, pour être admise entre nous, doit être réciproque. A considérer humainement les choses, faute de sanction naturelle les lois de justice sont vaines parmi les hommes ; elles ne font que le bien du méchant &

le

le mal du juſte, quand celui-ci les obſerve avec tout le monde ſans que perſonne les obſerve avec lui. Il faut donc des conventions & des lois pour unir les droits aux devoirs, & ramener la juſtice à ſon objet. Dans l'état de nature, où tout eſt commun, je ne dois rien à ceux à qui je n'ai rien promis, je ne reconnois pour être à autrui que ce qui m'eſt inutile. Il n'en eſt pas ainſi dans l'état civil où tous les droits ſont fixés par la loi.

Mais qu'eſt-ce donc enfin qu'une loi ? Tant qu'on ſe contentera de n'attacher à ce mot que des idées métaphyſiques, on continuera de raiſonner ſans s'entendre; & quand on aura dit ce que c'eſt qu'une loi de la nature, on n'en ſaura pas mieux ce que c'eſt qu'une loi de l'Etat.

J'ai déja dit qu'il n'y avoit point de volonté générale ſur un objet particulier. En effet, cet objet particulier eſt dans l'Etat ou hors l'Etat. S'il eſt hors de l'Etat, une volonté qui lui eſt étrangere n'eſt point générale par rapport à lui; & ſi cet objet eſt dans l'Etat, il en fait partie : alors il ſe forme entre le tout & ſa partie une relation qui en fait deux êtres ſéparés, dont la partie eſt l'un, & le tout

moins cette même partie eſt l'autre. Mais le tout moins une partie n'eſt point le tout, & tant que ce rapport ſubſiſte il n'y a plus de tout, mais deux parties inégales; d'où il ſuit que la volonté de l'une n'eſt point non plus générale par rapport à l'autre.

Mais quand tout le peuple ſtatue ſur tout le peuple, il ne conſidere que lui-même, & s'il ſe forme alors un rapport, c'eſt de l'objet entier ſous un point de vue, à l'objet entier ſous un autre point de vue, ſans aucune diviſion du tout. Alors la matiere ſur laquelle on ſtatue eſt générale comme la volonté qui ſtatue : c'eſt cet acte que j'appelle une loi.

Quand je dis que l'objet des lois eſt toujours général, j'entends que la loi conſidere les ſujets en corps & les actions comme abſtraites, jamais un homme comme individu, ni une action particuliere. Ainſi la loi peut bien ſtatuer qu'il y aura des priviléges, mais elle n'en peut donner nommément à perſonne; la loi peut faire pluſieurs claſſes de citoyens, aſſigner même les qualités qui donneront droit à ces claſſes, mais elle ne peut nommer tels & tels pour y être admis; elle peut établir un Gouvernement Royal & une

ſucceſſion héréditaire, mais elle ne peut élire un Roi, ni nommer une Famille Royale; en un mot, toute fonction qui ſe rapporte à un objet individuel n'appartient point à la puiſſance légiſlative.

Sur cette idée, on voit à l'inſtant qu'il ne faut plus demander à qui il appartient de faire des lois, puiſqu'elles ſont des actes de la volonté générale; ni ſi le Prince eſt au-deſſus des lois, puiſqu'il eſt membre de l'Etat; ni ſi la loi peut être injuſte, puiſque nul n'eſt injuſte envers lui-même; ni comment on eſt libre & ſoumis aux lois, puiſqu'elles ne ſont que des regiſtres de nos volontés.

On voit encore que la loi réuniſſant l'univerſalité de la volonté & celle de l'objet, ce qu'un homme, quel qu'il puiſſe être, ordonne de ſon chef, n'eſt point une loi; ce qu'ordonne même le Souverain ſur un objet particulier n'eſt pas non plus une loi, mais un décret; ni un acte de ſouveraineté, mais de magiſtrature.

J'appelle donc République tout Etat régi par des lois, ſous quelque forme d'adminiſtration que ce puiſſe être: car alors ſeulement l'intérêt public gouverne, & la choſe

publique eſt quelque choſe. Tout Gouvernement légitime eſt républicain (*i*) : j'expliquerai ci-après ce que c'eſt que Gouvernement.

Les lois ne ſont proprement que les conditions de l'aſſociation civile. Le peuple ſoumis aux lois en doit être l'auteur ; il n'appartient qu'à ceux qui s'aſſocient de régler les conditions de la ſociété ; mais comment les régleront-ils ? Sera-ce d'un commun accord, par une inſpiration ſubite ? Le Corps politique a-t-il un organe pour énoncer ſes volontés ? Qui lui donnera la prévoyance néceſſaire pour en former les actes & les publier d'avance, ou comment les prononcera-t-il au moment du beſoin ? Comment une multitude aveugle qui ſouvent ne ſait ce qu'elle veut, parce qu'elle ſait rarement ce qui lui eſt bon,

(*i*) Je n'entends pas ſeulement par ce mot une Ariſtocratie, ou une Démocratie, mais en général tout Gouvernement guidé par la volonté générale, qui eſt la loi. Pour être légitime, il ne faut pas que le Gouvernement ſe confonde avec le Souverain, mais qu'il en ſoit le miniſtre : alors la Monarchie elle-même eſt Républiquę. Ceci s'éclaircira dans le livre ſuivant.

exécuteroit-elle d'elle-même une entrepriſe auſſi grande, auſſi difficile qu'un ſyſtême de légiſlation ? De lui-même le peuple veut toujours le bien, mais de lui-même il ne le voit pas toujours. La volonté générale eſt toujours droite, mais le jugement qui la guide n'eſt pas toujours éclairé. Il faut lui faire voir les objets tels qu'ils ſont, quelquefois tels qu'ils doivent lui paroître, lui montrer le bon chemin qu'elle cherche, la garantir de la ſéduction des volontés particulieres, rapprocher à ſes yeux les lieux & les temps, balancer l'attrait des avantages préſens & ſenſibles, par le danger des maux éloignés & cachés. Les particuliers voient le bien qu'ils rejettent : le public veut le bien qu'il ne voit pas. Tous ont également beſoin de guides. Il faut obliger les uns à conformer leurs volontés à leur raiſon ; il faut apprendre à l'autre à connoître ce qu'il veut. Alors des lumieres publiques réſulte l'union de l'entendement & de la volonté dans le Corps ſocial, de-là l'exact concours des parties, & enfin la plus grande force du tout. Voilà d'où naît la néceſſité d'un Légiſlateur.

CHAPITRE VII.

Du Législateur.

POUR découvrir les meilleures regles de société qui conviennent aux nations, il faudroit une intelligence supérieure qui vît toutes les passions des hommes, & qui n'en éprouvât aucune, qui n'eût aucun rapport avec notre nature, & qui la connût à fond, dont le bonheur fût indépendant de nous, & qui pourtant voulût bien s'occuper du nôtre; enfin qui, dans les progrès des temps se ménageant une gloire éloignée, pût travailler dans un siecle & jouir dans un autre (*k*). Il faudroit des Dieux pour donner des lois aux hommes.

Le même raisonnement que faisoit Caligula quant au fait, Platon le faisoit quant au

(*k*) Un Peuple ne devient célebre que quand sa législation commence à décliner. On ignore durant combien de siecles l'institution de Lycurgue fit le bonheur des Spartiates, avant qu'il fût question d'eux dans le reste de la Grece.

droit pour définir l'homme civil ou royal qu'il cherche dans son livre du Regne; mais s'il est vrai qu'un grand Prince est un homme rare, que sera-ce d'un grand Législateur? Le premier n'a qu'à suivre le modele que l'autre doit proposer. Celui-ci est le méchanicien qui invente la machine, celui-là n'est que l'ouvrier qui la monte & la fait marcher. Dans la naissance des sociétés, dit Montesquieu, ce sont les chefs des Républiques qui font l'institution, & c'est ensuite l'institution qui forme les chefs des Républiques.

Celui qui ose entreprendre d'instituer un peuple, doit se sentir en état de changer, pour ainsi dire, la nature humaine; de transformer chaque individu, qui par lui-même est un tout parfait & solitaire, en partie d'un plus grand tout dont cet individu reçoive en quelque sorte sa vie & son être; d'altérer la constitution de l'homme pour la renforcer; de substituer une existence partielle & morale à l'existence physique & indépendante que nous avons tous reçue de la nature. Il faut, en un mot, qu'il ôte à l'homme ses forces propres pour lui en donner qui lui soient étrangeres & dont il ne puisse faire usage sans

le ſecours d'autrui. Plus ces forces naturelles ſont mortes & anéanties, plus les acquiſes ſont grandes & durables, plus auſſi l'inſtitution eſt ſolide & parfaite : en ſorte que ſi chaque Citoyen n'eſt rien, ne peut rien que par tous les autres, & que la force acquiſe par le tout ſoit égale ou ſupérieure à la ſomme des forces naturelles de tous les individus, on peut dire que la légiſlation eſt au plus haut point de perfection qu'elle puiſſe atteindre.

Le Légiſlateur eſt à tous égards un homme extraordinaire dans l'Etat. S'il doit l'être par ſon génie, il ne l'eſt pas moins par ſon emploi. Ce n'eſt point magiſtrature, ce n'eſt point ſouveraineté. Cet emploi, qui conſtitue la République, n'entre point dans ſa conſtitution : c'eſt une fonction particuliere & ſupérieure qui n'a rien de commun avec l'empire humain ; car ſi celui qui commande aux hommes ne doit pas commander aux lois, celui qui commande aux lois ne doit pas non plus commander aux hommes ; autrement ſes lois, miniſtres de ſes paſſions, ne feroient ſouvent que perpétuer ſes injuſtices, jamais il ne pourroit éviter que des vues particu-

lieres n'altéraſſent la ſainteté de ſon ouvrage.

Quand Lycurgue donna des lois à ſa patrie, il commença par abdiquer la royauté. C'étoit la coutume de la plupart des villes Greques de confier à des étrangers l'établiſſement des leurs. Les Républiques modernes de l'Italie imiterent ſouvent cet uſage; celle de Geneve en fit autant & s'en trouva bien (*l*). Rome dans ſon plus bel âge vit renaître en ſon ſein tous les crimes de la tyrannie, & ſe vit prête à périr, pour avoir réuni ſur les mêmes têtes l'autorité légiſlative & le pouvoir ſouverain.

Cependant les décemvirs eux-mêmes ne s'arrogerent jamais le droit de faire paſſer aucune loi de leur ſeule autorité. *Rien de ce*

(*l*) Ceux qui ne conſiderent Calvin que comme Théologien, connoiſſent mal l'étendue de ſon génie. La rédaction de nos ſages Edits, à laquelle il eut beaucoup de part, lui fait autant d'honneur que ſon inſtitution. Quelque révolution que le temps puiſſe amener dans notre culte, tant que l'amour de la patrie & de la liberté ne ſera pas éteint parmi nous, jamais la mémoire de ce grand homme ne ceſſera d'être en bénédiction.

que nous vous proposons, disoient-ils au peuple, *ne peut passer en loi sans votre consentement. Romains, soyez vous-mêmes les auteurs des lois qui doivent faire votre bonheur.*

Celui qui rédige les lois n'a donc ou ne doit avoir aucun droit législatif, & le peuple même ne peut, quand il le voudroit, se dépouiller de ce droit incommunicable; parce que selon le pacte fondamental il n'y a que la volonté générale qui oblige les particuliers, & qu'on ne peut jamais s'assurer qu'une volonté particuliere est conforme à la volonté générale, qu'après l'avoir soumise aux suffrages libres du peuple: j'ai déja dit cela, mais il n'est pas inutile de le répéter.

Ainsi l'on trouve à la fois dans l'ouvrage de la Législation deux choses qui semblent incompatible: une entreprise au-dessus de la force humaine, & pour l'exécuter, une autorité qui n'est rien.

Autre difficulté qui mérite attention. Les sages qui veulent parler au vulgaire leur langage au lieu du sien, n'en sauroient être entendus. Or, il y a mille sortes d'idées qu'il est impossible de traduire dans la langue du peuple. Les vues trop générales & les objets trop

éloignés sont également hors de sa portée ; chaque individu ne goûtant d'autre plan de gouvernement que celui qui se rapporte à son intérêt particulier, apperçoit difficilement les avantages qu'il doit retirer des privations continuelles qu'imposent les bonnes lois. Pour qu'un peuple naissant pût goûter les saines maximes de la politique & suivre les regles fondamentales de la raison d'Etat, il faudroit que l'effet pût devenir la cause, que l'esprit social qui doit être l'ouvrage de l'institution présidât à l'institution même, & que les hommes fussent avant les lois ce qu'ils doivent devenir par elles. Ainsi donc le Législateur ne pouvant employer ni la force ni le raisonnement, c'est une nécessité qu'il recoure à une autorité d'un autre ordre, qui puisse entraîner sans violence & persuader sans convaincre.

Voilà ce qui força de tous temps les peres des nations de recourir à l'intervention du ciel & d'honorer les Dieux de leur propre sagesse, afin que les peuples, soumis aux lois de l'Etat comme à celles de la nature, & reconnoissant le même pouvoir dans la formation de l'homme & dans celle de la Cité, obéissent avec

liberté & portaſſent docilement le joug de la félicité publique.

Cette raiſon ſublime qui s'éleve au-deſſus de la portée des hommes vulgaires, eſt celle dont le Légiſlateur met les déciſions dans la bouche des immortels, pour entraîner par l'autorité divine ceux qui ne pourroit ébranler la prudence humaine (*m*). Mais il n'appartient pas à tout homme de faire parler les Dieux, ni d'en être cru quand il s'annonce pour être leur interprête. La grande ame du Légiſlateur eſt le vrai miracle qui doit prouver ſa miſſion. Tout homme peut graver des tables de pierre, ou acheter un oracle, ou feindre un ſecret commerce avec quelque divinité, ou dreſſer un oiſeau pour lui parler à l'oreille, ou trouver d'autres moyens groſſiers d'en impoſer au peuple. Celui qui ne

(*m*) « E veramente, *dit Machiavel*, mai non fù » alcuno ordinatore di leggi ſtraordinarie in un » popolo, che non ricorreſſe à Dio, perche altri- » menti non ſarebbero accettate; perche ſono molti » beni conoſciuti da uno prudente, i quali non » hanno in ſe raggioni evidenti da potergli per- » ſuadere ad altrui », *Diſcorſi ſopra Tito Livio. L. I. c. XI.*

ſaura

ſaura que cela pourra même aſſembler par haſard une troupe d'inſenſés, mais il ne fondera jamais un empire, & ſon extravagant ouvrage périra bientôt avec lui. De vains preſtiges forment un lien paſſager, il n'y a que la ſageſſe qui le rend durable. La loi Judaïque toujours ſubſiſtante, celle de l'enfant d'Iſmaël qui depuis dix ſiecles régit la moitié du monde, annoncent encore aujourd'hui les grands hommes qui les ont dictées; & tandis que l'orgueilleuſe philoſophie ou l'aveugle eſprit de parti ne voit en eux que d'heureux impoſteurs, le vrai politique admire dans leurs inſtitutions ce grand & puiſſant génie qui préſide aux établiſſemens durables.

Il ne faut pas de tout ceci conclure avec Warburton que la politique & la religion aient parmi nous un objet commun, mais que dans l'origine des nations l'une ſert d'inſtrument à l'autre.

CHAPITRE VIII.

Du Peuple.

COMME avant d'élever un grand édifice l'architecte observe & sonde le sol, pour voir s'il en peut soutenir le poids, le sage instituteur ne commence pas par rédiger de bonnes lois en elles-mêmes, mais il examine auparavant si le peuple auquel il les destine est propre à les supporter. C'est pour cela que Platon refusa de donner des lois aux Arcadiens & aux Cyréniens, sachant que ces deux Peuples étoient riches & ne pouvoient souffrir l'égalité : c'est pour cela qu'on vit en Crete de bonnes lois & de méchans hommes, parce que Minos n'avoit discipliné qu'un peuple chargé de vices.

Mille nations ont brillé sur la terre qui n'auroient jamais pu souffrir de bonnes lois, & celles mêmes qui l'auroient pu n'ont eu dans toute leur durée qu'un temps fort court pour cela. La plupart des peuples ainsi que

des hommes ne ſont dociles que dans leur jeuneſſe, ils deviennent incorrigibles en vieilliſſant; quand une fois les coutumes ſont établies & les préjugés enracinés, c'eſt une entrepriſe dangereuſe & vaine de vouloir les réformer; le peuple ne peut pas même ſouffrir qu'on touche à ſes maux pour les détruire, ſemblable à ces malades ſtupides & ſans courage qui frémiſſent à l'aſpect du médecin.

Ce n'eſt pas que, comme quelques maladies bouleverſent la tête des hommes & leur ôtent le ſouvenir du paſſé, il ne ſe trouve quelquefois dans la durée des Etats des époques violentes où les révolutions ſont ſur les peuples ce que certaines criſes ſont ſur les individus, où l'horreur du paſſé tient lieu d'oubli, & où l'Etat, embraſé par les guerres civiles, renaît pour ainſi dire de ſa cendre & reprend la vigueur de la jeuneſſe en ſortant des bras de la mort. Telle fut Sparte au temps de Lycurgue, telle fut Rome après les Tarquins, & telles ont été parmi nous la Hollande & la Suiſſe après l'expulſion des tyrans.

Mais ces événemens ſont rares; ce ſont

des exceptions dont la raiſon ſe trouve toujours dans la conſtitution particuliere de l'Etat excepté. Elles ne ſauroient même avoir lieu deux fois pour le même peuple, car il peut ſe rendre libre tant qu'il n'eſt que barbare, mais il ne le peut plus quand le reſſort civil eſt uſé. Alors les troubles peuvent le détruire ſans que les révolutions puiſſent le rétablir, & ſi-tôt que ſes fers ſont briſés, il tombe épars & n'exiſte plus : il lui faut déſormais un maître & non pas un libérateur. Peuples libres, ſouvenez-vous de cette maxime : on peut acquérir la liberté; mais on ne la recouvre jamais.

La jeuneſſe n'eſt pas l'enfance. Il eſt pour les nations comme pour les hommes un temps de jeuneſſe, ou ſi l'on veut de maturité qu'il faut attendre avant de les ſoumettre à des lois; mais la maturité d'un peuple n'eſt pas toujours facile à connoître, & ſi on la prévient l'ouvrage eſt manqué. Tel peuple eſt diſciplinable en naiſſant, tel autre ne l'eſt pas au bout de dix ſiecles. Les Ruſſes ne ſeront jamais vraiment policés, parce qu'ils l'ont été trop tôt. Pierre avoit le génie imitatif; il n'avoit pas le vrai génie, celui qui

crée & fait tout de rien. Quelques-unes des choſes qu'il fit étoient bien, la plupart étoient déplacées. Il a vu que ſon peuple étoit barbare, il n'a point vu qu'il n'étoit pas mûr pour la police; il l'a voulu civiliſer quand il ne falloit que l'aguerrir. Il a d'abord voulu faire des Allemands, des Anglois, quand il falloit commencer par faire des Ruſſes; il a empêché ſes ſujets de jamais devenir ce qu'ils pourroient être, en leur perſuadant qu'ils étoient ce qu'ils ne ſont pas. C'eſt ainſi qu'un précepteur François forme ſon éleve pour briller un moment dans ſon enfance, & puis n'être jamais rien. L'Empire de Ruſſie voudra ſubjuguer l'Europe & ſera ſubjugué lui-même. Les Tartares ſes ſujets ou ſes voiſins deviendront ſes maîtres & les nôtres: cette révolution me paroît infaillible. Tous les Rois de l'Europe travaillent de concert à l'accélérer.

CHAPITRE IX.

Suite.

COMME la nature a donné des termes à la ſtature d'un homme bien conformé, paſſé leſquels elle ne fait plus que des géans ou des nains, il y a de même, eu égard à la meilleure conſtitution d'un Etat, des bornes à l'étendue qu'il peut avoir, afin qu'il ne ſoit ni trop grand pour pouvoir être bien gouverné, ni trop petit pour pouvoir ſe maintenir par lui-même. Il y a dans tout Corps politique un *maximum* de force qu'il ne ſauroit paſſer, & duquel ſouvent il s'éloigne à force de s'aggrandir. Plus le lien ſocial s'étend, plus il ſe relâche, & en général un petit Etat eſt proportionnellement plus fort qu'un grand.

Mille raiſons démontrent cette maxime. Premiérement, l'adminiſtration devient plus pénible dans les grandes diſtances, comme un poids devient plus lourd au bout d'un plus grand levier. Elle devient auſſi plus

onéreuse à mesure que les degrés se multiplient ; car chaque ville a d'abord la sienne que le peuple paie, chaque district la sienne encore payée par le peuple, ensuite chaque province, puis les grands Gouvernemens, les Satrapies, les Vice-royautés qu'il faut toujours payer plus cher à mesure qu'on monte, & toujours aux dépens du malheureux peuple : enfin vient l'administration suprême qui écrase tout. Tant de surcharges épuisent continuellement les sujets ; loin d'être mieux gouvernés par tous ces différens ordres, ils le sont moins bien que s'il n'y en avoit qu'un seul au-dessus d'eux. Cependant à peine reste-t-il des ressources pour les cas extraordinaires, & quand il y faut recourir, l'Etat est toujours à la veille de sa ruine.

Ce n'est pas tout ; non-seulement le Gouvernement a moins de vigueur & de célérité pour faire observer les lois, empêcher les vexations, corriger les abus, prévenir les entreprises séditieuses qui peuvent se faire dans des lieux éloignés, mais le peuple a moins d'affection pour ses chefs qu'il ne voit jamais, pour la patrie qui est à ses

yeux comme le monde, & pour ſes concitoyens dont la plupart lui ſont étrangers. Les mêmes lois ne peuvent convenir à tant de provinces diverſes qui ont des mœurs différentes, qui vivent ſous des climats oppoſés & qui ne peuvent ſouffrir la même forme de Gouvernement. Des lois différentes n'engendrent que trouble & confuſion parmi des peuples qui, vivant ſous les mêmes chefs & dans une communication continuelle, paſſent ou ſe marient les uns chez les autres, & ſoumis à d'autres coutumes, ne ſavent jamais ſi leur patrimoine eſt bien à eux. Les talens ſont enfuis, les vertus ignorées, les vices impunis dans cette multitude d'hommes inconnus les uns aux autres, que le ſiege de l'adminiſtration ſuprême raſſemble dans un même lieu. Les chefs accablés d'affaires ne voient rien par eux-mêmes, des commis gouvernent l'Etat. Enfin les meſures qu'il faut prendre pour maintenir l'autorité générale, à laquelle tant d'officiers éloignés veulent ſe ſouſtraire ou en impoſer, abſorde tous les ſoins publics, il n'en reſte plus pour le bonheur du peuple, à peine en reſte-t-il pour ſa défenſe au be-

ſoin ; & c'eſt ainſi qu'un corps trop grand pour ſa conſtitution, s'affaiſe & périt écraſé ſous ſon propre poids.

D'un autre côté, l'Etat doit ſe donner une certaine baſe pour avoir de la ſolidité, pour réſiſter aux ſecouſſes qu'il ne manquera pas d'éprouver & aux efforts qu'il ſera contraint de faire pour ſe ſoutenir : car tous les Peuples ont une eſpece de force centrifuge, par laquelle ils agiſſent continuellement les uns contre les autres & tendent à s'aggrandir aux dépens de leurs voiſins, comme les tourbillons de Deſcartes. Ainſi les foibles riſquent d'être bientôt engloutis, & nul ne peut guere ſe conſerver qu'en ſe mettant avec tous dans une eſpece d'équilibre, qui rend la compreſſion par-tout à-peu-près égale.

On voit par-là qu'il y a des raiſons de s'étendre & des raiſons de ſe reſſerrer, & ce n'eſt pas le moindre talent du politique de trouver, entre les unes & les autres, la proportion la plus avantageuſe à la conſervation de l'Etat. On peut dire en général que les premieres, n'étant qu'extérieures & relatives, doivent être ſurbordonnées aux

autres, qui ſont internes & abſolues; une ſaine & forte conſtitution eſt la premiere choſe qu'il faut rechercher, & l'on doit plus compter ſur la vigueur qui naît d'un bon Gouvernement, que ſur les reſſources que fournit un grand territoire.

Au reſte, on a vu des Etats tellement conſtitués, que la néceſſité des conquêtes entroit dans leur conſtitution même, & que pour ſe maintenir, ils étoient forcés de s'aggrandir ſans ceſſe. Peut-être ſe félicitoient-ils beaucoup de cette heureuſe néceſſité, qui leur montroit pourtant, avec le terme de leur grandeur, l'inévitable moment de leur chûte.

CHAPITRE X.

Suite.

ON peut mesurer un Corps politique de deux manieres; savoir, par l'étendue du territoire, & par le nombre du peuple, & il y a, entre l'une & l'autre de ces mesures, un rapport convenable pour donner à l'Etat sa véritable grandeur: ce sont les hommes qui font l'Etat, & c'est le terrain qui nourrit les hommes, ce rapport est donc que la terre suffise à l'entretien de ses habitans, & qu'il y ait autant d'habitans que la terre en peut nourrir. C'est dans cette proportion que se trouve le *maximum* de force d'un nombre donné de Peuple; car s'il y a du terrain de trop, la garde en est onéreuse, la culture insuffisante, le produit superflu; c'est la cause prochaine des guerres défensives: s'il n'y en a pas assez, l'Etat se trouve pour le supplément à la discrétion de ses voisins; c'est la cause prochaine des guerres offensives. Tout Peuple qui n'a par sa position

que l'alternative entre le commerce ou la guerre, eſt foible en lui-même, il dépend de ſes voiſins & des événemens; il n'a jamais qu'une exiſtence incertaine & courte. Il ſubjugue & change de ſituation, ou il eſt ſubjugué & n'eſt rien. Il ne peut ſe conſerver libre qu'à force de petiteſſe ou de grandeur.

On ne peut donner en calcul un rapport fixe entre l'étendue de terre & le nombre d'hommes qui ſe ſuffiſent l'un à l'autre, tant à cauſe des différences qui ſe trouvent dans les qualités du terrain, dans ſes dégrés de fertilité, dans la nature de ſes productions, dans l'influence des climats, que de celles qu'on remarque dans les tempéramens des hommes qui les habitent, dont les uns conſomment peu dans un pays fertile, les autres beaucoup ſur un ſol ingrat. Il faut encore avoir égard à la plus grande ou moindre fécondité des femmes, à ce que le pays peut avoir de plus ou moins favorable à la population, à la quantité dont le Légiſlateur peut eſpérer d'y concourir par ſes établiſſemens; de ſorte qu'il ne doit pas fonder ſon jugement ſur ce qu'il voit, mais ſur

sur ce qu'il prévoit, ni s'arrêter autant à l'état actuelle de la population qu'à celui où elle doit naturellement parvenir. Enfin il y a mille occasions où les accidens particuliers du lieu exigent ou permettent qu'on embrasse plus de terrain qu'il ne paroît nécessaire. Ainsi l'on s'étendra beaucoup dans un pays de montagnes, où les productions naturelles, savoir les bois, les pâturages demandent moins de travail, où l'expérience apprend que les femmes sont plus fécondes que dans les plaines, & où un grand sol incliné ne donne qu'une petite base horisontale, la seule qu'il faut compter pour la végétation. Au contraire, on peut se resserrer au bord de la mer, même dans des rochers & des sables presque stériles; parce que la pêche y peut suppléer en grande partie aux productions de la terre, que les hommes doivent être plus rassemblés pour repousser les pirates, & qu'on a d'ailleurs plus de facilité pour délivrer le pays par les colonies, des habitans dont il est surchargé.

A ces conditions pour instituer un peuple, il en faut ajouter une qui ne peut suppléer à nulle autre, mais sans laquelle

elles sont toutes inutiles ; c'est qu'on jouisse de l'abondance & de la paix ; car le temps où s'ordonne un Etat est, comme celui où se forme un bataillon, l'instant où le corps est le moins capable de résistance & le plus facile à détruire. On résisteroit mieux dans un désordre absolu que dans un moment de fermentation, où chacun s'occupe de son rang & non du péril. Qu'une guerre, une famine, une sédition survienne en temps de crise, l'Etat est infailliblement renversé.

Ce n'est pas qu'il n'y ait beaucoup de Gouvernemens établis durant ces orages ; mais alors ce sont ces Gouvernemens mêmes qui détruisent l'Etat. Les usurpateurs amenent ou choisissent toujours ces temps de troubles pour faire passer, à la faveur de l'effroi public, des lois destructives que le Peuple n'adopteroit jamais de sang-froid. Le choix du moment de l'institution est un des caracteres les plus sûrs par lesquels on peut distinguer l'œuvre du Législateur d'avec celle du tyran.

Quel peuple est donc propre à la Législation ? Celui qui, se trouvant déja lié par quelque union d'origine, d'intérêt ou de convention, n'a point encore porté le vrai joug

des lois ; celui qui n'a ni coutumes ni superstitions bien enracinées ; celui qui ne craint pas d'être accablé par une invasion subite, qui, sans entrer dans les querelles de ses voisins, peut résister seul à chacun d'eux ou s'aider de l'un pour repousser l'autre ; celui dont chaque membre peut être connu de tous, & où l'on n'est point forcé de charger un homme d'un plus grand fardeau qu'un homme ne peut porter ; celui qui peut se passer des autres peuples & dont tout autre peuple peut se passer (*n*) ; celui qui n'est ni riche ni pauvre & peut se suffire à lui-même ; enfin celui qui réunit la consistance

(*n*) Si de deux peuples voisins l'un ne pouvoit se passer de l'autre, ce seroit une situation très-dure pour le premier & très-dangereuse pour le second. Toute nation sage, en pareil cas, s'efforcera bien vîte de délivrer l'autre de cette dépendance. La République de Thlascala enclavée dans l'Empire du Mexique aima mieux se passer de sel, que d'en acheter des Mexicains, & même que d'en accepter gratuitement. Les sages Thlascalans virent le piége caché sous cette libéralité. Ils se conservèrent libres, & ce petit Etat, enfermé dans ce grand Empire, fut enfin l'instrument de sa ruine.

d'un ancien peuple avec la docilité d'un peuple nouveau. Ce qui rend pénible l'ouvrage de la Légiſlation, eſt moins ce qu'il faut établir que ce qu'il faut détruire ; & ce qui rend le ſuccès ſi rare, c'eſt l'impoſſibilité de trouver la ſimplicité de la nature jointe aux beſoins de la ſociété. Toutes ces conditions, il eſt vrai, ſe trouvent difficilement raſſemblées. Auſſi voit-on peu d'Etats bien conſtitués.

Il eſt encore en Europe un pays capable de Légiſlation ; c'eſt l'Iſle de Corſe. La valeur & la conſtance avec laquelle ce brave peuple a ſu recouvrer & défendre ſa liberté, mériteroit bien que quelqu'homme ſage lui apprît à la conſerver. J'ai quelque preſſentiment qu'un jour cette petite Iſle étonnera l'Europe.

CHAPITRE XI.

Des divers ſyſtêmes de Légiſlation.

SI l'on recherche en quoi conſiſte préciſément le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout ſyſtême de légiſlation, on trouvera qu'il ſe réduit à ces deux objets principaux, la *liberté* & l'*égalité*. La liberté, parce que toute dépendance particuliere eſt autant de force ôtée au corps de l'Etat; l'égalité, parce que la liberté ne peut ſubſiſter ſans elle.

J'ai déja dit ce que c'eſt que la liberté civile; à l'égard de l'égalité, il ne faut pas entendre par ce mot que les degrés de puiſſance & de richeſſe ſoient abſolument les mêmes, mais que, quant à la puiſſance, elle ſoit au-deſſous de toute violence & ne s'exerce jamais qu'en vertu du rang & des lois; & quant à la richeſſe, que nul citoyen ne ſoit aſſez opulent pour en pouvoir acheter un autre, & nul aſſez pauvre pour être con-

traint de se vendre (o) : ce qui suppose du côté des grands, modération de bien & de crédit, & du côté des petits modération d'avarice & de convoitise.

Cette égalité, disent-ils, est une chimere de spéculation qui ne peut exister dans la pratique. Mais si l'abus est inévitable, s'ensuit-il qu'il ne faille pas au moins le régler ? C'est précisément parce que la force des choses tend toujours à détruire l'égalité, que la force de la Législation doit toujours tendre à la maintenir.

Mais ces objets généraux de toute bonne institution, doivent être modifiés en chaque pays, par les rapports qui naissent tant de la situation locale, que du caractere des habitans ; & c'est sur ces rapports qu'il faut assi-

(o) Voulez-vous donc donner à l'État de la consistance ? Rapprochez les degrés extrêmes autant qu'il est possible ; ne souffrez ni des gens opulens ni des gueux. Ces deux états, naturellement inséparables, sont également funestes au bien commun ; de l'un sortent les fauteurs de la tyranie, & de l'autre les tyrans ; c'est toujours entre eux que se fait le trafic de la liberté publique ; l'un l'achete & l'autre la vend.

gner à chaque peuple un système particulier d'institution, qui soit le meilleur, non peut-être en lui-même, mais pour l'Etat auquel il est destiné. Par exemple, le sol est-il ingrat & stérile, ou le pays trop serré pour les habitans? Tournez-vous du côté de l'industrie & des arts, dont vous échangerez les productions contre les denrées qui vous manquent. Au contraire, occupez-vous des riches plaines & des côteaux fertiles? Dans un bon terrain manquez-vous d'habitans? Donnez tous vos soins à l'agriculture qui multiplie les hommes, & chassez les arts qui ne feroient qu'achever de dépeupler le pays, en attroupant sur quelques points du territoire le peu d'habitans qu'il a (*p*). Occupez-vous des rivages étendus & commodes? Couvrez la mer de vaisseaux, cultivez le commerce & la navigation, vous aurez une existence brillante & courte. La mer

(*p*) Quelque branche de commerce extérieur, dit le M. d'A., ne répand guere qu'une fausse utilité pour un royaume en général; elle peut enrichir quelques particuliers, même quelques villes, mais la nation entiere n'y gagne rien, & le Peuple n'en est pas mieux.

ne baigne-t-elle sur vos côtes que des rochers presqu'inaccessibles ? Restez barbares & ichthyophages, vous en vivrez plus tranquilles, meilleurs peut-être, & sûrement plus heureux. En un mot, outre les maximes communes à tous, chaque peuple renferme en lui quelque cause qui les ordonne d'une maniere particuliere, & rend sa Législation propre à lui seul. C'est ainsi qu'autrefois les Hébreux, & récemment les Arabes, ont eu pour principal objet la religion, les Athéniens les lettres, Carthage & Tyr le commerce, Rhodes la marine, Sparte la guerre, & Rome la vertu. L'Auteur de l'Esprit des Lois a montré dans des foules d'exemples par quel art le Législateur dirige l'institution vers chacun de ces objets.

Ce qui rend la constitution d'un Etat véritablement solide & durable, c'est quand les convenances sont tellement observées, que les rapports naturels & les lois tombent toujours de concert sur les points, & que celles-ci ne font, pour ainsi dire, qu'assurer, accompagner, rectifier les autres. Mais si le Législateur se trompant dans son objet, prend un principe différent de celui

qui naît de la nature des choſes; que l'un tende à la ſervitude, & l'autre à la liberté; l'un aux richeſſes, l'autre à la population; l'un à la paix, l'autre aux conquêtes; on verra les lois s'affoiblir inſenſiblement, la conſtitution s'altérer, & l'Etat ne ceſſera d'être agité juſqu'à ce qu'il ſoit détruit ou changé, & que l'invincible nature ait repris ſon empire.

CHAPITRE XII.

Divisions des Lois.

POUR ordonner le tout, ou donner la meilleure forme possible à la chose publique, il y a diverses relations à considérer. Premiérement l'action du corps entier agissant sur lui-même, c'est-à-dire, le rapport du tout au tout, ou du Souverain à l'Etat ; & ce rapport est composé de celui des termes intermédiaires, comme nous le verrons ci-après.

Les lois qui reglent ce rapport, portent le nom de lois politiques, & s'appellent aussi lois fondamentales, non sans quelque raison, si ces lois sont sages. Car, s'il n'y a dans chaque Etat qu'une bonne maniere de l'ordonner, le Peuple qui l'a trouvée doit s'y tenir : mais si l'ordre établi est mauvais, pourquoi prendroit-on pour fondamentales des lois qui l'empêchent d'être bon? D'ailleurs, en tout état de cause, un peuple est toujours le maître de changer ses lois,

même les meilleures ; car s'il lui plaît de se faire mal à lui-même, qui est-ce qui a droit de l'en empêcher ?

La seconde relation est celle des membres entr'eux ou avec le Corps entier, & ce rapport doit être au premier égard aussi petit, & au second aussi grand qu'il est possible, en sorte que chaque citoyen soit dans une parfaite indépendance de tous les autres, & dans une excessive dépendance de la Cité ; ce qui se fait toujours par les mêmes moyens, car il n'y a que la force de l'Etat qui fasse la liberté de ses membres. C'est de ce deuxieme rapport que naissent les lois civiles.

On peut considérer une troisieme sorte de relation entre l'homme & la loi ; savoir, celle de la désobéissance à la peine, & celle-ci donne lieu à l'établissement des lois criminelles, qui dans le fond sont moins une espece particuliere de lois, que la sanction de toutes les autres.

A ces trois sortes de lois, il s'en joint une quatrieme, la plus importante de toutes, qui ne se grave ni sur le marbre, ni sur l'airain, mais dans les cœurs des citoyens ;

qui fait la véritable conſtitution de l'Etat ; qui prend tous les jours de nouvelles forces ; qui, lorſque les autres lois vieilliſſent ou s'éteignent, les ranime ou les ſupplée, conſerve un peuple dans l'eſprit de ſon inſtitution, & ſubſtitue inſenſiblement la force de l'habitude à celle de l'autorité. Je parle des mœurs, des coutumes, & ſur-tout de l'opinion ; partie inconnue à nos politiques, mais de laquelle dépend le ſuccès de toutes les autres ; partie dont le grand Légiſlateur s'occupe en ſecret, tandis qu'il paroît ſe borner à des réglemens particuliers qui ne ſont que le ceintre de la voûte, dont les mœurs plus lentes à naître, forment enfin l'inébranlable clef.

Entre ces diverſes claſſes, les lois politiques, qui conſtituent la forme du Gouvernement, ſont la ſeule relative à mon ſujet.

LIVRE III.

AVANT de parler des diverſes formes de Gouvernement, tâchons de fixer le ſens précis de ce mot, qui n'a pas encore été fort bien expliqué.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gouvernement en général.

J'AVERTIS le lecteur que ce chapitre doit être lu poſément, & que je ne ſais pas l'art d'être clair pour qui ne veut pas être attentif.

Toute action libre a deux cauſes qui concourent à la produire; l'une morale, ſavoir la volonté qui détermine l'acte; l'autre phyſique, ſavoir la puiſſance qui l'exécute. Quand je marche vers un objet, il faut premiérement que j'y veuille aller; en ſecond lieu, que mes pieds m'y portent. Qu'un para-

lytique veuille courir, qu'un homme agile ne le veuille pas, tous deux resteront en place. Le Corps politique a les mêmes mobiles ; on y distingue de même la force & la volonté ; celle-ci sous le nom de *puissance législative*, l'autre sous le nom de *puissance exécutive*. Rien ne s'y fait ou ne s'y doit faire sans leur concours.

Nous avons vu que la puissance législative appartient au peuple, & ne peut appartenir qu'à lui. Il est aisé de voir au contraire, par les principes ci-devant établis, que la puissance exécutive ne peut appartenir à la généralité comme législatrice ou souveraine, parce que cette puissance ne consiste qu'en des actes particuliers qui ne sont point du ressort de la loi, ni par conséquent de celui du Souverain, dont tous les actes ne peuvent être que des lois.

Il faut donc à la force publique un agent propre qui la réunisse & la mette en œuvre selon les directions de la volonté générale, qui serve à la communication de l'Etat & du Souverain, qui fasse en quelque sorte, dans la personne publique ce que fait dans l'homme l'union de l'ame & du corps. Voilà

quelle eſt dans l'Etat la raiſon du Gouvernement, confondu mal-à-propos avec le Souverain, dont il n'eſt que le miniſtre.

Qu'eſt-ce donc que le Gouvernement ? Un Corps intermédiaire établi entre les ſujets & le Souverain pour leur mutuelle correſpondance, chargé de l'exécution des lois & du maintien de la liberté, tant civile que politique.

Les membres de ce Corps s'appellent magiſtrats ou *rois*, c'eſt-à-dire, *gouverneurs*, & le Corps entier porte le nom de *prince* (*q*). Ainſi ceux qui prétendent que l'acte par lequel un peuple ſe ſoumet à des chefs n'eſt point un contrat, ont grande raiſon. Ce n'eſt abſolument qu'une commiſſion, un emploi dans lequel, ſimples officiers du Souverain, ils exercent en ſon nom le pouvoir dont il les a fait dépoſitaires, & qu'il peut limiter, modifier & reprendre quand il lui plaît, l'aliénation d'un tel droit étant incompatible avec la nature du Corps ſocial, & contraire au but de l'aſſociation.

(*q*) C'eſt ainſi qu'à Veniſe on donne au Collége le nom de *Séréniſſime Prince*, même quand le Doge n'y aſſiſte pas.

J'appelle donc *Gouvernement*, ou ſuprême adminiſtration, l'exercice légitime de la puiſſance exécutive, & prince ou magiſtrat l'homme ou le Corps chargé de cette adminiſtration.

C'eſt dans le Gouvernement que ſe trouvent les forces intermédiaires, dont les rapports compoſent celui du tout au tout, ou du Souverain à l'Etat. On peut repréſenter ce dernier rapport par celui des extrêmes d'une proportion continue, dont la moyenne proportionnelle eſt le Gouvernement; le Gouvernement reçoit du Souverain les ordres qu'il donne au peuple; & pour que l'Etat ſoit dans un bon équilibre, il faut, tout compenſé, qu'il y ait égalité entre le produit ou la puiſſance du Gouvernement pris en lui-même, & le produit & la puiſſance des citoyens, qui ſont ſouverains d'un côté & ſujets de l'autre.

De plus, on ne ſauroit altérer aucun des trois termes ſans rompre à l'inſtant la proportion. Si le Souverain veut gouverner, ou ſi le magiſtrat veut donner des lois, ou ſi les ſujets refuſent d'obéir, le deſordre ſuccede à la regle, la force & la volonté

n'agiſſent plus de concert, & l'Etat diſſous tombe ainſi dans le deſpotiſme ou dans l'anarchie. Enfin comme il n'y a qu'une moyenne proportionnelle entre chaque rapport, il n'y a non plus qu'un bon Gouvernement poſſible dans un Etat; mais comme mille événemens peuvent changer les rapports d'un peuple, non-ſeulement différens Gouvernemens peuvent être bons à divers peuples, mais au même peuple en différens temps.

Pour tâcher de donner une idée des divers rapports qui peuvent régner entre ces deux extrêmes, je prendrai pour exemple le nombre du peuple, comme un rapport plus facile à exprimer.

Suppoſons que l'Etat ſoit compoſé de dix mille citoyens. Le Souverain ne peut être conſidéré que collectivement & en Corps. Mais chaque particulier en qualité de ſujet eſt conſidéré comme individu: ainſi le Souverain eſt au ſujet comme dix mille eſt à un; c'eſt-à-dire, que chaque membre de l'Etat n'a pour ſa part que la dix-millieme partie de l'autorité ſouveraine, quoiqu'il lui ſoit ſoumis tout entier Que le peuple

soit composé de cent mille hommes, l'état des sujets ne change pas, & chacun porte également tout l'empire des lois, tandis que son suffrage, réduit à un cent-millieme, a dix fois moins d'influence dans leur rédaction. Alors le sujet restant toujours un, le rapport du Souverain augmente en raison du nombre des citoyens. D'où il suit que plus l'Etat s'aggrandit, plus la liberté diminue.

Quand je dis que le rapport augmente, j'entends qu'il s'éloigne de l'égalité. Ainsi plus le rapport est grand dans l'acception de géometres, moins il y a de rapport dans l'acception commune; dans la premiere le rapport considéré selon la quantité se mesure par l'exposant; & dans l'autre, considéré selon l'identité, il s'estime par la similitude.

Or moins les volontés particulieres se rapportent à la volonté générale, c'est-à-dire, les mœurs aux lois, plus la force réprimante doit augmenter. Donc le Gouvernement, pour être bon, doit être relativement plus fort à mesure que le peuple est plus nombreux.

D'un autre côté, l'aggrandiſſement de l'Etat donnant aux dépoſitaires de l'autorité publique, plus de tentations & de moyens d'abuſer de leur pouvoir, plus le Gouvernement doit avoir de force pour contenir le peuple, plus le Souverain doit en avoir à ſon tour pour contenir le Gouvernement. Je ne parle pas ici d'une force abſolue, mais de la force relative des diverſes parties de l'Etat.

Il ſuit de ce double rapport que la proportion continue entre le Souverain, le prince & le peuple n'eſt point une idée arbitraire, mais une conſéquence néceſſaire de la nature du Corps politique. Il ſuit encore que l'un des extrêmes, ſavoir le peuple comme ſujet, étant fixe & repréſenté par l'unité, toutes les fois que la raiſon doublée augmente ou diminue, la raiſon ſimple augmente ou diminue ſemblablement, & que par conſéquent le moyen terme eſt changé. Ce qui fait voir qu'il n'y a pas une conſtitution de Gouvernement unique & abſolue, mais qu'il peut y avoir autant de Gouvernemens différens en nature que d'Etats différens en grandeur.

Si, tournant ce ſyſtême en ridicule, on diſoit que pour trouver cette moyenne proportionnelle & former le Corps du Gouvernement il ne faut, ſelon moi, que tirer la racine quarrée du nombre du peuple, je répondrois que je ne prends ici ce nombre que pour exemple, que les rapports dont je parle ne ſe meſurent pas ſeulement par le nombre des hommes, mais en général par la quantité d'action, laquelle ſe combine par des multitudes de cauſes : qu'au reſte ſi, pour m'exprimer en moins de paroles, j'emprunte un moment des termes de géométrie, je n'ignore pas, cependant, que la préciſion géométrique n'a point lieu dans les quantités morales.

Le Gouvernement eſt en petit ce que le Corps politique qui le renferme eſt en grand. C'eſt une perſonne morale douée de certaines facultés, active comme le Souverain, paſſive comme l'Etat, & qu'on peut décompoſer en d'autres rapports ſemblables, d'où naît par conſéquent une nouvelle proportion, une autre encore dans celle-ci ſelon l'ordre des tribunaux, juſqu'à ce qu'on arrive à un moyen terme indiviſible, c'eſt-

à-dire, à un seul chef ou magistrat suprême, qu'on peut se représenter au milieu de cette progression, comme l'unité entre la série des fractions & celle des nombres.

Sans nous embarrasser dans cette multiplication de termes, contentons-nous de considérer le Gouvernement comme un nouveau Corps dans l'Etat, distinct du peuple & du Souverain, & intermédiaire entre l'un & l'autre.

Il y a cette différence essentielle entre ces deux Corps, que l'Etat existe par lui-même, & que le Gouvernement n'existe que par le Souverain. Ainsi la volonté dominante du prince n'est ou ne doit être que la volonté générale ou la loi, sa force n'est que la force publique concentrée en lui; si-tôt qu'il veut tirer de lui-même quelque acte absolu & indépendant, la liaison du tout commence à se relâcher. S'il arrivoit enfin que le prince eût une volonté particuliere plus active que celle du Souverain, & qu'il usât, pour obéir à cette volonté paticuliere de la force publique qui est dans ses mains, en sorte qu'on eût, pour ainsi dire, deux Souverains, l'un de droit & l'autre de fait,

à l'instant l'union sociale s'évanouiroit & le Corps politique seroit dissout.

Cependant pour que le Corps du Gouvernement ait une existence, une vie réelle qui le distingue du Corps de l'Etat, pour que tous ses membres puissent agir de concert & répondre à la fin pour laquelle il est institué, il lui faut un *moi* particulier, une sensibilité commune à ses membres, une force, une volonté propre qui tende à sa conservation. Cette existence particuliere suppose des assemblées, des conseils, un pouvoir de délibérer, de résoudre, des droits, des titres, des priviléges qui appartiennent au prince exclusivement, & qui rendent la condition du magistrat plus honorable à proportion qu'elle est plus pénible. Les difficultés sont dans la maniere d'ordonner dans le tout ce tout subalterne, de sorte qu'il n'altere point la constitution générale en affermissant la sienne, qu'il distingue toujours sa force particuliere destinée à sa propre conservation, de la force publique destinée à la conservation de l'Etat, & qu'en un mot il soit toujours prêt à sacrifier le Gouvernement au peuple & non le peuple au Gouvernement.

D'ailleurs, bien que le Corps artificiel du Gouvernement ſoit l'ouvrage d'un autre Corps artificiel, & qu'il n'ait en quelque ſorte qu'une vie empruntée & ſubordonnée, cela n'empêche pas qu'il ne puiſſe agir avec plus ou moins de vigueur ou de célérité, jouir pour ainſi dire, d'une ſanté plus ou moins robuſte. Enfin, ſans s'éloigner directement du but de ſon inſtitution, il peut s'en écarter plus ou moins, ſelon la matiere dont il eſt conſtitué.

C'eſt de toutes ces différences que naiſſent les rapports divers que le Gouvernement doit avoir avec le Corps de l'Etat, ſelon les rapports accidentels & particuliers par leſquels ce même Etat eſt modifié. Car ſouvent le Gouvernement le meilleur en ſoi deviendra le plus vicieux, ſi ces rapports ne ſont altérés ſelon les défauts du Corps politique auquel il appartient.

CHAPITRE II.

Du principe qui constitue les diverses formes du Gouvernement.

POUR exposer la cause générale de ces différences, il faut distinguer ici le Prince & le Gouvernement, comme j'ai distingué ci-devant l'Etat & le Souverain.

Le Corps du magistrat peut être composé d'un plus grand ou moindre nombre de membres. Nous avons dit que le rapport du Souverain aux sujets étoit d'autant plus grand que le peuple étoit plus nombreux, & par une évidente analogie nous en pouvons dire autant du Gouvernement à l'égard des magistrats.

Or, la force totale du Gouvernement étant toujours celle de l'Etat, ne varie point : d'où il suit que plus il use de cette force sur ses propres membres, moins il lui en reste pour agir sur tout le peuple.

Donc plus les magistrats sont nombreux, plus le Gouvernement est foible. Comme cette

cette maxime eſt fondamentale, appliquons-nous à la mieux éclaircir.

Nous pouvons diſtinguer dans la perſonne du magiſtrat trois volontés eſſentiellement différentes. Premiérement la volonté propre de l'individu, qui ne tend qu'à ſon avantage particulier ; ſecondement la volonté commune des magiſtrats, qui ſe rapporte uniquement à l'avantage du prince, & qu'on peut appeller volonté de Corps, laquelle eſt générale par rapport au Gouvernement, & particuliere par rapport à l'Etat, dont le Gouvernement fait partie ; en troiſieme lieu la volonté du peuple ou la volonté ſouveraine, laquelle eſt générale, tant par rapport à l'Etat conſidéré comme le tout, que par rapport au Gouvernement conſidéré comme partie du tout.

Dans une légiſlation parfaite, la volonté particuliere ou individuelle doit être nulle, la volonté de Corps propre au Gouvernement très-ſubordonnée, & par conſéquent la volonté générale ou ſouveraine toujours dominante & la regle unique de toutes les autres.

Selon l'ordre naturel, au contraire, ces

différentes volontés deviennent plus actives à mesure qu'elles se concentrent. Ainsi la volonté générale est toujours la plus foible, la volonté de Corps a le second rang, & la volonté particuliere le premier de tous : de sorte que dans le Gouvernement chaque membre est premiérement soi-même, & puis magistrat, & puis citoyen. Gradation directement opposée à celle qu'exige l'ordre social.

Cela posé : que tout le Gouvernement soit entre les mains d'un seul homme. Voilà la volonté particuliere & la volonté de Corps parfaitement réunies, & par conséquent celle-ci au plus haut degré d'intensité qu'elle puisse avoir. Or, comme c'est du degré de la volonté que dépend l'usage de la force, & que la force absolue du Gouvernement ne varie point, il s'ensuit que le plus actif des Gouvernemens est celui d'un seul.

Au contraire, unissons le Gouvernement à l'autorité législative; faisons le Prince du Souverain, & de tous les Citoyens autant de magistrats; alors la volonté de Corps, confondue avec la volonté générale, n'aura pas plus d'activité qu'elle, & laissera la volonté

particuliere dans toute sa force. Ainsi le Gouvernement, toujours avec la même force absolue, sera dans son *minimum* de force relative ou d'activité.

Ces rapports sont incontestables, & d'autres considérations servent encore à les confirmer. On voit, par exemple, que chaque magistrat est plus actif dans son corps que chaque citoyen dans le sien, & que par conséquent la volonté particuliere a beaucoup plus d'influence dans les actes du Gouvernement que dans ceux du Souverain; car chaque magistrat est presque toujours chargé de quelque fonction du Gouvernement, au lieu que chaque citoyen pris à part n'a aucune fonction de la souveraineté. D'ailleurs, plus l'Etat s'étend, plus sa force réelle augmente, quoiqu'elle n'augmente pas en raison de son étendue: mais l'Etat restant le même, les magistrats ont beau se multiplier, le Gouvernement n'en acquiert pas une plus grande force réelle, parce que cette force est celle de l'Etat, dont la mesure est toujours égale. Ainsi la force relative ou l'activité du Gouvernement diminue,

ſans que ſa force abſolue ou réelle puiſſe augmenter.

Il eſt sûr encore que l'expédition des affaires devient plus lente à meſure que plus de gens en ſont chargés, qu'en donnant trop à la prudence on ne donne pas aſſez à la fortune, qu'on laiſſe échapper l'occaſion, & qu'à force de délibérer on perd ſouvent le fruit de la délibération.

Je viens de prouver que le Gouvernement ſe relâche à meſure que les magiſtrats le multiplient, & j'ai prouvé ci-devant que plus le peuple eſt nombreux, plus la force réprimante doit augmenter. D'où il ſuit que le rapport des magiſtrats au Gouvernement doit être inverſe du rapport des ſujets au Souverain; c'eſt-à-dire, que, plus l'Etat s'aggrandit, plus le Gouvernement doit ſe reſſerrer; tellement que le nombre des chefs diminue en raiſon de l'augmentation du peuple.

Au reſte je ne parle ici que de la force relative du Gouvernement, & non de ſa rectitude: car, au contraire, plus le magiſtrat eſt nombreux, plus la volonté de Corps ſe rapproche de la volonté générale; au lieu que

sous un magistrat unique cette même volonté de Corps n'est, comme je l'ai dit, qu'une volonté particuliere. Ainsi l'on perd d'un côté ce qu'on peut gagner de l'autre, & l'art du Législateur est de savoir fixer le point où la force & la volonté du Gouvernement, toujours en proportion réciproque, se combinent dans le rapport le plus avantageux à l'Etat.

CHAPITRE III.

Division des Gouvernemens.

ON a vu dans le chapitre précédent, pourquoi l'on distingue les diverses especes ou formes de Gouvernemens, par le nombre des membres qui les composent; il reste à voir dans celui-ci comment se fait cette division.

Le Souverain peut, en premier lieu, commettre le dépôt du Gouvernement à tout le peuple ou à la plus grande partie du peuple, en sorte qu'il y ait plus de citoyens magistrats que de citoyens simples particuliers. On donne à cette forme de Gouvernement le nom de *Démocratie*.

Ou bien il peut resserrer le Gouvernement entre les mains d'un petit nombre, en sorte qu'il y ait plus de simples citoyens que de magistrats, & cette forme porte le nom d'*Aristocratie*.

Enfin, il peut concentrer tout le Gouvernement dans les mains d'un magistrat unique

dont tous les autres tiennent leur pouvoir. Cette troiſieme forme eſt la plus commune, & s'appelle *Monarchie* ou Gouvernement royal.

On doit remarquer que toutes ces formes ou du moins les deux premieres ſont ſuſceptibles de plus ou de moins, & ont même une aſſez grande latitude ; car la démocratie peut embraſſer tout le peuple, ou ſe reſſerrer juſqu'à la moitié. L'ariſtocratie à ſon tour, peut de la moitié du peuple ſe reſſerrer juſqu'au plus petit nombre indéterminément. La royauté même eſt ſuſceptible de quelque partage. Sparte eut conſtamment deux Rois par ſa conſtitution, & l'on a vu dans l'Empire Romain juſqu'à huit Empereurs à la fois, ſans qu'on pût dire que l'Empire fût diviſé. Ainſi il y a un point où chaque forme de Gouvernement ſe confond avec la ſuivante, & l'on voit, que ſous trois ſeules dénominations, le Gouvernement eſt réellement ſuſceptible d'autant de formes diverſes que l'Etat a de citoyens.

Il y a plus : ce même Gouvernement pouvant, à certains égards, ſe ſubdiviſer en d'autres parties, l'une adminiſtrée d'une maniere

& l'autre d'une autre, il peut réſulter de ces trois formes combinées une multitude de formes mixtes, dont chacune eſt multipliable par toutes les formes ſimples.

On a de tout temps beaucoup diſputé ſur la meilleure forme du Gouvernement, ſans conſidérer que chacune d'elles eſt la meilleure en certains cas, & la pire en d'autres.

Si dans les differens Etats, le nombre des magiſtrats ſuprêmes doit être en raiſon inverſe de celui des citoyens, il s'enſuit qu'en général le Gouvernement démocratique convient aux petits Etats, l'ariſtocratique aux médiocres, & le monarchique aux grands. Cette regle ſe tire immédiatement du principe; mais comment compter la multitude de circonſtances qui peuvent fournir des exceptions?

CHAPITRE IV.

De la Démocratie.

CELUI qui fait la loi fait mieux que perſonne comment elle doit être exécutée & interprétée. Il ſemble donc qu'on ne ſauroit avoir une meilleure conſtitution que celle où le pouvoir exécutif eſt joint au légiſlatif: mais c'eſt cela même qui rend ce Gouvernement inſuffiſant à certains égards, parce que les choſes qui doivent être diſtinguées ne le ſont pas, & que le Prince & le Souverain n'étant que la même perſonne, ne forment, pour ainſi dire, qu'un Gouvernement ſans Gouvernement.

Il n'eſt pas bon que celui qui fait les lois les exécute, ni que le corps du peuple détourne ſon attention des vues générales, pour les donner aux objets particuliers. Rien n'eſt plus dangereux que l'influence des intérêts privés dans les affaires publiques, & l'abus des lois par le Gouvernement eſt un mal moindre que la corruption du Légiſlateur, ſuite

infaillible des vues particulieres. Alors l'Etat étant altéré dans sa substance, toute réforme devient impossible. Un peuple qui n'abuseroit jamais du Gouvernement, n'abuseroit pas non plus de l'indépendance; un peuple qui gouverneroit toujours bien, n'auroit pas besoin d'être gouverné.

A prendre le terme dans la rigueur de l'acception, il n'a jamais existé de véritable Démocratie, & il n'en existera jamais. Il est contre l'ordre naturel que le grand nombre gouverne & que le petit soit gouverné. On ne peut imaginer que le peuple reste incessamment assemblé pour vaquer aux affaires publiques, & l'on voit aisément qu'il ne sauroit établir pour cela des commissions sans que la forme de l'administration change.

En effet, je crois pouvoir poser en principes que quand les fonctions du Gouvernement sont partagées entre plusieurs tribunaux, les moins nombreux acquierent tôt ou tard la plus grande autorité; ne fût-ce qu'à cause de la facilité d'expédier les affaires qui les y amene naturellement.

D'ailleurs, que de choses difficiles à réunir ne suppose pas ce Gouvernement? Premiére-

ment un Etat très-petit, où le peuple soit facile à rassembler, & où chaque citoyen puisse aisément connoître tous les autres : secondement, une grande simplicité de mœurs, qui prévienne la multitude d'affaires & les discussions épineuses : ensuite beaucoup d'égalité dans les rangs & dans les fortunes, sans quoi l'égalité ne sauroit subsister long-temps dans les droits & l'autorité : enfin peu ou point de luxe ; car, ou le luxe est l'effet des richesses, ou il les rend nécessaires ; il corrompt à la fois le riche & le pauvre, l'un par la possession, l'autre par la convoitise ; il vend la patrie à la mollesse, à la vanité ; il ôte à l'Etat tous ses citoyens pour les asservir les uns aux autres, & tous à l'opinion.

Voilà pourquoi un Auteur célebre a donné la vertu pour principe à la République ; car toutes ces conditions ne sauroient subsister sans la vertu ; mais, faute d'avoir fait les distinctions nécessaires, ce beau génie a manqué souvent de justesse, quelquefois de clarté, & n'a pas vu que l'autorité souveraine étant par-tout la même, le même principe doit avoir lieu dans tout Etat bien constitué ;

plus ou moins, il eſt vrai, ſelon la forme du Gouvernement.

Ajoutons qu'il n'y a pas de Gouvernement ſi ſujet aux guerres civiles & aux agitations inteſtines que le démocratique ou populaire, parce qu'il n'y en a aucun qui tende ſi fortement & ſi continuellement à changer de forme, ni qui demande plus de vigilance & de courage pour être maintenu dans la ſienne. C'eſt ſur-tout dans cette conſtitution que le citoyen doit s'armer de force & de conſtance, & dire chaque jour de ſa vie, au fond de ſon cœur ce que diſoit un vertueux Palatin (*r*) dans la diete de Pologne : *Malo periculoſam libertatem quàm quietum ſervitium.*

S'il y avoit un peuple de Dieux, il ſe gouverneroit démocratiquement. Un Gouvernement ſi parfait ne convient pas à des hommes.

(*r*) Le Palatin de Poſnanie, pere du roi de Pologne, duc de Lorraine.

CHAP. V.

CHAPITRE V.

De l'Ariſtocratie.

NOUS avons ici deux perſonnes morales très-diſtinctes ; ſavoir, le Gouvernement & le Souverain, & par conſéquent deux volontés générales, l'une par rapport à tous les citoyens, l'autre ſeulement pour les membres de l'adminiſtration. Ainſi, bien que le Gouvernement puiſſe régler ſa police intérieure comme il lui plaît, il ne peut jamais parler au peuple qu'au nom du Souverain, c'eſt-à-dire, au nom du peuple même ; ce qu'il ne faut jamais oublier.

Les premieres ſociétés ſe gouvernerent ariſtocratiquement. Les chefs des familles délibéroient entr'eux des affaires publiques ; les jeunes gens cédoient ſans peine à l'autorité de l'expérience. De-là les noms de *Prêtres*, d'*Ancien*, de *Sénat*, de *Gérontes*. Les Sauvages de l'Amérique ſeptentrionale ſe gouvernent encore ainſi de nos jours, & ſont très-bien gouvernés.

Mais, à mesure que l'inégalité d'institution l'emporta sur l'inégalité naturelle, la richesse ou la puissance (*s*) fut préférée à l'âge, & l'aristocratie devint élective. Enfin la puissance transmise avec les biens du pere aux enfans, rendant les familles patriciennes, rendit le Gouvernement héréditaire, & l'on vit des Sénateurs de vingt ans.

Il y a donc trois sortes d'aristocratie: naturelle, élective, héréditaire. La premiere ne convient qu'à des peuples simples; la troisieme est le pire de tous les Gouvernemens. La deuxieme est le meilleur : c'est l'aristocratie proprement dite.

Outre l'avantage de la distinction des deux pouvoirs, elle a celui du choix de ses membres; car dans le Gouvernement populaire tous les citoyens naissent magistrats; mais celui-ci les borne à un petit nombre, & ils ne le deviennent que par élection (*t*); moyen

(*s*) Il est clair que le mot *Optimates* chez les anciens ne veut pas dire les meilleurs, mais les plus puissans.

(*t*) Il importe beaucoup de régler par des lois la forme de l'élection des magistrats: car en l'abandonnant à la volonté du prince, on ne peut

par lequel la probité, les lumieres, l'expérience, & toutes les autres raiſons de préférence & d'eſtime publique, ſont autant de nouveaux garans qu'on ſera ſagement gouverné.

De plus, les aſſemblées ſe font plus commodément; les affaires ſe diſcutent mieux, s'expédient avec plus d'ordre & de diligence; le crédit de l'Etat eſt mieux ſoutenu chez l'étranger par de vénérables Sénateurs, que par une multitude inconnue ou mépriſée.

En un mot, c'eſt l'ordre le meilleur & le plus naturel que les plus ſages gouvernent la multitude, quand on eſt sûr qu'ils la gouverneront pour ſon profit & non pour le leur; il ne faut point multiplier en vain les reſſorts, ni faire avec vingt mille hommes ce que cent hommes choiſis peuvent faire encore mieux. Mais il faut remarquer

éviter de tomber dans l'ariſtocratie héréditaire, comme il eſt arrivé aux Républiques de *Veniſe* & de *Berne*. Auſſi la premiere eſt-elle depuis longtemps un Etat diſſout, mais la ſeconde ſe maintient par l'extrême ſageſſe de ſon ſénat; c'eſt une exception bien honorable & bien dangereuſe.

que l'intérêt de Corps commence à moins diriger ici la force publique sur la regle de la volonté générale, & qu'une autre pente inévitable enleve aux lois une partie de la puissance exécutive.

A l'égard des convenances particulieres, il ne faut ni un Etat si petit ni un Peuple si simple & si droit, que l'exécution des lois suive immédiatement de la volonté publique, comme dans une bonne démocratie. Il ne faut pas non plus une si grande nation, que les chefs épars pour la gouverner puissent trancher du Souverain chacun dans son département, & commencer par se rendre indépendans pour devenir enfin les maîtres.

Mais si l'aristocratie exige quelques vertus de moins que le Gouvernement populaire, elle en exige aussi d'autres qui lui sont propres, comme la modération dans les riches & le contentement dans les pauvres; car il semble qu'une égalité rigoureuse y seroit déplacée : elle ne fut pas même observée à Sparte.

Au reste, si cette forme comporte une certaine inégalité de fortune, c'est bien pour

qu'en général l'adminiſtration des affaires publiques ſoit confiée à ceux qui peuvent le mieux y donner tout leur temps, mais non pas, comme prétend Ariſtote, pour que les riches ſoient toujours préférés. Au contraire, il importe qu'un choix oppoſé apprenne quelquefois au peuple qu'il y a dans le mérite des hommes, des raiſons de préférence plus importantes que la richeſſe.

CHAPITRE VI.

De la Monarchie.

JUSQU'ICI nous avons considéré le Prince comme une personne morale & collective, unie par la force des lois, & dépositaire dans l'Etat de la puissance exécutive. Nous avons maintenant à considérer cette puissance réunie entre les mains d'une personne naturelle, d'un homme réel, qui seul ait droit d'en disposer selon les lois. C'est ce qu'on appelle un Monarque ou un Roi.

Tout au contraire des autres administrations, où un être collectif représente un individu, dans celle-ci un individu représente un être collectif; en sorte que l'unité morale qui constitue le Prince est en même-temps une unité physique, dans laquelle toutes les facultés, que la loi réunit dans l'autre avec tant d'effort, se trouvent naturellement réunies.

Ainsi la volonté du Peuple, & la volonté du Prince, & la force publique de l'Etat,

& la force particuliere du Gouvernement, tout répond au même mobile, tous les reſſorts de la machine ſont dans la même main, tout marche au même but, il n'y a point de mouvemens oppoſés qui s'entre-détruiſent, & l'on ne peut imaginer aucune ſorte de conſtitution dans laquelle un moindre effort produiſe une action plus conſidérable. Archimede aſſis tranquillement ſur le rivage, & tirant ſans peine à flot un grand vaiſſeau, me repréſente un Monarque habile gouvernant de ſon cabinet ſes vaſtes Etats, & faiſant tout mouvoir en paroiſſant immobile.

Mais, s'il n'y a point de Gouvernement qui ait plus de vigueur, il n'y en a point où la volonté particuliere ait plus d'empire & domine plus aiſément les autres : tout marche au même but, il eſt vrai ; mais ce but n'eſt point celui de la félicité publique, & la force même de l'adminiſtration tourne ſans ceſſe au préjudice de l'Etat.

Les Rois veulent être abſolus, & de loin on leur crie que le meilleur moyen de l'être eſt de ſe faire aimer de leurs peuples. Cette maxime eſt très-belle, & même très-vraie

à certains égards. Malheureuſement on s'en moquera toujours dans les cours. La puiſſance qui vient de l'amour des peuples eſt ſans doute la plus grande ; mais elle eſt précaire & conditionnelle, jamais les Princes ne s'en contenteront. Les meilleurs Rois veulent pouvoir être méchans, s'il leur plaît, ſans ceſſer d'être les maîtres : un ſermoneur politique aura beau leur dire que la force du peuple étant la leur, leur plus grand intérêt eſt que le peuple ſoit floriſſant, nombreux, redoutable ; ils ſavent très-bien que cela n'eſt pas vrai. Leur intérêt perſonnel eſt premiérement que le peuple ſoit foible, miſérable, & qu'ils ne puiſſent jamais leur réſiſter. J'avoue que, ſuppoſant les ſujets toujours parfaitement ſoumis, l'intérêt du Prince ſeroit alors que le peuple fût puiſſant, afin que cette puiſſance étant la ſienne le rendît redoutable à ſes voiſins ; mais comme cet intérêt n'eſt que ſecondaire & ſubordonné, & que les deux ſuppoſitions ſont incompatibles, il eſt naturel que les Princes donnent toujours la préférence à la maxime qui leur eſt le plus immédiatement utile. C'eſt ce que Samuel repréſentoit fortement

aux Hébreux ; c'eſt ce que Machiavel a fait voir avec évidence. En feignant de donner des leçons aux Rois, il en a donné de grandes aux peuples. Le Prince de Machiavel eſt le livre des Républicains (*).

Nous avons trouvé par les rapports généraux que la monarchie n'eſt convenable qu'aux grands Etats, & nous le trouvons encore en l'examinant en elle-même. Plus l'adminiſtration publique eſt nombreuſe, plus le rapport du Prince aux ſujets diminue & s'approche de l'égalité, en ſorte que ce rapport eſt un ou l'égalité même dans la démocratie. Ce même rapport augmente à me-

(*) Machiavel étoit un honnête homme & un bon citoyen : mais attaché à la maiſon de Médicis il étoit forcé dans l'oppreſſion de ſa Patrie de déguiſer ſon amour pour la liberté. Le choix ſeul de ſon exécrable Héros manifeſte aſſez ſon intention & l'oppoſition des maximes de ſon livre du Prince à celle de ſes diſcours ſur Tite-Live & de ſon hiſtoire de Florence, démontre que ce profond Politique n'a eu juſqu'ici que des Lecteurs ſuperficiels ou corrompus. La Cour de Rome a ſévérement défendu ſon livre, je le crois bien ; c'eſt elle qu'il dépeint le plus clairement.

ſure que le Gouvernement ſe reſſerre, & il eſt dans ſon *maximum* quand le Gouvernement eſt dans les mains d'un ſeul. Alors il ſe trouve une trop grande diſtance entre le Prince & le Peuple, & l'Etat manque de liaiſon. Pour la former il faut donc des ordres intermédiaires : il faut des Princes, des Grands, de la Nobleſſe pour les remplir. Or, rien de tout cela ne convient à un petit Etat, que ruinent tous ces degrés.

Mais, s'il eſt difficile qu'un grand Etat ſoit bien gouverné, il l'eſt beaucoup plus qu'il ſoit bien gouverné par un ſeul homme, & chacun ſait ce qu'il arrive quand le Roi ſe donne des ſubſtituts.

Un défaut eſſentiel & inévitable, qui mettra toujours le Gouvernement monarchique au-deſſous du Républicain, eſt que dans celui-ci la voix publique n'éleve preſque jamais aux premieres places que des hommes éclairés & capables, qui les rempliſſent avec honneur : au lieu que ceux qui parviennent dans les monarchies ne ſont le plus ſouvent que de petits brouillons, de petits fripons de petits intriguans, à qui les petits talens, qui font dans les cours parvenir aux grandes

places, ne servent qu'à montrer au public leur inepcie aussi-tôt qu'ils y sont parvenus. Le peuple se trompe bien moins sur ce choix que le Prince, & un homme d'un vrai mérite est presque aussi rare dans le ministere, qu'un sot à la tête d'un Gouvernement Républicain. Aussi, quand par quelque heureux hasard un de ces hommes nés pour gouverner prend le timon des affaires dans une monarchie presque abîmée par ces tas de jolis régisseurs, on est tout surpris des ressources qu'il trouve, & cela fait époque dans un pays.

Pour qu'un Etat monarchique pût être bien gouverné, il faudroit que sa grandeur ou son étendue fût mésurée aux facultés de celui qui gouverne. Il est plus aisé de conquérir que de régir. Avec un levier suffisant, d'un doigt on peut ébranler le monde, mais pour le soutenir il faut les épaules d'Hercule. Pour peu qu'un Etat soit grand, le Prince est presque toujours trop petit. Quand au contraire il arrive que l'Etat est trop petit pour son chef, ce qui est très-rare, il est encore mal gouverné, parce que le chef, suivant toujours la grandeur de ses vues, oublie les intérêts

des peuples, & ne les rend pas moins malheureux par l'abus des talens qu'il a de trop, qu'un chef borné par le défaut de ceux qui lui manquent. Il faudroit, pour ainsi dire, qu'un royaume s'étendît ou se resserrât à chaque regne selon la portée du Prince; au lieu que les talens d'un Sénat ayant des mesures plus fixes, l'Etat peut avoir des bornes constantes, & l'administration n'aller pas moins bien.

Le plus sensible inconvénient du Gouvernement d'un seul, est le défaut de cette succession continuelle qui forme dans les deux autres une liaison non-interrompue. Un roi mort, il en faut un autre; les élections laissent des intervalles dangereux, elles sont orageuses, & à moins que les citoyens ne soient d'un désintéressement, d'une intégrité que ce Gouvernement ne comporte guere, la brigue & la corruption s'en mêlent. Il est difficile que celui à qui l'Etat s'est vendu ne le vende pas à son tour, & ne se dédommage pas sur les foibles de l'argent que les puissans lui ont extorqué. Tôt ou tard tout devient vénal sous une pareille administration, & la paix dont on jouit alors sous les

les rois eſt pire que le déſordre des interregnes.

Qu'a-t-on fait pour prévenir ces maux ? On a rendu les couronnes héréditaires dans certaines familles, & l'on a établi un ordre de ſucceſſion qui prévient toute diſpute à la mort des rois : c'eſt-à-dire, que, ſubſtituant l'inconvénient des régences à celui des élections, on a préféré une apparente tranquillité à une adminiſtration ſage, & qu'on a mieux aimé riſquer d'avoir pour chefs des enfans, des monſtres, des imbécilles, que d'avoir à diſputer ſur le choix des bons rois. On n'a pas conſidéré qu'en s'expoſant ainſi aux riſques de l'alternative, on met preſque toutes les chances contre ſoi. C'étoit un mot très-ſenſé que celui du jeune Denis, à qui ſon pere, en lui reprochant une action honteuſe, diſoit : T'en ai-je donné l'exemple ? Ah, répondit le fils, votre pere n'étoit pas roi !

Tout concourt à priver de juſtice & de raiſon un homme élevé pour commander aux autres. On prend beaucoup de peine, à ce qu'on dit, pour enſeigner aux jeunes princes l'art de régner ; il ne paroît pas que cette

éducation leur profite. On feroit mieux de commencer par leur enſeigner l'art d'obéir. Les plus grands rois qu'ait célébrés l'hiſtoire n'ont point été élevés pour régner; c'eſt une ſcience qu'on ne poſſede jamais moins qu'après l'avoir trop appriſe, & qu'on acquiert mieux en obéiſſant qu'en commandant. *Nam utiliſſimus idem ac breviſſimus bonarum malarumque rerum delectus, cogitare quid aut nolueris ſub alio principe aut volueris* (*u*).

Une ſuite de ce défaut de cohérence eſt l'inconſtance du Gouvernement royal, qui, ſe réglant tantôt ſur un plan & tantôt ſur un autre, ſelon le caractere du Prince qui regne ou des gens qui regnent pour lui, ne peut avoir long-temps un objet fixe ni une conduite conſéquente : variation qui rend toujours l'Etat flottant de maxime en maxime, de projet en projet, & qui n'a pas lieu dans les autres Gouvernemens où le Prince eſt toujours le même. Auſſi voit-on qu'en général, s'il y a plus de ruſe dans une cour, il y a plus de ſageſſe dans un ſénat, & que les Républiques vont à leurs fins par des vues plus conſtantes & mieux ſuivies, au lieu que chaque

(*u*) Tacit. hiſt. L. I.

révolution dans le miniſtere en produit une dans l'Etat, la maxime commune à tous les miniſtres, & preſque à tous les rois, étant de prendre en toute choſe le contre-pied de leur prédéceſſeur.

De cette même incohérence ſe tire encore la ſolution d'un ſophiſme très-familier aux politiques royaux; c'eſt, non-ſeulement de comparer le Gouvernement civil au Gouvernement domeſtique & le Prince au pere de famille, erreur déja réfutée, mais encore de donner libéralement à ce magiſtrat toutes les vertus dont il auroit beſoin, & de ſuppoſer toujours que le Prince eſt ce qu'il devroit être: ſuppoſition à l'aide de laquelle le Gouvernement royal eſt évidemment préférable à tout autre, parce qu'il eſt inconteſtablement le plus fort, & que pour être auſſi le meilleur il ne lui manque qu'une volonté de Corps plus conforme à la volonté générale.

Mais ſi ſelon Platon (*x*), le roi par nature eſt un perſonnage ſi rare, combien de fois la nature & la fortune concourront-elles à le couronner; & ſi l'éducation royale corrompt néceſſairement ceux qui la reçoivent, que

(*x*) *In civili.*

doit-on eſpérer d'une ſuite d'hommes élevés pour régner ? C'eſt donc bien vouloir s'abuſer que de confondre le Gouvernement royal avec celui d'un bon roi. Pour voir ce qu'eſt ce Gouvernement en lui-même, il faut le conſidérer ſous des princes bornés ou méchans; car ils arriveront tels au trône, ou le trône les rendra tels.

Ces difficultés n'ont pas échappé à nos Auteurs, mais ils n'en ſont point embarraſſés. Le remede eſt, diſent-ils, d'obéir ſans murmure. Dieu donne les mauvais rois dans ſa colere, & il les faut ſupporter comme des châtimens du ciel. Ce diſcours eſt édifiant, ſans doute; mais je ne ſais s'il ne conviendroit pas mieux en chaire que dans un livre de politique. Que dire d'un médecin qui promet des miracles, & dont tout l'art eſt d'exhorter ſon malade à la patience ? On ſait bien qu'il faut ſouffrir un mauvais Gouvernement quand on l'a; la queſtion ſeroit d'en trouver un bon.

CHAPITRE VII.

Des Gouvernemens mixtes.

A PROPREMENT parler, il n'y a point de Gouvernement ſimple. Il faut qu'un chef unique ait des magiſtrats ſubalternes ; il faut qu'un Gouvernement populaire ait un chef. Ainſi dans le partage de la puiſſance exécutive, il y a toujours gradation du grand nombre au moindre, avec cette différence que tantôt le grand nombre dépend du petit, & tantôt le petit du grand.

Quelquefois il y a partage égal ; ſoit quand les parties conſtitutives ſont dans une dépendance mutuelle, comme dans le Gouvernement d'Angleterre ; ſoit quand l'autorité de chaque partie eſt indépendante mais imparfaite, comme en Pologne. Cette derniere forme eſt mauvaiſe, parce qu'il n'y a point d'unité dans le Gouvernement, & que l'Etat manque de liaiſon.

Lequel vaut le mieux, d'un Gouvernement ſimple ou d'un Gouvernement mixte ? Queſ-

tion fort agitée chez les politiques, & à laquelle il faut faire la même réponſe que j'ai faite ci-devant ſur toute forme de Gouvernement.

Le Gouvernement ſimple eſt le meilleur en ſoi, par cela ſeul qu'il eſt ſimple. Mais quand la puiſſance exécutive ne dépend pas aſſez de la légiſlative, c'eſt-à-dire, quand il y a plus de rapport du Prince au Souverain que du Peuple au Prince, il faut remédier à ce défaut de proportion en diviſant le Gouvernement; car alors toutes ſes parties n'ont pas moins d'autorité ſur les ſujets, & leur diviſion les rend toutes enſemble moins fortes contre le Souverain.

On prévient encore le même inconvénient en établiſſant des magiſtrats intermédiaires, qui, laiſſant le Gouvernement en ſon entier, ſervent ſeulement à balancer les deux puiſſances & à maintenir leurs droits reſpectifs. Alors le Gouvernement n'eſt pas mixte, il eſt tempéré.

On peut remédier par des moyens ſemblables à l'inconvénient oppoſé, & quand le Gouvernement eſt trop lâche, ériger des tribunaux pour le concentrer. Cela ſe pratique

dans toutes les démocraties. Dans le premier cas on divise le Gouvernement pour l'affoiblir, & dans le second pour le renforcer; car les *maximum* de force & de foiblesse se trouvent également dans les Gouvernemens simples, au lieu que les formes mixtes donnent une force moyenne.

CHAPITRE VIII.

Que toute forme de Gouvernement n'eſt pas propre à tout Pays.

LA liberté n'étant pas un fruit de tous les climats, n'eſt pas à la portée de tous les peuples. Plus on médite ce principe établi par Monteſquieu, plus on en ſent la vérité. Plus on le conteſte, plus on donne occaſion de l'établir par de nouvelles preuves.

Dans tous les Gouvernemens du monde la perſonne publique conſomme & ne produit rien. D'où lui vient donc la ſubſtance conſommée ? Du travail de ſes membres. C'eſt le ſuperflu des particuliers qui produit le néceſſaire du public. D'où il ſuit que l'état civil ne peut ſubſiſter qu'autant que le travail des hommes rend au-delà de leurs beſoins.

Or, cet excédent n'eſt pas le même dans tous les pays du monde. Dans pluſieurs il eſt conſidérable, dans d'autres médiocre, dans d'autres nul, dans d'autres négatif. Ce rapport dépend de la fertilité du climat, de la

sorte de travail que la terre exige, de la nature de ses productions, de la force de ses habitans, de la plus ou moins grande consommation qui leur est nécessaire, & de plusieurs autres rapports semblables desquels il est composé.

D'autre part, tous les Gouvernemens ne sont pas de même nature; il y en a de plus ou moins dévorans, & les différences sont fondées sur cet autre principe, que, plus les contributions publiques s'éloignent de leur source & plus elles sont onéreuses. Ce n'est pas sur la quantité des impositions qu'il faut mesurer cette charge, mais sur le chemin qu'elles ont à faire pour retourner dans les mains dont elles sont sorties; quand cette circulation est prompte & bien établie, qu'on paie peu ou beaucoup, il n'importe; le peuple est toujours riche & les finances vont toujours bien. Au contraire, quelque peu que le peuple donne, quand ce peu ne lui revient point, en donnant toujours bientôt il s'épuise; l'Etat n'est jamais riche, & le peuple est toujours gueux.

Il suit de-là que plus la distance du peuple au Gouvernement augmente, & plus les

tributs deviennent onéreux ; ainſi dans la démocratie le peuple eſt le moins chargé ; dans l'ariſtocratie il l'eſt davantage, dans la monarchie il porte le plus grand poids. La monarchie ne convient donc qu'aux nations opulentes, l'ariſtocratie aux Etats médiocres en richeſſe ainſi qu'en grandeur, la démocratie aux Etats petits & pauvres.

En effet, plus on y réfléchit, plus on trouve en ceci de différence entre les Etats libres & les monarchiques ; dans les premiers tout s'emploie à l'utilité commune ; dans les autres les forces publiques & particulieres ſont réciproques, & l'une s'augmente par l'affoibliſſement de l'autre. Enfin, au lieu de gouverner les ſujets pour les rendre heureux, le deſpotiſme les rend miſérables pour les gouverner.

Voilà donc dans chaque climat des cauſes naturelles ſur leſquelles on peut aſſigner la forme de Gouvernement à laquelle la force du climat l'entraîne, & dire même quelle eſpece d'habitans il doit avoir. Les lieux ingrats & ſtériles où le produit ne vaut pas le travail, doivent reſter incultes & déſerts, ou ſeulement peuplés de Sauvages : les lieux où

le travail des hommes ne rend exactement que le néceſſaire, doivent être habités par des peuples barbares, toute politie y ſeroit impoſſible : les lieux où l'excès du produit ſur le travail eſt médiocre, conviennent aux peuples libres : ceux où le terroir abondant & fertile donne beaucoup de produit pour peu de travail, veulent être gouvernés monarchiquement, pour conſumer par le luxe du prince l'excès du ſuperflu des ſujets ; car il vaut mieux que cet excès ſoit abſorbé par le Gouvernement que diſſipé par les particuliers. Il y a des exceptions, je le ſais ; mais ces exceptions mêmes confirment la regle, en ce qu'elles produiſent tôt ou tard des révolutions qui ramenent les choſes dans l'ordre de la nature.

Diſtinguons toujours les lois générales des cauſes particulieres qui peuvent en modifier l'effet. Quand tout le midi ſeroit couvert de Républiques & tout le nord d'Etats deſpotiques, il n'en ſeroit pas moins vrai que par l'effet du climat le deſpotiſme convient aux pays chauds, la barbarie aux pays froids, & la bonne politie aux régions intermédiaires. Je vois encore qu'en accordant le

principe, on pourra disputer sur l'application, on pourra dire qu'il y a des pays froids très-fertiles, & des méridionaux très-ingrats. Mais cette difficulté n'en est une que pour ceux qui n'examinent pas la chose dans tous ses rapports. Il faut, comme je l'ai déja dit, compter ceux des travaux, des forces, de la consommation, &c.

Supposons que de deux terrains égaux l'un rapporte cinq & l'autre dix. Si les habitans du premier consomment quatre & ceux du dernier neuf, l'excès du premier produit sera un cinquieme, & celui du second un dixieme. Le rapport de ces deux excès étant donc inverse de celui des produits, le terrain qui ne produira que cinq donnera un superflu double de celui du terrain qui produira dix.

Mais il n'est pas question d'un produit double, & je ne crois pas que personne ose mettre en général la fertilité des pays froids en égalité même avec celle des pays chauds. Toutefois supposons cette égalité; laissons, si l'on veut, en balance l'Angleterre avec la Sicile, & la Pologne avec l'Egypte. Plus au midi, nous aurons l'Afrique & les Indes; plus

au

au nord, nous n'aurons plus rien. Pour cette égalité de produit, quelle différence dans la culture? En Sicile il ne faut que gratter la terre; en Angleterre que de foins pour la labourer! Or là où il faut plus de bras pour donner le même produit, le superflu doit être nécessairement moindre.

Considérez, outre cela, que la même quantité d'hommes consomme beaucoup moins dans les pays chauds. Le climat demande qu'on y soit sobre pour se porter bien: les Européens qui veulent y vivre comme chez eux périssent tous de dyssenterie & d'indigestions. *Nous sommes*, dit Chardin, *des bêtes carnacieres, des loups, en comparaison des Asiatiques. Quelques-uns attribuent la sobriété des Persans à ce que leur pays est moins cultivé, & moi je crois au contraire que leur pays abonde moins en denrées, parce qu'il en faut moins aux habitans. Si leur frugalité*, continue-t-il, *étoit un effet de la disette du pays, il n'y auroit que les pauvres qui mangeroient peu, au lieu que c'est généralement tout le monde, & on mangeroit plus ou moins en chaque province selon la fertilité du pays, au lieu que la*

même sobriété se trouve par-tout le royaume. Ils se louent fort de leur maniere de vivre, disant qu'il ne faut que regarder leur teint pour reconnoître combien elle est plus excellente que celle des chrétiens. En effet, le teint des Persans est uni ; ils ont la peau belle, fine & polie, au lieu que le teint des Arméniens leurs sujets qui vivent à l'Européenne est rude, couperosé, & que leurs corps sont gros & pesans.

Plus on approche de la ligne, plus les peuples vivent de peu. Ils ne mangent presque pas de viande ; le ris, le maïs, le cuzcuz, le mil, la cassave, sont leurs alimens ordinaires. Il y a aux Indes des millions d'hommes dont la nourriture ne coûte pas un sol par jour. Nous voyons en Europe même des différences sensibles pour l'appétit entre les peuples du nord & ceux du midi. Un Espagnol vivra huit jours du dîné d'un Allemand. Dans les pays où les hommes sont plus voraces, le luxe se tourne aussi vers les choses de consommation. En Angleterre, il se montre sur une table chargée de viandes ; en Italie, on vous régale de sucre & de fleurs.

Le luxe des vêtemens offre encore de semblables différences. Dans les climats où les changemens des saisons sont prompts & violens, on a des habits meilleurs & plus simples; dans ceux où l'on ne s'habille que pour la parure, on y cherche plus d'éclat que d'utilité, les habits eux-mêmes y sont un luxe. A Naples vous verrez tous les jours se promener au Pausylippe des hommes en veste dorée & point de bas. C'est la même chose pour les bâtimens; on donne tout à la magnificence quand on n'a rien à craindre des injures de l'air. A Paris, à Londres, on veut être logé chaudement & commodément. A Madrid on a des salons superbes, mais point de fenêtres qui ferment, & l'on couche dans des nids-à-rats.

Les alimens sont beaucoup plus substantiels & succulens dans les pays chauds; c'est une troisieme différence qui ne peut manquer d'influer sur la seconde. Pourquoi mange-t-on tant de légumes en Italie? parce qu'ils y sont bons, nourrissans, d'excellent goût: en France où ils ne sont nourris que d'eau ils ne nourrissent point, & sont presque comptés pour rien sur les tables. Ils n'occupent pour-

tant pas moins de terrain & coûtent du moins autant de peine à cultiver. C'eſt une expérience faite que les bleds de Barbarie, d'ailleurs inférieurs à ceux de France, rendent beaucoup plus en farine, & que ceux de France a leur tour rendent plus que les bleds du nord. D'où l'on peut inférer qu'une gradation ſemblable s'obſerve généralement dans la même direction de la ligne au pole. Or, n'eſt-ce pas un déſavantage viſible d'avoir dans un produit égal une moindre quantité d'alimens ?

A toutes ces différentes conſidérations j'en puis ajouter une qui en découle & qui les fortifie ; c'eſt que les pays chauds ont moins beſoin d'habitans que les pays froids, & pourroient en nourrir davantage ; ce qui produit un double ſuperflu toujours à l'avantage du deſpotiſme. Plus le même nombre d'habitans occupe une grande ſurface, plus les révoltes deviennent difficiles ; parce qu'on ne peut ſe concerter ni promptement ni ſecrétement, & qu'il eſt toujours facile au Gouvernement d'éventer les projets & de couper les communications ; mais plus un peuple nombreux ſe rapproche, moins le

Gouvernement peut usurper sur le Souverain ; les chefs déliberent aussi sûrement dans leurs chambres que le prince dans son conseil, & la foule s'assemble aussi-tôt dans les places que les troupes dans leurs quartiers. L'avantage du Gouvernement tyrannique est donc en ceci d'agir à grandes distances. A l'aide des points d'appui qu'il se donne, sa force augmente au loin comme celle des léviers (*y*). Celle du peuple au contraire n'agit que concentrée, elle s'évapore & se perd en s'étendant, comme l'effet de la poudre éparse à terre & qui ne prend feu que grain à grain. Les pays les moins peuplés sont ainsi les plus propres à la tyrannie : les bêtes féroces ne regnent que dans les déserts.

(*y*) Ceci ne contredit pas ce que j'ai dit ci-devant L. II, Chap. IX sur les inconvéniens des grands Etats ; car il s'agissoit là de l'autorité du Gouvernement sur ses membres, & il s'agit ici de sa force contre les sujets. Ses membres épars lui servent de points d'appui pour agir au loin sur le peuple, mais il n'a nul point d'appui pour agir directement sur ces membres mêmes. Ainsi dans l'un des cas la longueur du lévier en fait la foiblesse, & la force dans l'autre cas.

CHAPITRE IX.

Des signes d'un bon Gouvernement.

QUAND donc on demande absolument quel est le meilleur Gouvernement, on fait une question insoluble comme indéterminée; ou, si l'on veut, elle a autant de bonnes solutions qu'il y a de combinaisons possibles dans les positions absolues & relatives des peuples.

Mais si l'on demandoit à quel signe on peut connoître qu'un peuple donné est bien ou mal gouverné, ce seroit autre chose, & la question de fait pourroit se résoudre.

Cependant on ne la résout point, parce que chacun veut la résoudre à sa maniere. Les sujets vantent la tranquillité publique, les citoyens la liberté des particuliers; l'un préfere la sûreté des possessions, & l'autre celle des personnes; l'un veut que le meilleur Gouvernement soit le plus sévere, l'autre soutient que c'est le plus doux; celui-ci veut qu'on punisse les crimes, & celui-là qu'on les prévienne; l'un trouve beau qu'on soit craint de ses voisins, l'autre aime mieux

qu'on en ſoit ignoré ; l'un eſt content quand l'argent circule, l'autre exige que le peuple ait du pain. Quand même on conviendroit ſur ces points & d'autres ſemblables, en ſeroit-on plus avancé ? Les quantités morales manquant de meſure préciſe, fût-on d'accord ſur le ſigne, comment l'être ſur l'eſtimation ?

Pour moi, je m'étonne toujours qu'on méconnoiſſe un ſigne auſſi ſimple, ou qu'on ait la mauvaiſe foi de n'en pas convenir. Quelle eſt la fin de l'aſſociation politique ? C'eſt la conſervation & la proſpérité de ſes membres. Et quel eſt le ſigne le plus ſûr qu'ils ſe conſervent & proſperent ? C'eſt leur nombre & leur population. N'allez donc pas chercher ailleurs ce ſigne ſi diſputé. Toute choſe d'ailleurs égale, le Gouvernement ſous lequel, ſans moyens étrangers, ſans naturaliſations, ſans colonies, les citoyens peuplent & multiplient davantage, eſt infailliblement le meilleur ; celui ſous lequel un peuple diminue & dépérit eſt le pire. Calculateurs, c'eſt maintenant votre affaire ; comptez, meſurez, comparez (z).

(z) On doit juger ſur le même principe, des

CHAPITRE X.

De l'abus du Gouvernement & de sa pente à dégénérer.

COMME la volonté particuliere agit sans cesse contre la volonté générale, ainsi le Gouvernement fait un effort continuel contre la souveraineté. Plus cet effort augmente, plus la constitution s'altere ; & comme il n'y

siecles qui méritent la préférence pour la prospérité du genre-humain. On a trop admiré ceux où l'on a vu fleurir les lettres & les arts, sans pénétrer l'objet secret de leur culture, sans en considérer le funeste effet ; *idque apud imperitos humanitas vocabatur, cum pars servitutis esset.* Ne verrons-nous jamais dans les maximes des livres l'intérêt grossier qui fait parler les auteurs ? Non, quoiqu'ils en puissent dire, quand malgré son éclat un pays se dépeuple, il n'est pas vrai que tout aille bien, & il ne suffit pas qu'un Poëte ait cent mille livres de rente pour que son siecle soit le meilleur de tous. Il faut moins regarder au repos apparent & à la tranquillité des chefs, qu'au bien-être des nations entieres & sur-tout des Etats les plus nombreux. La grêle désole quelques cantons, mais elle fait rarement disette. Les émeutes, les guerres civiles

a point ici d'autre volonté de Corps qui réſiſtant à celle du Prince faſſe équilibre avec elle, il doit arriver tôt ou tard que le Prince opprime enfin le Souverain & rompe le traité

effarouchoient beaucoup les chefs, mais elles ne font pas les vrais malheurs des peuples, qui peuvent même avoir du relâche, tandis qu'on diſpute à qui les tyranniſera. C'eſt de leur état permanent que naiſſent leurs proſpérités ou leurs calamités réelles; quand tout reſte écraſé ſous le joug, c'eſt alors que tout dépérit, c'eſt alors que les chefs les détruiſant à leur aiſe, *ubi ſolitudinem faciunt, pacem appellant.* Quand les tracaſſeries des Grands agitoient le royaume de France, & que le coadjuteur de Paris portoit au Parlement un poignard dans ſa poche, cela n'empêchoit pas que le Peuple François ne vécût heureux & nombreux dans une honnête & libre aiſance. Autrefois la Grece fleuriſſoit au ſein des plus cruelles guerres: le ſang y couloit à flots, & tout le pays étoit couvert d'hommes. Il ſembloit, dit Machiavel, qu'au milieu des meurtres, des proſcriptions, des guerres civiles, notre République en devînt plus puiſſante; la vertu de ſes citoyens, leurs mœurs, leur indépendance avoient plus d'effet pour la renforcer, que toutes ſes diſſentions n'en avoient pour l'affoiblir. Un peu d'agitation donne du reſſort aux ames; & ce qui fait vraiment proſpérer l'eſpece eſt moins la paix que la liberté.

social. C'eſt-là le vice inhérent & inévitable qui dès la naiſſance du Corps politique tend ſans relâche à le détruire, de même que la vieilleſſe & la mort détruiſent enfin le corps de l'homme.

Il y a deux voies générales par leſquelles un Gouvernement dégénere ; ſavoir, quand il ſe reſſerre, ou quand l'Etat ſe diſſout.

Le Gouvernement ſe reſſerre quand il paſſe d'un grand nombre au petit, c'eſt-à-dire, de la démocratie à l'ariſtocratie, & de l'ariſtocratie à la royauté. C'eſt-là ſon inclinaiſon naturelle (*a*). S'il rétrogradoit du petit nom-

(*a*) La formation lente & le progrès de la République de Veniſe dans ſes lagunes offre un exemple notable de cette ſucceſſion : & il eſt bien étonnant que depuis plus de douze cents ans les Vénitiens ſemblent n'en être encore qu'au ſecond terme, lequel commença au *Serrar di Conſiglio* en 1198. Quant aux anciens Ducs qu'on leur reproche, quoi qu'en puiſſe dire le *ſquitinio della libertà veneta*, il eſt prouvé qu'ils n'ont point été leurs Souverains.

On ne manquera pas de m'objecter la République Romaine qui ſuivit, dira-t-on, un progrès tout contraire, paſſant de la Monarchie à l'Ariſtocratie, & de l'Ariſtocratie à la Démocratie. Je ſuis bien éloigné d'en penſer ainſi.

Le premier établiſſement de Romulus fut un

bre au grand, on pourroit dire qu'il se relâche ; mais ce progrès inverse est impossible.

En effet, jamais le Gouvernement ne change de forme que quand son ressort usé le laisse trop affoiblir pour pouvoir conserver

Gouvernement mixte qui dégénéra promptement en Despotisme. Par des causes particulieres, l'Etat périt avant le temps, comme on voit mourir un nouveau-né avant d'avoir atteint l'âge d'homme : l'expulsion des Tarquins fut la véritable époque de la naissance de la République. Mais elle ne prit pas d'abord une forme constante, parce qu'on ne fit que la moitié de l'ouvrage en n'abolissant pas le Patriciat. Car de cette maniere l'Aristocratie héréditaire, qui est la pire des administrations légitimes, restant en conflit avec la Démocratie, la forme du Gouvernement toujours incertaine & flottante ne fut fixée, comme l'a prouvé Machiavel, qu'à l'établissement des Tribuns ; alors seulement il y eut un vrai Gouvernement & une véritable Démocratie. En effet, le Peuple alors n'étoit pas seulement Souverain, mais aussi magistrat & juge ; le Sénat n'étoit qu'un tribunal en sous-ordre pour tempérer & concentrer le Gouvernement, & les Consuls eux-mêmes, bien que Patriciens, bien que premiers Magistrats, bien que Généraux absolus à la guerre, n'étoient à Rome que les présidens du Peuple.

la ſienne. Or, s'il ſe relâchoit encore en s'étendant, ſa force deviendroit tout-à-fait nulle, & il ſubſiſteroit encore moins. Il faut donc remonter & ſerrer le reſſort à meſure qu'il cede, autrement l'Etat qu'il ſoutient tomberoit en ruine.

Le cas de la diſſolution de l'Etat peut arriver de deux manieres.

Premierement, quand le Prince n'admi-

Dès-lors, on vit auſſi le Gouvernement prendre ſa pente naturelle & tendre fortement à l'Ariſtocratie. Le Patriciat s'abolliſſant comme de lui-même, l'Ariſtocratie n'étoit plus dans le corps des Patriciens comme elle eſt à Veniſe & à Genes, mais dans le corps du Sénat compoſé de Patriciens & de Plébeïens, même dans le corps des Tribuns quand ils commencerent d'uſurper une puiſſance active : car les mots ne font rien aux choſes, & quand le Peuple a des chefs qui gouvernent pour lui, quelque nom que portent ces chefs c'eſt toujours une Ariſtocratie.

De l'abus de l'Ariſtocratie naquirent les guerres civiles & le Triumvirat. Sylla, Jules-Céſar. Auguſte devinrent dans le fait de véritables Monarques, & enfin ſous le Deſpotiſme de Tibere l'Etat fut diſſout. L'hiſtoire Romaine ne dément donc pas mon principe ; elle le confirme.

niſtre

niſtre plus l'Etat ſelon les lois, & qu'il uſurpe le pouvoir ſouverain. Alors il ſe fait un changement remarquable ; c'eſt que, non pas le Gouvernement, mais l'Etat ſe reſſerre ; je veux dire que le grand Etat ſe diſſout, & qu'il s'en forme un autre dans celui-là, compoſé ſeulement des membres du Gouvernement, & qui n'eſt plus rien au reſte du peuple que ſon maître & ſon tyran. De ſorte qu'à l'inſtant que le Gouvernement uſurpe la ſouveraineté, le pacte ſocial eſt rompu, & tous les ſimples citoyens, rentrés de droit dans leur liberté naturelle, ſont forcés mais non pas obligés d'obéir.

Le même cas arrive auſſi quand les membres du Gouvernement uſurpent ſéparément le pouvoir qu'ils ne doivent exercer qu'en corps ; ce qui n'eſt pas une moindre infraction des lois, & produit encore un plus grand déſordre. Alors on a, pour ainſi dire, autant de princes que de magiſtrats ; & l'Etat, non moins diviſé que le Gouvernement, périt ou change de forme.

Quand l'Etat ſe diſſout, l'abus du Gouvernement, quel qu'il ſoit, prend le nom commun d'*anarchie*. En diſtinguant, la dé-

mocratie dégénere en *ochlocratie*, l'aristocratie en *olygarchie*; j'ajouterois que la royauté dégénere en *tyrannie*, mais ce dernier mot est équivoque & demande explication.

Dans le sens vulgaire, un tyran est un roi qui gouverne avec violence & sans égard à la justice & aux lois. Dans le sens précis, un tyran est un particulier qui s'arroge l'autorité royale sans y avoir droit. C'est ainsi que les Grecs entendoient ce mot de tyran : ils le donnoient indifféremment aux bons & aux mauvais princes, dont l'autorité n'étoit pas légitime (*b*). Ainsi *tyran* & *usurpateur* sont deux mots parfaitement synonymes.

(*b*) *Omnes enim & habentur & dicuntur Tyranni qui potestate utuntur perpetuâ, in eâ Civitate quæ libertate usa est.* Corn. Nep. in Miltiad. Il est vrai qu'Aristote, *Mor. Nicom. L. VIII. c.* 10, distingue le Tyran du Roi, en ce que le premier gouverne pour sa propre utilité, & le second seulement pour l'utilité de ses sujets; mais outre que généralement tous les auteurs Grecs ont pris le mot Tyran dans un autre sens, comme il paroît sur-tout par le Hiéron de Xénophon, il s'ensuivroit de la distinction d'Aristote, que depuis le commencement du monde il n'auroit pas encore existé un seul Roi.

Pour donner différens noms à différentes choſes, j'appelle *tyran* l'uſurpateur de l'autorité royale, & *deſpote* l'uſurpateur du pouvoir ſouverain. Le tyran eſt celui qui s'ingere contre les lois à gouverner ſelon les lois ; le deſpote eſt celui qui ſe met au-deſſus des lois mêmes. Ainſi le tyran peut n'être pas deſpote, mais le deſpote eſt toujours tyran.

CHAPITRE XI.

De la mort du Corps politique.

TELLE eſt la pente naturelle & inévitable des Gouvernemens les mieux conſtitués. Si Sparte & Rome ont péri, quel Etat peut eſpérer de durer toujours? Si nous voulons former un établiſſement durable, ne ſongeons donc point à le rendre éternel. Pour réuſſir il ne faut pas tenter l'impoſſible, ni ſe flatter de donner à l'ouvrage des hommes une ſolidité que les choſes humaines ne comportent pas.

Le Corps politique, auſſi bien que le corps de l'homme, commence à mourir dès ſa naiſſance, & porte en lui-même les cauſes de ſa deſtruction. Mais l'un & l'autre peut avoir une conſtitution plus ou moins robuſte & propre à le conſerver plus ou moins long-temps. La conſtitution de l'homme eſt l'ouvrage de la nature, celle de l'Etat eſt l'ouvrage de l'art. Il ne dépend pas des hommes de prolonger leur vie, il dépend d'eux de prolonger

celle de l'Etat auſſi loin qu'il eſt poſſible, en lui donnant la meilleure conſtitution qu'il puiſſe avoir. Le mieux conſtitué finira, mais plus tard qu'un autre, ſi nul accident imprévu n'amene ſa perte avant le temps.

Le principe de la vie politique eſt dans l'autorité ſouveraine. La puiſſance légiſlative eſt le cœur de l'Etat; la puiſſance exécutive en eſt le cerveau, qui donne le mouvement à toutes les parties. Le cerveau peut tomber en paralyſie, & l'individu vivre encore. Un homme reſte imbécille & vit: mais ſi-tôt que le cœur a ceſſé ſes fonctions, l'animal eſt mort.

Ce n'eſt point par les lois que l'Etat ſubſiſte, c'eſt par le pouvoir légiſlatif. La loi d'hier n'oblige pas aujourd'hui, mais le conſentement tacite eſt préſumé du ſilence, & le Souverain eſt cenſé confirmer inceſſamment les lois qu'il n'abroge pas, pouvant le faire. Tout ce qu'il a déclaré vouloir une fois, il le veut toujours, à moins qu'il ne le révoque.

Pourquoi donc porte-t-on tant de reſpect aux anciennes lois? C'eſt pour cela même. On doit croire qu'il n'y a que l'excellence des volontés antiques qui les ait pu conſerver ſi

long-temps; ſi le Souverain ne les eût reconnu conſtamment ſalutaires, il les eût mille fois révoquées. Voilà pourquoi, loin de s'affoiblir, les lois acquierent ſans ceſſe une force nouvelle dans tout Etat bien conſtitué; le préjugé de l'antiquité les rend chaque jour plus vénérables; au lieu que par-tout où les lois s'affoibliſſent en vieilliſſant, cela prouve qu'il n'y a plus de pouvoir légiſlatif, & que l'Etat ne vit plus.

CHAPITRE XII.

Comment se maintien l'autorité souveraine.

LE Souverain n'ayant d'autre force que la puissance législative, n'agit que par des lois ; & les lois n'étant que des actes authentiques de la volonté générale, le Souverain ne sauroit agir que quand le peuple est assemblé. Le peuple assemblé, dira-t-on, quelle chimere! C'est une chimere aujourd'hui, mais ce n'en étoit pas une il y a deux mille ans : les hommes ont-ils changé de nature ?

Les bornes du possible dans les choses morales sont moins étroites que nous ne pensons : ce sont nos foiblesses, nos vices, nos préjugés qui les rétrécissent. Les ames basses ne croient point aux grands hommes : de vils esclaves sourient d'un air moqueur à ce mot de liberté.

Par ce qui s'est fait considérons ce qui se peut faire. Je ne parlerai pas des anciennes Républiques de la Grece, mais la République Romaine étoit, ce me semble, un grand Etat,

& la ville de Rome une grande ville. Le dernier Cens donna dans Rome quatre cent mille Citoyens portant armes, & le dernier dénombrement de l'empire plus de quatre millions de Citoyens, ſans compter les ſujets, les étrangers, les femmes, les enfans, les eſclaves.

Quelle difficulté n'imagineroit-on pas d'aſſembler fréquemment le peuple immenſe de cette capitale & de ſes environs? Cependant il ſe paſſoit peu de ſemaines que le peuple Romain ne fût aſſemblé, & même pluſieurs fois. Non-ſeulement il exerçoit les droits de la ſouveraineté, mais une partie de ceux du Gouvernement. Il traitoit certaines affaires, il jugeoit certaines cauſes, & tout ce peuple étoit ſur la place publique preſque auſſi ſouvent magiſtrat que citoyen.

En remontant aux premiers temps des nations, on trouveroit que la plupart des anciens Gouvernemens, même monarchiques, tels que ceux des Macédoniens & des Francs avoient de ſemblables conſeils. Quoi qu'il en ſoit, ce ſeul fait inconteſtable répond à toutes les difficultés: de l'exiſtant au poſſible la conſéquence me paroît bonne.

CHAPITRE XIII.

Suite.

IL ne suffit pas que le peuple assemblé ait une fois fixé la constitution de l'Etat en donnant la sanction à un Corps de lois : il ne suffit pas qu'il ait établi un Gouvernement perpétuel ou qu'il ait pourvu une fois pour toutes à l'élection des magistrats. Outre les assemblées extraordinaires, que des cas imprévus peuvent exiger, il faut qu'il y en ait de fixes & de périodiques que rien ne puisse abolir ni proroger, tellement qu'au jour marqué le peuple soit légitimement convoqué par la loi, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune convocation formelle.

Mais, hors de ces assemblées juridiques par leur seule date, toute assemblée du peuple qui n'aura pas été convoquée par les magistrats proposés à cet effet & selon les formes prescrites, doit être tenue pour illégitime, & tout ce qui s'y fait pour nul ; parce que

l'ordre même de s'assembler doit émaner de la loi.

Quant aux retours plus ou moins fréquens des assemblées légitimes, ils dépendent de tant de considérations, qu'on ne sauroit donner là-dessus de regles précises. Seulement on peut dire en général que plus le Gouvernement a de force, plus le Souverain doit se montrer fréquemment.

Ceci, me dira-t-on, peut être bon pour une seule ville; mais que faire quand l'Etat en comprend plusieurs? Partagera-t-on l'autorité souveraine, ou bien doit-on la concentrer dans une seule ville & assujettir tout le reste.

Je réponds qu'on ne doit faire ni l'un ni l'autre. Premiérement l'autorité souveraine est simple & une, & on ne peut la diviser sans la détruire. En second lieu, une ville non plus qu'une nation ne peut être légitimement sujette d'une autre, parce que l'essence du Corps politique est dans l'accord de l'obéissance & de la liberté, & que les mots de *Sujet* & de *Souverain* sont des corrélations identiques, dont l'idée se réunit sous le seul mot de citoyen.

Je réponds encore que c'eſt toujours un mal d'unir pluſieurs villes en une ſeule cité, & que, voulant faire cette union, l'on ne doit pas ſe flatter d'en éviter les inconvéniens naturels. Il ne faut point objecter l'abus des grands Etats à celui qui n'en veut que de petits? mais comment donner aux petits Etats aſſez de force pour réſiſter aux grands? Comme jadis les villes Grecques réſiſterent au grand Roi, & comme plus récemment la Hollande & la Suiſſe ont réſiſté à la Maiſon d'Autriche.

Toutefois ſi l'on ne peut réduire l'Etat à de juſtes bornes, il reſte encore une reſſource; c'eſt de n'y point ſouffrir de capitale, de faire ſiéger le Gouvernement alternativement dans chaque ville, & d'y raſſembler auſſi tour-à-tour les Etats du pays.

Peuplez également le territoire, étendez-y par-tout les mêmes droits, portez-y par-tout l'abondance & la vie, c'eſt ainſi que l'Etat deviendra tout à la fois le plus fort & le mieux gouverné qu'il ſoit poſſible. Souvenez-vous que les murs des villes ne ſe forment que du débris des maiſons des champs. A chaque palais que je vois élever dans la capitale, je crois voir mettre en maſures tout un pays.

CHAPITRE XIV.

Suite.

A L'INSTANT que le peuple eſt légitimement aſſemblé en Corps Souverain, toute juriſdiction du Gouvernement ceſſe, la puiſſance exécutive eſt ſuſpendue, & la perſonne du dernier citoyen eſt auſſi ſacrée & inviolable que celle du premier magiſtrat, parce qu'où ſe trouve le repréſenté, il n'y a plus de repréſentant. La plupart des tumultes qui s'éleverent à Rome dans les comices vinrent d'avoir ignoré ou négligé cette regle. Les conſuls alors n'étoient que les préſidens du peuple, les tribuns de ſimples orateurs (*c*), le Sénat n'étoit rien du tout.

Ces intervalles de ſuſpenſion où le Prince reconnoît ou doit reconnoître un ſupérieur

(*c*) A-peu-près ſelon le ſens qu'on donne à ce nom dans le parlement d'Angleterre. La reſſemblance de ces emplois eût mis en conflit les conſuls & les tribuns, quand même toute juriſdiction eût été ſuſpendue.

actuel,

actuel, lui ont toujours été redoutables, & ces assemblées du peuple, qui sont l'égide du Corps politique & le frein du Gouvernement, ont été de tous temps l'horreur des chefs : aussi n'épargnent-ils jamais ni soins, ni objections, ni difficultés, ni promesses, pour en rebuter les citoyens, Quand ceux-ci sont avares, lâches, pusillanimes, plus amoureux du repos que de la liberté, ils ne tiennent pas long-temps contre les efforts redoublés du Gouvernement; c'est ainsi que la force résistante augmentant sans cesse, l'autorité souveraine s'évanouit à la fin, & que la plupart des cités tombent & périssent avant le temps.

Mais entre l'autorité souveraine & le Gouvernement arbitraire, il s'introduit quelquefois un pouvoir moyen dont il faut parler.

CHAPITRE XV.

Des Députés ou Repréſentans.

SI-TÔT que le ſervice public ceſſe d'être la principale affaire des citoyens, & qu'ils aiment mieux ſervir de leur bourſe que de leur perſonne, l'Etat eſt déja près de ſa ruine. Faut-il marcher au combat? ils paient des troupes & reſtent chez eux; faut-il aller au conſeil? ils nomment des députés & reſtent chez eux. A force de pareſſe & d'argent ils ontenfin des ſoldats pour ſervir la patrie & des repréſentans pour la vendre.

C'eſt le tracas du commerce & des arts, c'eſt l'avide intérêt du gain, c'eſt la molleſſe & l'amour des commodités, qui changent les ſervices perſonnels en argent. On cede une partie de ſon profit pour l'augmenter à ſon aiſe. Donnez de l'argent & bientôt vous aurez des fers. Ce mot de *finance* eſt un mot d'eſclave : il eſt inconnu dans la Cité. Dans un Etat vraiment libre, les citoyens font tout avec leurs bras & rien avec de l'argent : loin

de payer pour s'exempter de leurs devoirs, ils payeroient pour les remplir eux-mêmes. Je ſuis bien loin des idées communes, je crois les corvées moins contraires à la liberté que les taxes.

Mieux l'Etat eſt conſtitué, plus les affaires publiques l'emportent ſur les privées dans l'eſprit des citoyens. Il y a même beaucoup moins d'affaires privées, parce que la ſomme du bonheur commun fourniſſant une portion plus conſidérable à celui de chaque individu, il lui en reſte moins à chercher dans les ſoins particuliers. Dans une cité bien conduite chacun vole aux aſſemblées; ſous un mauvais Gouvernement, nul n'aime à faire un pas pour s'y rendre, parce que nul ne prend intérêt à ce qui s'y fait, qu'on prévoit que la volonté générale n'y dominera pas, & qu'enfin les ſoins domeſtiques abſorbent tout. Les bonnes lois en font faire de meilleures, les mauvaiſes en amenent de pires. Si-tôt que quelqu'un dit des affaires de l'Etat, *que m'importe?* on doit compter que l'Etat eſt perdu.

L'attiédiſſement de l'amour de la Patrie, l'activité de l'intérêt privé, l'immenſité des

Etats, les conquêtes, l'abus du Gouvernement ont fait imaginer la voie des députés ou repréſentans du peuple dans les aſſemblées de la nation. C'eſt ce qu'en certains pays on oſe appeller le Tiers-Etat. Ainſi, l'intérêt particulier de deux ordres eſt mis au premier & ſecond rang, l'intérêt public n'eſt qu'au troiſieme.

La ſouveraineté ne peut être repréſentée, par la même raiſon qu'elle ne peut être aliénée; elle conſiſte eſſentiellement dans la volonté générale, & la volonté ne ſe repréſente point: elle eſt la même, ou elle eſt autre; il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne ſont donc ni ne peuvent être ſes repréſentans, ils ne ſont que ſes commiſſaires; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en perſonne n'a pas ratifiée eſt nulle; ce n'eſt point une loi. Le peuple Anglois penſe être libre; il ſe trompe fort, il ne l'eſt que durant l'élection des membres du Parlement, ſi-tôt qu'ils ſont élus, il eſt eſclave, il n'eſt rien. Dans les courts momens de ſa liberté, l'uſage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde.

L'idée des repréſentans eſt moderne: elle

nous vient du Gouvernement féodal, de cet inique & abſurde Gouvernement dans lequel l'eſpece humaine eſt dégradée, & où le nom d'homme eſt en déshonneur. Dans les anciennes républiques & même dans les monarchies, jamais le peuple n'eut des repréſentans, on ne connoiſſoit pas ce mot-là. Il eſt très-ſingulier qu'à Rome où les tribuns étoient ſi ſacrés, on n'ait pas même imaginé qu'ils puſſent uſurper les fonctions du peuple, & qu'au milieu d'une ſi grande multitude, ils n'aient jamais tenté de paſſer de leur chef un ſeul plébiſcite. Qu'on juge cependant de l'embarras que cauſoit quelquefois la foule, par ce qui arriva du temps des Gracques, où une partie des citoyens donnoit ſon ſuffrage de deſſus les toits.

Où le droit & la liberté ſont toutes choſes, les inconvéniens ne ſont rien. Chez ce ſage peuple tout étoit mis à ſa juſte meſure : il laiſſoit faire à ſes licteurs ce que ſes tribuns n'euſſent oſé faire ; il ne craignoit pas que ſes licteurs vouluſſent le repréſenter.

Pour expliquer cependant comment les tribuns le repréſentoient quelquefois, il ſuffit de concevoir comment le Gouvernement re-

préſente le Souverain. La loi n'étant que la déclaration de la volonté générale, il eſt clair que dans la puiſſance légiſlative le peuple ne peut être repréſenté; mais il peut & doit l'être dans la puiſſance exécutive, qui n'eſt que la force appliquée à la loi. Ceci fait voir qu'en examinant bien les choſes on trouveroit que très-peu de nations ont des lois. Quoi qu'il en ſoit, il eſt sûr que les tribuns n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, ne purent jamais repréſenter le Peuple Romain par les droits de leurs charges, mais ſeulement en uſurpant ſur ceux du Sénat.

Chez les Grecs, tout ce que le peuple avoit à faire il le faiſoit par lui-même. Il étoit ſans ceſſe aſſemblé ſur la place, il habitoit un climat doux, il n'étoit point avide, des eſclaves faiſoient ſes travaux, ſa grande affaire étoit ſa liberté. N'ayant plus les mêmes avantages, comment conſerver les mêmes droits? Vos climats plus durs vous donnent plus de beſoins, (*d*) ſix mois de l'année la

(*d*) Adopter dans les pays froids le luxe & la molleſſe des Orientaux, c'eſt vouloir ſe donner leurs chaînes, c'eſt s'y ſoumettre encore plus néceſſairement qu'eux.

place publique n'eſt pas tenable, vos langues ſourdes ne peuvent ſe faire entendre en plein air, vous donnez plus à votre gain qu'à votre liberté, & vous craignez bien moins l'eſclavage que la miſere.

Quoi! la liberté ne ſe maintient qu'à l'appui de la ſervitude? Peut-être. Les deux excès ſe touchent. Tout ce qui n'eſt point dans la nature a ſes inconvéniens & la ſociété civile plus que tout le reſte. Il y a telles poſitions malheureuſes où l'on ne peut conſerver ſa liberté qu'aux dépens de celle d'autrui, & où le citoyen ne peut être parfaitement libre que l'eſclave ne ſoit extrêmement eſclave. Telle étoit la poſition de Sparte. Pour vous, peuples modernes, vous n'avez point d'eſclaves, mais vous l'êtes; vous payez leur liberté de la vôtre. Vous avez beau vanter cette préférence, j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité.

Je n'entends point par tout cela qu'il faille avoir des eſclaves ni que le droit d'eſclavage ſoit légitime, puiſque j'ai prouvé le contraire. Je dis ſeulement les raiſons pourquoi les peuples modernes qui ſe croient libres ont des repréſentans, & pourquoi les peuples anciens

n'en avoient pas. Quoi qu'il en ſoit, à l'inſtant qu'un peuple ſe donne des repréſentans, il n'eſt plus libre ; il n'eſt plus.

Tout bien examiné, je ne vois pas qu'il ſoit déſormais poſſible au Souverain de conſerver parmi nous l'exercice de ſes droits ſi la cité n'eſt très-petite. Mais ſi elle eſt très-petite elle ſera ſubjuguée ? Non. Je ferai voir ci-après (*e*) comment on peut réunir la puiſſance extérieure d'un grand peuple avec la police aiſée & le bon ordre d'un petit Etat.

(*e*) C'eſt ce que je m'étois propoſé de faire dans la ſuite de cet ouvrage, lorſqu'en traitant les relations externes j'en ſerois venu aux confédérations. Matiere toute neuve & où les principes ſont encore à établir.

CHAPITRE XVI.

Que l'inſtitution du Gouvernement n'eſt point un contrat.

LE pouvoir légiſlatif une fois bien établi, il s'agit d'établir de même le pouvoir exécutif; car ce dernier, qui n'opere que par des actes particuliers, n'étant pas de l'eſſence de l'autre, en eſt naturellement ſéparé. S'il étoit poſſible que le Souverain, conſidéré comme tel, eût la puiſſance exécutive, le droit & le fait ſeroient tellement confondus qu'on ne ſauroit plus ce qui eſt loi & ce qui ne l'eſt pas, & le Corps politique ainſi dénaturé ſeroit bientôt en proie à la violence contre laquelle il fut inſtitué.

Les citoyens étant tous égaux par le contrat ſocial, ce que tous doivent faire tous peuvent le preſcrire, au lieu que nul n'a droit d'exiger qu'un autre faſſe ce qu'il ne fait pas lui-même. Or c'eſt proprement ce droit, indiſpenſable pour faire vivre & mouvoir le

Corps politique, que le Souverain donne au Prince en inſtituant le Gouvernement.

Pluſieurs ont prétendu que l'acte de cet établiſſement étoit un contrat entre le peuple & les chefs qu'il ſe donne ; contrat par lequel on ſtipuloit entre les deux parties les conditions ſous leſquelles l'une s'obligeoit à commander & l'autre à obéir. On conviendra, je m'aſſure, que voilà une étrange maniere de contracter ! Mais voyons ſi cette opinion eſt ſoutenable.

Premiérement, l'autorité ſuprême ne peut pas plus ſe modifier que s'aliéner, la limiter c'eſt la détruire. Il eſt abſurde & contradictoire que le Souverain ſe donne un ſupérieur ; s'obliger d'obéir à un maître, c'eſt ſe remettre en pleine liberté.

De plus, il eſt évident que ce contrat du peuple avec telles ou telles perſonnes ſeroit un acte particulier. D'où il ſuit que ce contrat ne ſauroit être une loi ni un acte de ſouveraineté, & que par conſéquent il ſeroit illégitime.

On voit encore que les parties contractantes ſeroient entr'elles ſous la ſeule loi de na-

ture & sans aucun garant de leurs engagemens réciproques, ce qui répugne de toutes manieres à l'état civil : celui qui a la force en main étant toujours le maître de l'exécution, autant vaudroit donner le nom de contrat à l'acte d'un homme qui diroit à un autre : « Je » vous donne mon bien, à condition que vous » m'en rendrez ce qu'il vous plaira ».

Il n'y a qu'un contrat dans l'Etat, c'est celui de l'association ; celui-là seul en exclut tout autre. On ne sauroit imaginer aucun contrat public, qu'il ne fût une violation du premier.

CHAPITRE XVII.

De l'Inſtitution du Gouvernement.

SOUS quelle idée faut-il donc concevoir l'acte par lequel le Gouvernement eſt inſtitué ? Je remarquerai d'abord que cet acte eſt complexe ou compoſé de deux autres ; ſavoir, l'établiſſement de la loi, & l'exécution de la loi.

Par le premier, le Souverain ſtatue qu'il y aura un Corps de Gouvernement établi ſous telle ou telle forme ; & il eſt clair que cet acte eſt une loi.

Par le ſecond, le peuple nomme les chefs qui ſeront chargés du Gouvernement établi. Or, cette nomination étant un acte particulier n'eſt pas une ſeconde loi, mais ſeulement une ſuite de la premiere & une fonction du Gouvernement.

La difficulté eſt d'entendre comment on peut avoir un acte de Gouvernement avant que le Gouvernement exiſte, & comment le peuple qui n'eſt que Souverain ou ſujet peut devenir

devenir Prince ou magiſtrat dans certaines circonſtances.

C'eſt encore ici que ſe découvre une de ces étonnantes propriétés du Corps politique, par leſquelles il concilie des opérations contradictoires en apparence. Car celle-ci ſe fait par une converſion ſubite de la ſouveraineté en démocratie; en ſorte que, ſans aucun changement ſenſible, & ſeulement par une nouvelle relation de tous à tous, les citoyens devenus magiſtrats paſſent des actes généraux aux actes particuliers, & de la loi à l'exécution.

Ce changement de relation n'eſt point une ſubtilité de ſpéculation dans la pratique: il a lieu tous les jours dans le Parlement d'Angleterre, où la Chambre-baſſe en certaines occaſions ſe tourne en grand-comité, pour mieux diſcuter les affaires, & devient ainſi ſimple commiſſion, de Cour ſouveraine qu'elle étoit l'inſtant précédent; en telle ſorte qu'elle ſe fait enſuite rapport à elle-même, comme Chambre des communes de ce qu'elle vient de régler en grand-comité, & délibere de nouveau ſous un titre de ce qu'elle a déja réſolu ſous un autre.

Tel eſt l'avantage propre au Gouvernement

démocratique de pouvoir être établi dans le fait par un simple acte de la volonté générale. Après quoi ce Gouvernement provisionnel reste en possession si telle est la forme adoptée, ou établit au nom du Souverain le Gouvernement prescrit par la loi, & tout se trouve ainsi dans la regle. Il n'est pas possible d'instituer le Gouvernement d'aucune autre maniere légitime, & sans renoncer aux principes ci-devant établis.

CHAPITRE XVIII.

Moyen de prévenir les usurpations du Gouvernement.

DE ces éclaircissemens, il résulte en confirmation du chapitre XVI, que l'acte qui institue le Gouvernement n'est point un contrat mais une loi, que les dépositaires de la puissance exécutive ne sont point les maîtres du peuple mais ses officiers, qu'il peut les établir & les destituer quand il lui plaît, qu'il n'est point question pour eux de contracter mais d'obéir, & qu'en se chargeant des fonctions que l'état leur impose, ils ne font que remplir leur devoir de citoyens, sans avoir en aucune sorte le droit de disputer sur les conditions.

Quand donc il arrive que le peuple institue un Gouvernement héréditaire, soit monarchique dans une famille, soit aristocratique dans un ordre de citoyens, ce n'est point un engagement qu'il prend, c'est une forme provisionnelle qu'il donne à l'administration, jus-

qu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement.

Il est vrai que ces changemens sont toujours dangereux, & qu'il ne faut jamais toucher au Gouvernement établi que lorsqu'il devient incompatible avec le bien public ; mais cette circonspection est une maxime de politique & non pas une regle de droit, & l'Etat n'est pas plus tenu de laisser l'autorité civile à ses chefs, que l'autorité militaire à ses généraux.

Il est vrai encore qu'on ne sauroit en pareil cas observer avec trop de soin toutes les formalités requises pour distinguer un acte régulier & legitime d'un tumulte séditieux, & la volonté de tout un peuple des clameurs d'une faction. C'est ici sur-tout qu'il ne faut donner au cas odieux que ce qu'on ne peut lui refuser dans toute la rigueur du droit, & c'est aussi de cette obligation que le Prince tire un grand avantage pour conserver sa puissance malgré le peuple, sans qu'on puisse dire qu'il l'ait usurpée : car en paroissant n'user que de ses droits, il lui est fort aisé de les étendre, & d'empêcher sous le prétexte du repos public les assemblées destinées à réta-

blir le bon ordre ; de sorte qu'il se prévaut d'un silence qu'il empêche de rompre, ou des irrégularités qu'il fait commettre, pour supposer en sa faveur l'aveu de ceux que la crainte fait taire, & pour punir ceux qui osent parler. C'est ainsi que les Décemvirs ayant été d'abord élus pour un an, puis continués pour une autre année, tenterent de retenir à perpétuité leur pouvoir, en ne permettant plus aux Comices de s'assembler ; & c'est par ce facile moyen que tous les Gouvernemens du monde, une fois revêtus de la force publique, usurpent tôt ou tard l'autorité souveraine.

Les assemblées périodiques dont j'ai parlé ci-devant sont propres à prévenir ou différer ce malheur, sur-tout quand elles n'ont pas besoin de convocation formelle : car alors le Prince ne sauroit les empêcher sans se déclarer ouvertement infracteur des lois & ennemi de l'Etat.

L'ouverture de ces assemblées qui n'ont pour objet que le maintien du traité social, doit toujours se faire par deux propositions qu'on ne puisse jamais supprimer, & qui passent séparément par les suffrages.

La premiere ; *s'il plaît au Souverain de conſerver la préſente forme de Gouvernement.*

La ſeconde ; *s'il plaît au Peuple d'en laiſſer l'adminiſtration à ceux qui en ſont actuellement chargés.*

Je ſuppoſe ici ce que je crois avoir démontré ; ſavoir, qu'il n'y a dans l'Etat aucune loi fondamentale qui ne ſe puiſſe révoquer, non pas même le pacte ſocial ; car ſi tous les citoyens s'aſſembloient pour rompre ce pacte d'un commun accord, on ne peut douter qu'il ne fût très-légitimement rompu. Grotius penſe même que chacun peut renoncer à l'Etat dont il eſt membre, & reprendre ſa liberté naturelle & ſes biens en ſortant du pays (*f*). Or il ſeroit abſurde que tous les citoyens réunis ne puſſent pas ce que peut ſéparément chacun d'eux.

(*f*) Bien entendu qu'on ne quitte pas pour éluder ſon devoir & ſe diſpenſer de ſervir ſa patrie au moment qu'elle a beſoin de nous. La fuite alors ſeroit criminelle & puniſſable ; ce ne ſeroit plus retraite, mais déſertion.

LIVRE IV.

CHAPITRE PREMIER.

Que la volonté générale eſt indeſtructible.

TANT que pluſieurs hommes réunis ſe conſiderent comme un ſeul Corps, ils n'ont qu'une ſeule volonté, qui ſe rapporte à la commune conſervation & au bien-être général. Alors tous les reſſorts de l'Etat ſont vigoureux & ſimples, ſes maximes ſont claires & lumineuſes, il n'a point d'intérêts embrouillés, contradictoires, le bien commun ſe montre par-tout avec évidence, & ne demande que du bon ſens pour être apperçu. La paix, l'union, l'égalité ſont ennemies des ſubtilités politiques. Les hommes droits & ſimples ſont difficiles à tromper à cauſe de leur ſimplicité, les leurres, les prétextes rafinés ne

leur en imposent point : ils ne sont pas même assez fins pour être dupes. Quand on voit chez le plus heureux peuple du monde des troupes de paysans régler les affaires de l'Etat sous un chêne & se conduire toujours sagement, peut-on s'empêcher de mépriser les rafinemens des autres nations, qui se rendent illustres & misérables avec tant d'art & de mysteres ?

Un Etat ainsi gouverné a besoin de très-peu de lois, & à mesure qu'il devient nécessaire d'en promulguer de nouvelles, cette nécessité se voit universellement. Le premier qui les propose ne fait que dire ce que tous ont déja senti, & il n'est question ni de brigues ni d'éloquence pour faire passer en loi ce que chacun a déja résolu de faire, si-tôt qu'il sera sûr que les autres le feront comme lui.

Ce qui trompe les raisonneurs, c'est que ne voyant que des Etats mal constitués dès leur origine, ils sont frappés de l'impossibilité d'y maintenir une semblable police. Ils rient d'imaginer toutes les sottises qu'un fourbe adroit, un parleur insinuant pourroit persuader au peuple de Paris ou de Londres. Ils ne

ſavent pas que Cromwel eût été mis aux ſonnêtes par le peuple de Berne, & le duc de Beaufort à la diſcipline par les Genevois.

Mais quand le nœud ſocial commence à ſe relâcher & l'Etat à s'affoiblir; quand les intérêts particuliers commencent à ſe faire ſentir & les petites ſociétés à influer ſur la grande, l'intérêt commun s'altere & trouve des oppoſans, l'unanimité ne regne plus dans les voix, la volonté générale n'eſt plus la volonté de tous, il s'éleve des contradictions, des débats, & le meilleur avis ne paſſe point ſans diſpute.

Enfin quand l'Etat près de ſa ruine ne ſubſiſte plus que par une forme illuſoire & vaine, & que le lien ſocial eſt rompu dans tous les cœurs, que le plus vil intérêt ſe pare effrontément du nom ſacré du bien public; alors la volonté générale devient muette; tous guidés par des motifs ſecrets n'opinent pas plus comme citoyens que ſi l'Etat n'eût jamais exiſté, & l'on fait paſſer fauſſement ſous le nom de lois, des décrets iniques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier.

S'enſuit-il de-là que la volonté générale

ſoit anéantie ou corrompue ? Non, elle eſt toujours conſtante, inaltérable & pure, mais elle eſt ſubordonnée à d'autres qui l'emportent ſur elle. Chacun, détachant ſon intérêt de l'intérêt commun, voit bien qu'il ne peut l'en ſéparer tout-à-fait, mais ſa part du mal public ne lui paroît rien, auprès du bien excluſif qu'il prétend s'approprier. Ce bien particulier excepté, il veut le bien général pour ſon propre intérêt tout auſſi fortement qu'aucun autre. Même en vendant ſon ſuffrage à prix d'argent il n'éteint pas en lui la volonté générale, il l'élude. La faute qu'il commet eſt de changer l'état de la queſtion & de répondre autre choſe que ce qu'on lui demande : en ſorte qu'au lieu de dire par ſon ſuffrage, *il eſt avantageux à l'Etat*, il dit, *il eſt avantageux à tel homme ou à tel parti que tel ou tel avis paſſe*. Ainſi la loi de l'ordre public dans les aſſemblées n'eſt pas tant d'y maintenir la volonté générale, que de faire qu'elle ſoit toujours interrogée & qu'elle réponde toujours.

J'aurois ici bien des réflexions à faire ſur le ſimple droit de voter dans tout acte de ſouveraineté ; droit que rien ne peut ôter aux ci-

toyens ; & ſur celui d'opiner, de propoſer, de diviſer, de diſcuter, que le Gouvernement a toujours grand ſoin de ne laiſſer qu'à ſes membres : mais cette importante matiere demanderoit un traité à part, & je ne puis tout dire dans celui-ci.

CHAPITRE II.

Des Suffrages.

ON voit par le chapitre précédent, que la maniere dont ſe traitent les affaires générales peut donner un indice aſſez ſûr de l'état actuel des mœurs, & de la ſanté du Corps politique. Plus le concert regne dans les aſſemblées, c'eſt-à-dire, plus les avis approchent de l'unanimité, plus auſſi la volonté générale eſt dominante; mais les longs débats, les diſſentions, le tumulte, annoncent l'aſcendant des intérêts particuliers & le déclin de l'Etat.

Ceci paroît moins évident quand deux ou pluſieurs ordres entrent dans ſa conſtitution, comme à Rome les Patriciens & les Plébéïens, dont les querelles troublerent ſouvent les Comices, même dans les plus beaux temps de la République; mais cette exception eſt plus apparente que réelle, car alors par le vice inhérent au Corps politique, on a, pour ainſi dire, deux Etats en

un.

un. Ce qui n'eſt pas vrai des deux enſemble, eſt vrai de chacun ſéparément. Et, en effet, dans les temps mêmes les plus orageux, les plébiſcites du peuple, quand le Sénat ne s'en mêloit pas, paſſoient toujours tranquillement & à la grande pluralité des ſuffrages : les citoyens n'ayant qu'un intérêt, le peuple n'avoit qu'une volonté.

A l'autre extrémité du cercle l'unanimité revient. C'eſt quand les citoyens tombés dans la ſervitude n'ont plus ni liberté ni volonté. Alors la crainte & la flatterie changent en acclamations les ſuffrages ; on ne délibere plus, on adore ou l'on maudit. Telle étoit la vile maniere d'opiner du Sénat ſous les Empereurs. Quelquefois cela ſe faiſoit avec des précautions ridicules. Tacite obſerve que ſous Othon les Sénateurs accablant Vitellius d'exécrations, affectoient de faire en même-temps un bruit épouvantable, afin que ſi par haſard il devenoit le maître, il ne pût ſavoir ce que chacun d'eux avoit dit.

De ces diverſes conſidérations naiſſent les maximes ſur leſquelles on doit régler la maniere de compter les voix & de comparer les

avis, selon que la volonté générale eſt plus ou moins facile à connoître, & l'Etat plus ou moins déclinant.

Il n'y a qu'une ſeule loi qui par ſa nature exige un conſentement unanime. C'eſt le pacte ſocial : car l'aſſociation civile eſt l'acte du monde le plus volontaire ; tout homme étant né libre & maître de lui-même, nul ne peut, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, l'aſſujettir ſans ſon aveu. Décider que le fils d'une eſclave naît eſclave, c'eſt décider qu'il ne naît pas homme.

Si donc lors du pacte ſocial il s'y trouve des oppoſans, leur oppoſition n'invalide pas le contrat, elle empêche ſeulement qu'ils n'y ſoient compris ; ce ſont des étrangers parmi les citoyens. Quand l'Etat eſt inſtitué, le conſentement eſt dans la réſidence ; habiter dans le territoire c'eſt ſe ſoumettre à la ſouveraineté (*g*).

(*g*) Ceci doit toujours s'entendre d'un Etat libre ; car d'ailleurs la famille, les biens, le défaut d'aſyle, la néceſſité, la violence, peuvent retenir un habitant dans le pays malgré lui, & alors ſon ſéjour ſeul ne ſuppoſe plus ſon conſentement au contrat ou à la violation du contrat.

Hors ce contrat primitif, la voix du plus grand nombre oblige toujours tous les autres ; c'eſt une ſuite du contrat même. Mais on demande comment un homme peut être libre, & forcé de ſe conformer à des volontés qui ne ſont pas les ſiennes ; comment les oppoſans ſont-ils libres & ſoumis à des lois auxquelles ils n'ont pas conſenti ?

Je réponds que la queſtion eſt mal poſée. Le citoyen conſent à toutes les lois, même à celles qu'on paſſe malgré lui, & même à celles qui le puniſſent quand il oſe en violer quelqu'une. La volonté conſtante de tous les membres de l'Etat eſt la volonté générale ; c'eſt par elle qu'ils ſont citoyens & libres (*h*). Quand on propoſe une loi dans l'aſſemblée du peuple, ce qu'on leur demande n'eſt pas préciſément s'ils approuvent la propoſition ou s'ils la rejettent, mais ſi elle eſt con-

(*h*) A Genes on lit au devant des priſons & ſur les fers des galériens ce mot *Libertas*. Cette application de la deviſe eſt belle & juſte. En effet, il n'y a que les malfaiteurs de tous états qui empêchent le citoyen d'être libre. Dans un pays où tous ces gens-là feroient aux galeres, on jouiroit de la plus parfaite liberté.

forme ou non à la volonté générale qui eſt la leur ; chacun en donnant ſon ſuffrage dit ſon avis là-deſſus, & du calcul des voix ſe tire la déclaration de la volonté générale. Quand donc l'avis contraire au mien l'emporte, cela ne prouve autre choſe ſinon que je m'étois trompé, & que ce que j'eſtimois être la volonté générale ne l'étoit pas. Si mon avis particulier l'eût emporté, j'aurois fait autre choſe que ce que j'avois voulu ; c'eſt alors que je n'aurois pas été libre.

Ceci ſuppoſe, il eſt vrai, que tous les caracteres de la volonté générale ſont encore dans la pluralité : quand ils ceſſent d'y être, quelque parti qu'on prenne il n'y a plus de liberté.

En montrant ci-devant comment on ſubſtituoit des volontés particulieres à la volonté générale, dans les délibérations publiques, j'ai ſuffiſamment indiqué les moyens praticables de prévenir cet abus ; j'en parlerai encore ci-après. A l'égard du nombre proportionnel des ſuffrages pour déclarer cette volonté, j'ai auſſi donné les principes ſur leſquels on peut le déterminer. La différence

d'une ſeule voix rompt l'égalité ; un ſeul oppoſant rompt l'unanimité ; mais entre l'unanimité & l'égalité il y a pluſieurs partages inégaux, à chacun deſquels on peut fixer ce nombre ſelon l'état & les beſoins du Corps politique.

Deux maximes générales peuvent ſervir à régler ces rapports : l'une, que plus les délibérations ſont importantes & graves, plus l'avis qui l'emporte doit approcher de l'unanimité : l'autre, que plus l'affaire agitée exige de célérité, plus on doit reſſerrer la différence preſcrite dans le partage des avis ; dans les délibérations qu'il faut terminer ſur-le-champ, l'excédent d'une ſeule voix doit ſuffire. La premiere de ces maximes paroît plus convenable aux lois, & la ſeconde aux affaires. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt ſur leur combinaiſon que s'établiſſent les meilleurs rapports qu'on peut donner à la pluralité pour prononcer.

CHAPITRE III.

Des Elections.

A L'ÉGARD des élections du Prince & des Magistrats, qui sont, comme je l'ai dit, des actes complexes, il y a deux voies pour y procéder; savoir, le choix & le sort. L'une & l'autre ont été employées en diverses Républiques, & l'on voit encore actuellement un mêlange très-compliqué des deux dans l'élection du Doge de Venise.

Le suffrage par le sort, dit Montesquieu, *est de la nature de la démocratie.* J'en conviens; mais comment cela? *Le sort*, continue-t-il, *est une façon d'élire qui n'afflige personne; il laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir la patrie.* Ce ne sont pas là des raisons.

Si l'on fait attention que l'élection des chefs est une fonction du Gouvernement & non de la Souveraineté, on verra pourquoi la voie du sort est plus dans la nature de la démocratie, où l'administration est d'autant

meilleure que les actes en ſont moins multipliés.

Dans toute véritable démocratie la magiſtrature n'eſt pas un avantage mais une charge onéreuſe, qu'on ne peut juſtement impoſer à un particulier plutôt qu'à un autre. La loi ſeule peut impoſer cette charge à celui ſur qui le ſort tombera. Car alors la condition étant égale pour tous, & le choix ne dépendant d'aucune volonté humaine, il n'y a point d'application particuliere qui altere l'univerſalité de la loi.

Dans l'ariſtocratie le Prince choiſit le Prince ; le Gouvernement ſe conſerve par lui-même, & c'eſt-là que les ſuffrages ſont bien placés.

L'exemple de l'élection du Doge de Veniſe confirme cette diſtinction loin de la détruire ; cette forme mêlée convient dans un Gouvernement mixte. Car c'eſt une erreur de prendre le Gouvernement de Veniſe pour une véritable ariſtocratie. Si le peuple n'y a nulle part au Gouvernement, la nobleſſe y eſt peuple elle-même. Une multitude de pauvres Barnabotes n'approcha jamais d'aucune magiſtrature, & n'a de ſa nobleſſe que

le vain titre d'Excellence, & le droit d'aſſiſter au grand-conſeil. Ce grand-conſeil étant auſſi nombreux que notre conſeil-général à Geneve, ſes illuſtres membres n'ont pas plus de priviléges que nos ſimples citoyens. Il eſt certain que, ôtant l'extrême diſparité des deux Républiques, la bourgeoiſie de Geneve repréſente exactement le patriciat Vénitien, nos natifs & habitans repréſentent les citadins & le peuple de Veniſe, nos payſans repréſentent les ſujets de terre-ferme : enfin de quelque maniere que l'on conſidere cette République, abſtraction faite de ſa grandeur, ſon Gouvernement n'eſt pas plus ariſtocratique que le nôtre. Toute la différence eſt que, n'ayant aucun chef à vie, nous n'avons pas le même beſoin du ſort.

Les élections par ſort auroient peu d'inconvénient dans une véritable démocratie, où tout étant égal, auſſi bien par les mœurs & par les talens que par les maximes & par la fortune, le choix deviendroit preſque indifférent. Mais j'ai déja dit qu'il n'y avoit point de véritable démocratie.

Quand le choix & le ſort ſe trouvent

mêlés, le premier doit remplir les places qui demandent des talens propres, telles que les emplois militaires : l'autre convient à celles où suffisent le bon sens, la justice, l'intégrité, telles que les charges de judicature ; parce que dans un Etat bien constitué ces qualités sont communes à tous les citoyens.

Le sort ni les suffrages n'ont aucun lieu dans le Gouvernement monarchique. Le monarque étant de droit seul prince & magistrat unique, le choix de ses lieutenans n'appartient qu'à lui. Quand l'Abbé de S. Pierre proposoit de multiplier les conseils du Roi de France & d'en élire les membres par scrutin, il ne voyoit pas qu'il proposoit de changer la forme du Gouvernement.

Il me resteroit à parler de la maniere de donner & de recueillir les voix dans l'assemblée du peuple ; mais peut-être l'histoire de la police Romaine à cet égard expliquera-t-il plus sensiblement toutes les maximes que je pourrois établir. Il n'est pas indigne d'un lecteur judicieux de voir un peu en détail comment se traitoient les affaires publiques & particulieres dans un conseil de deux cent mille hommes.

CHAPITRE IV.

Des Comices Romains.

Nous n'avons nuls monumens bien assurés des premiers temps de Rome ; il y a même grande apparence que la plupart des choses qu'on en débite sont des fables (*i*) ; & en général la partie la plus instructive des annales des peuples, qui est l'histoire de leur établissement, est celle qui nous manque le plus. L'expérience nous apprend tous les jours de quelles causes naissent les révolutions des empires ; mais comme il ne se forme plus de peuple, nous n'avons guere que des conjectures pour expliquer comment ils se sont formés.

Les usages qu'on trouve établis attestent au moins qu'il y eut une origine à ces usages.

(*i*) Le nom de *Rome* qu'on prétend venir de *Romulus* est Grec & signifie *force* ; le nom de *Numa* est Grec aussi, & signifie *loi*. Quelle apparence que les deux premiers Rois de cette ville aient porté d'avance des noms si bien relatifs à ce qu'ils on fait ?

Des traditions qui remontent à ces origines, celles qu'appuient les plus grandes autorités, & que de plus fortes raisons confirment, doivent passer pour les plus certaines. Voilà les maximes que j'ai tâché de suivre en recherchant comment le plus libre & le plus puissant peuple de la terre exerçoit son pouvoir suprême.

Après la fondation de Rome la République naissante, c'est-à-dire, l'armée du fondateur, composée d'Albains, de Sabins, & d'étrangers, fut divisée en trois classes, qui de cette division prirent le nom de *Tribus*. Chacune de ces Tribus fut subdivisée en dix Curies, & chaque Curie en Décuries, à la tête desquelles on mit des chefs appelés *Curions* & *Décurions*.

Outre cela on tira de chaque Tribu un corps de cent cavaliers ou chevaliers, appelé Centurie : par où l'on voit que ces divisions peu nécessaires dans un bourg, n'étoient d'abord que militaires. Mais il semble qu'un instinct de grandeur portoit la petite ville de Rome à se donner d'avance une police convenable à la capitale du monde.

De ce premier partage réſulta bientôt un inconvénient. C'eſt que la Tribu des Albains (*k*) & celle des Sabins (*l*) reſtant toujours au même état, tandis que celle des étrangers (*m*) croiſſoit ſans ceſſe par le concours perpétuel de ceux-ci, cette derniere ne tarda pas à ſurpaſſer les deux autres. Le remede que Servius trouva à ce dangereux abus fut de changer la diviſion, & à celle des races, qu'il abolit, d'en ſubſtituer une autre tirée des lieux de la ville occupée par chaque Tribu. Au lieu de trois Tribus il en fit quatre ; chacune deſquelles occupoit une des collines de Rome, & en portoit le nom. Ainſi remédiant à l'inégalité préſente, il la prévint encore pour l'avenir ; & afin que cette diviſion ne fût pas ſeulement de lieux mais d'hommes, il défendit aux habitans d'un quartier de paſſer dans un autre ; ce qui empêcha les races de ſe confondre.

Il doubla auſſi les trois anciennes centuries de cavalerie, & y en ajouta douze autres,

(*k*) *Ramnenſes.*
(*l*) *Tatienſes.*
(*m*) *Luceres.*

mais

mais toujours sous les anciens noms ; moyen simple & judicieux par lequel il acheva de distinguer le corps des chevaliers de celui du peuple, sans faire murmurer ce dernier.

A ces quatre Tribus urbaines Servius en ajouta quinze autres, appelées Tribus Rustiques, parce qu'elles étoient formées des habitans de la campagne, partagés en autant de cantons. Dans la suite on en fit autant de nouvelles, & le Peuple Romain se trouva enfin divisé en trente-cinq Tribus ; nombre auquel elles restèrent fixées jusqu'à la fin de la République.

De cette distinction des Tribus de la ville & des Tribus de la campagne résulta un effet digne d'être observé, parce qu'il n'y en a point d'autre exemple ; & que Rome lui dut à la fois la conservation de ses mœurs & l'accroissement de son empire. On croiroit que les Tribus urbaines s'arrogerent bientôt la puissance & les honneurs, & ne tarderent pas d'avilir les Tribus rustiques ; ce fut tout le contraire. On connoît le goût des premiers Romains pour la vie champêtre. Ce goût leur venoit du sage instituteur qui unit à la liberté les travaux rustiques & militaires, &

relégua, pour ainſi dire, à la ville, les arts, les métiers, l'intrigue, la fortune & l'eſclavage.

Ainſi tout ce que Rome avoit d'illuſtre vivant aux champs & cultivant les terres, on s'accoutuma à ne chercher que là les ſoutiens de la République. Cet état étant celui des plus dignes Patriciens fut honoré de tout le monde : la vie ſimple & laborieuſe des villageois fut préférée à la vie oiſive & lâche des bourgeois de Rome ; & tel n'eût été qu'un malheureux prolétaire à la ville, qui, laboureur aux champs, devint citoyen reſpecté. Ce n'eſt pas ſans raiſon, diſoit Varron, que nos magnanimes ancêtres établirent au village la pépiniere de ces robuſtes & vaillans hommes qui les défendoient en temps de guerre, & les nourriſſoient en temps de paix. Pline dit poſitivement que les Tribus des champs étoient honorées à cauſe des hommes qui les compoſoient ; au lieu qu'on transféroient par ignominie dans celles de la ville les lâches qu'on vouloit avilir. Le Sabin Appius Claudius étant venu s'établir à Rome y fut comblé d'honneurs & inſcrit dans une Tribu ruſtique qui prit dans la ſuite le nom

de sa famille. Enfin les affranchis entroient tous dans les Tribus urbaines, jamais dans les rurales ; & il n'y a pas durant toute la République un seul exemple d'aucun de ces affranchis parvenu à aucune magistrature, quoique devenu citoyen.

Cette maxime étoit excellente ; mais elle fut poussée si loin, qu'il en résulta enfin un changement & certainement un abus dans la police.

Premiérement, les Censeurs, après s'être arrogé long-temps le droit de transférer arbitrairement les citoyens d'une Tribu à l'autre, permirent à la plupart de se faire inscrire dans celle qu'il leur plaisoit ; permission qui sûrement n'étoit bonne à rien & ôtoit un des grands ressorts de la censure. De plus, les grands & les puissans se faisant tous inscrire dans les Tribus de la campagne, & les affranchis devenus citoyens restant avec la populace dans celles de la ville, les Tribus en général n'eurent plus de lieu ni de territoire ; mais toutes se trouverent tellement mêlées qu'on ne pouvoit plus discerner les membres de chacune que par les registres ; en sorte que l'idée du mot *Tribu* passa ainsi

du réel au perſonnel, ou plutôt, devint preſque une chimere.

Il arriva encore que les Tribus de la ville, étant plus à portée, ſe trouverent ſouvent les plus fortes dans les comices, & vendirent l'Etat à ceux qui daignoient acheter les ſuffrages de la canaille qui les compoſoit.

A l'égard des Curies, l'inſtituteur en ayant fait dix en chaque Tribu, tout le Peuple Romain alors renfermé dans les murs de la ville, ſe trouva compoſé de trente Curies, dont chacune avoit ſes temples, ſes dieux, ſes officiers, ſes prêtres & ſes fêtes appellées *compitalia*, ſemblables aux *paganalia* qu'eurent dans la ſuite les Tribus ruſtiques.

Au nouveau partage de Servius ce nombre de trente ne pouvant ſe répartir également dans ſes quatre Tribus, il n'y voulut point toucher, & les Curies indépendantes des Tribus devinrent une autre diviſion des habitans de Rome : mais il ne fut point queſtion de Curies ni dans les Tribus ruſtiques, ni dans le peuple qui les compoſoit, parce que les Tribus étant devenues un établiſſement purement civil, & une autre police ayant été introduite pour la levée des trou-

pes, les divisions militaires de Romulus se trouverent superflues. Ainsi, quoique tout citoyen fût inscrit dans une Tribu, il s'en falloit beaucoup que chacun ne le fût dans une Curie.

Servius fit encore une troisieme division qui n'avoit aucun rapport aux deux précédentes, & devint par ses effets la plus importante de toutes. Il distribua tout le Peuple Romain en six classes, qu'il ne distingua ni par le lieu ni par les hommes, mais par les biens : en sorte que les premieres classes étoient remplies par les riches, les dernieres par les pauvres, & les moyennes par ceux qui jouissoient d'une fortune médiocre. Ces six classes étoient subdivisées en 193 autres corps appellés centuries, & ces corps étoient tellement distribués que la premiere classe en comprenoit seule plus de la moitié, & la derniere n'en formoit qu'un seul. Il se trouva ainsi que la classe la moins nombreuse en hommes l'étoit le plus en centuries, & que la derniere classe entiere n'étoit comptée que pour une subdivision, bien qu'elle contînt seule plus de la moitié des habitans de Rome.

Afin que le peuple pénétrât moins les con-

séquences de cette derniere forme, Servius affecta de lui donner un air militaire : il inséra dans la seconde classe deux centuries d'armuriers, & deux d'instrumens de guerre dans la quatrieme. Dans chaque classe, excepté la derniere, il distingua les jeunes & les vieux, c'est-à-dire, ceux qui étoient obligés de porter les armes, & ceux que leur âge en exemptoit par les lois ; distinction qui, plus que celle des biens, produisit la nécessité de recommencer souvent le cens ou dénombrement. Enfin il voulut que l'assemblée se tînt au champ de Mars, & que tous ceux qui étoient en âge de servir y vinssent avec leurs armes.

La raison pour laquelle il ne suivit pas dans la derniere classe cette même division des jeunes & des vieux, c'est qu'on n'accordoit point à la populace dont elle étoit composée, l'honneur de porter les armes pour la patrie ; il falloit avoir des foyers pour obtenir le droit de les défendre ; & de ces innombrables troupes de gueux dont brillent aujourd'hui les armées des rois, il n'y en a pas un peut-être, qui n'eut été chassé avec dédain d'une cohorte Romaine, quand les soldats étoient les défenseurs de la liberté.

On distingua pourtant encore, dans sa derniere classe, les *prolétaires* de ceux qu'on appelloit *capite censi*. Les premiers, non tout-à-fait réduits à rien, donnoient au moins des citoyens à l'Etat, quelquefois même des soldats dans les besoins pressans. Pour ceux qui n'avoient rien du tout & qu'on ne pouvoit dénombrer que par leurs têtes, ils étoient tout-à-fait regardés comme nuls, & Marius fut le premier qui daigna les enrôler.

Sans décider ici si ce troisieme dénombrement étoit bon ou mauvais en lui-même, je crois pouvoir affirmer qu'il n'y avoit que les mœurs simples des premiers Romains, leur désintéressement, leur goût pour l'agriculture, leur mépris pour le commerce & pour l'ardeur du gain, qui pussent le rendre praticable. Où est le peuple moderne chez lequel la dévorante avidité, l'esprit inquiet, l'intrigue, les déplacemens continuels, les perpétuelles révolutions des fortunes pussent laisser durer vingt ans un pareil établissement sans bouleverser tout l'Etat? Il faut même bien remarquer que les mœurs & la censure plus fortes que cette institution en corrige-

rent le vice à Rome, & que tel riche ſe vit relégué dans la claſſe des pauvres, pour avoir trop étalé ſa richeſſe.

De tout ceci l'on peut comprendre aiſément pourquoi il n'eſt preſque jamais fait mention que de cinq claſſes, quoiqu'il y en eût réellement ſix. La ſixieme ne fourniſſant ni ſoldats à l'armée, ni votans au champ de Mars (*n*), & n'étant preſque d'aucun uſage dans la République, étoit rarement comptée pour quelque choſe.

Telles furent les différentes diviſions du Peuple Romain. Voyons à préſent l'effet qu'elles produiſoient dans les aſſemblées. Ces aſſemblées légitimement convoquées s'appelloient *comices*; elles ſe tenoient ordinairement dans la place de Rome ou au champ de Mars, & ſe diſtinguoient en comices par curies, comices par centuries, & comices par tribus, ſelon celle de ces

(*n*) Je dis au *champ de Mars*, parce que c'étoit-là que s'aſſembloient les comices par centuries; dans les deux autres formes le peuple s'aſſembloit au *forum* ou ailleurs, & alors les *capite cenſi* avoient autant d'influence & d'autorité que les premiers citoyens.

trois formes sur laquelle elles étoient ordonnées : les comices par curies étoient de l'institution de Romulus, ceux par centuries de Servius, ceux par tribus des tribuns du Peuple. Aucune loi ne recevoit la sanction, aucun magistrat n'étoit élu que dans les comices ; & comme il n'y avoit aucun citoyen qui ne fût inscrit dans une curie, dans une centurie, ou dans une tribu, il s'ensuit qu'aucun citoyen n'étoit exclus du droit de suffrage, & que le Peuple Romain étoit véritablement souverain de droit & de fait.

Pour que les comices fussent légitimement assemblés, & que ce qui s'y faisoit eût force de lois, il falloit trois conditions : la premiere, que le Corps où le Magistrat qui les convoquoit fût revêtu pour cela de l'autorité nécessaire ; la seconde, que l'assemblée se fît un des jours permis par la loi ; la troisieme, que les augures fussent favorables.

La raison du premier réglement n'a pas besoin d'être expliquée. Le second est une affaire de police ; ainsi il n'étoit pas permis de tenir les comices les jours de férie & de marché, où les gens de la campagne venant à Rome pour leurs affaires, n'avoient pas le

temps de passer la journée dans la place publique. Par le troisieme, le Sénat tenoit en bride un Peuple fier & remuant, & tempéroit à propos l'ardeur des tribuns séditieux; mais ceux-ci trouverent plus d'un moyen de se délivrer de cette gêne.

Les lois & l'élection des chefs n'étoient pas les seuls points soumis au jugement des comices : le Peuple Romain ayant usurpé les plus importantes fonctions du Gouvernement, on peut dire que le sort de l'Europe étoit réglé dans ces assemblées. Cette variété d'objets donnoit lieu aux diverses formes que prenoient ces assemblées, selon les matieres sur lesquelles il avoit à prononcer.

Pour juger de ces diverses formes il suffit de les comparer. Romulus en instituant les curies avoit en vue de contenir le Sénat par le Peuple & le Peuple par le Sénat, en dominant également sur tous. Il donna donc au peuple par cette forme toute l'autorité du nombre pour balancer celle de la puissance & des richesses qu'il laissoit aux Patriciens. Mais selon l'esprit de la monarchie, il laissa cependant plus d'avantage aux Patriciens par influence de leurs cliens sur la pluralité

des suffrages. Cette admirable institution des patrons & des cliens fut un chef-d'œuvre de politique & d'humanité, sans lequel le Patriciat, si contraire à l'esprit de la République, n'eût pu subsister. Rome seule a eu l'honneur de donnnr au monde ce bel exemple, duquel il ne résultat jamais d'abus & qui pourtant n'a jamais été suivi.

Cette même forme des curies ayant subsisté sous les rois jusqu'à Servius, & le regne du dernier Tarquin n'étant point compté pour légitime, cela fit distinguer généralement les lois royales par le nom de *leges curiatæ*.

Sous la République les curies, toujours bornées aux quatre Tribus urbaines & ne contenant plus que la populace de Rome, ne pouvoient convenir ni au Sénat qui étoit à la tête des Patriciens, ni aux Tribuns qui, quoique Plébéïens, étoient à la tête des citoyens aisés. Elles tomberent donc dans le discrédit, & leur aviliſſement fut tel, que leurs trente licteurs assemblés faisoient ce que les comices par curies auroient dû faire.

La division par centuries étoit si favorable

à l'ariſtocratie, qu'on ne voit pas d'abord comment le Sénat ne l'emportoit pas toujours dans les comices qui portoient ce nom, & par leſquels étoient élus les conſuls, les cenſeurs, & les autres magiſtrats curules. En effet, des cent quatre-vingt-treize centuries qui formoient les ſix claſſes de tout le Peuple Romain, la premiere claſſe en comprenant quatre-vingt-dix-huit, & les voix ne ſe comptant que par centuries, cette ſeule premiere claſſe l'emportoit en nombre de voix ſur toutes les autres. Quand toutes ſes centuries étoient d'accord, on ne continuoit pas même à recueillir les ſuffrages; ce qu'avoit décidé le plus petit nombre paſſoit pour une déciſion de la multitude, & l'on peut dire que dans les comices par centuries les affaires ſe régloient à la pluralité des écus bien plus qu'à celle des voix.

Mais cette extrême autorité ſe tempéroit par deux moyens. Premiérement les Tribuns pour l'ordinaire, & toujours un grand nombre de Plébéïens, étant dans la claſſe des riches, balançoient le crédit des Patriciens dans cette premiere claſſe.

Le

Le second moyen consistoit en ceci, qu'au lieu de faire d'abord voter les centuries selon leur ordre, ce qui auroit toujours fait commencer par la premiere, on en tiroit une au sort, & celle-là (*o*) procédoit seule à l'élection; après quoi toutes les centuries appellées un autre jour selon leur rang répétoient la même élection & la confirmoient ordinairement. On ôtoit ainsi l'autorité de l'exemple au rang pour la donner au sort selon le principe de la démocratie.

Il résultoit de cet usage un autre avantage encore; c'est que les citoyens de la campagne avoient le temps entre les deux élections de s'informer du mérite du candidat provisionnellement nommé, afin de ne donner leur voix qu'avec connoissance de cause. Mais sous prétexte de célérité l'on vint à bout d'abolir cet usage, & les deux élections se firent le même jour.

Les comices par Tribus étoient proprement le conseil du Peuple Romain. Ils ne se convo-

(*o*) Cette centurie ainsi tirée au sort s'appelloit *prærogativa*, à cause qu'elle étoit la premiere à qui l'on demandoit son suffrage, & c'est de-là qu'est venu le mot *prérogative*.

quoient que par les tribuns ; les tribuns y étoient élus & y paſſoient leurs plébiſcites. Non-ſeulement le Sénat n'y avoit point de rang, il n'avoit pas même le droit d'y aſſiſter ; & forcés d'obéir à des lois ſur leſquelles ils n'avoient pu voter, les ſénateurs à cet égard étoient moins libres que les derniers citoyens. Cette injuſtice étoit tout-à-fait mal entendue, & ſuffiſoit ſeule pour invalider les décrets d'un Corps où tous ſes membres n'étoient pas admis. Quand tous les Patriciens euſſent aſſiſté à ces comices ſelon le droit qu'ils en avoient comme citoyens, devenus alors ſimples particuliers ils n'euſſent guere influé ſur une forme de ſuffrages qui ſe recueilloient par tête, & où le moindre prolétaire pouvoit autant que le prince du Sénat.

On voit donc qu'outre l'ordre qui réſultoit de ces diverſes diſtributions pour le recueillement des ſuffrages d'un ſi grand peuple, ces diſtributions ne ſe réduiſoient pas à des formes indifférentes en elles-mêmes, mais que chacune avoit des effets relatifs aux vues qui la faiſoient préférer.

Sans entrer là-deſſus en de plus longs détails, il réſulte des éclairciſſemens précédens

que les comices par Tribus étoient les plus favorables au Gouvernement populaire, & les comices par centuries à l'ariſtocratie. A l'égard des comices par curies où la ſeule populace de Rome formoit la pluralité, comme ils n'étoient bons qu'à favoriſer la tyrannie & les mauvais deſſeins, ils durent tomber dans le décri, les ſéditieux eux-mêmes s'abſtenant d'un moyen qui mettoit trop à découvert leurs projets. Il eſt certain que toute la majeſté du Peuple Romain ne ſe trouvoit que dans les comices par centuries, qui ſeuls étoient complets; attendu que dans les comices par curies manquoient les Tribus ruſtiques, & dans les comices par Tribus le Sénat & les Patriciens.

Quant à la maniere de recueillir les ſuffrages, elle étoit chez les premiers Romains auſſi ſimple que leurs mœurs, quoique moins ſimple encore qu'à Sparte. Chacun donnoit ſon ſuffrage à haute voix, un Greffier les écrivoit à meſure; pluralité de voix dans chaque Tribu déterminoit le ſuffrage de la Tribu; pluralité de voix entre les Tribus déterminoit le ſuffrage du peuple, & ainſi des curies & des centuries. Cet uſage étoit bon tant que

l'honnêteté régnoit entre les citoyens & que chacun avoit honte de donner publiquement ſon ſuffrage à un avis injuſte ou à un ſujet indigne ; mais quand le peuple ſe corrompit, & qu'on acheta les voix, il convint qu'elles ſe donnaſſent en ſecret pour contenir les acheteurs par la défiance, & fournir aux fripons le moyen de n'être pas des traîtres.

Je ſais que Cicéron blâme ce changement & lui attribue en partie la ruine de la République. Mais quoique je ſente le poids que doit avoir ici l'autorité de Cicéron, je ne puis être de ſon avis. Je penſe, au contraire, que pour n'avoir pas fait aſſez de changemens ſemblables on accéléra la perte de l'Etat. Comme le régime des gens ſains n'eſt pas propre aux malades, il ne faut pas vouloir gouverner un peuple corrompu par les mêmes lois qui conviennent à un bon peuple. Rien ne prouve mieux cette maxime que la durée de la République de Veniſe, dont le ſimulacre exiſte encore, uniquement parce que ſes lois ne conviennent qu'à de méchans hommes.

On diſtribua donc aux citoyens des tablettes par leſquelles chacun pouvoit voter ſans qu'on ſût quel étoit ſon avis. On établit auſſi

de nouvelles formalités pour le recueillement des tablettes, le compte des voix, la comparaiſon des nombres, &c. Ce qui n'empêcha pas que la fidélité des officiers chargés de ces fonctions (*p*) ne fût ſouvent ſuſpectée. On fit enfin, pour empêcher la brigue & le trafic des ſuffrages, des édits dont la multitude montre l'inutilité.

Vers les derniers temps, on étoit ſouvent contraint de recourir à des expédiens extraordinaires pour ſuppléer à l'inſuffiſance des lois. Tantôt on ſuppoſoit des prodiges ; mais ce moyen qui pouvoit en impoſer au peuple n'en impoſoit pas à ceux qui le gouvernoient ; tantôt on convoquoit bruſquement une aſſemblée avant que les candidats euſſent eu le temps de faire leurs brigues, tantôt on conſumoit toute une ſéance à parler quand on voyoit le peuple gagné prêt à prendre un mauvais parti : mais enfin l'ambition éluda tout, & ce qu'il y a d'incroyable, c'eſt qu'au milieu de tant d'abus, ce peuple immenſe, à la faveur de ſes anciens réglemens, ne laiſſoit

(*p*) Cuſtodes, Diribitores, Rogatores ſuffragiorum.

pas d'élire les magiſtrats, de paſſer les lois, de juger les cauſes, d'expédier les affaires particulieres & publiques, preſque avec autant de facilité qu'eût pu faire le Sénat lui-même.

CHAPITRE V.

Du Tribunat.

QUAND on ne peut établir une exacte proportion entre les parties constitutives de l'Etat, ou que des causes indestructibles en alterent sans cesse les rapports, alors on institue une magistrature particuliere, qui ne fait point corps avec les autres, qui replace chaque terme dans son vrai rapport, & qui fait une liaison ou un moyen terme soit entre le Prince & le Peuple, soit entre le Prince & le Souverain, soit à la fois des deux côtés s'il est nécessaire.

Ce corps, que j'appellerai *Tribunat*, est le conservateur des lois & du pouvoir législatif. Il sert quelquefois à protéger le Souverain contre le Gouvernement, comme faisoient à Rome les Tribuns du peuple; quelquefois à soutenir le Gouvernement contre le peuple, comme fait maintenant à Venise le conseil des Dix; & quelquefois à maintenir l'équilibre de part & d'autre, comme faisoient les Ephores à Sparte.

Le Tribunat n'eſt point une partie conſtitutive de la Cité, & ne doit avoir aucune portion de la puiſſance légiſlative ni de l'exécutive, mais c'eſt en cela même que la ſienne eſt plus grande ; car ne pouvant rien faire il peut tout empêcher. Il eſt plus ſacré & plus révéré comme défenſeur des lois, que le Prince qui les exécute, & que le Souverain qui les donne. C'eſt ce qu'on vit bien clairement à Rome, quand ces fiers Patriciens, qui mépriſerent toujours le peuple entier, furent forcés de fléchir devant un ſimple officier du peuple, qui n'avoit ni auſpices ni juriſdiction.

Le Tribunat ſagement tempéré eſt le plus ferme appui d'une bonne conſtitution ; mais pour peu de force qu'il ait de trop il renverſe tout : à l'égard de ſa foibleſſe, elle n'eſt pas dans ſa nature, & pourvu qu'il ſoit quelque choſe, il n'eſt jamais moins qu'il ne faut.

Il dégénere en tyrannie quand il uſurpe la puiſſance exécutive dont il n'eſt que le modérateur, & qu'il veut diſpenſer les lois qu'il ne doit que protéger. L'énorme pouvoir des Ephores, qui fut ſans danger tant que Sparte conſerva ſes mœurs, en accéléra la corrup-

tion commencée. Le sang d'Agis égorgé par ces tyrans fut vengé par son successeur : le crime & le châtiment des Ephores hâterent également la perte de la République, & après Cléomene Sparte ne fut plus rien. Rome périt encore par la même voie, & le pouvoir excessif des Tribuns, usurpé par degrés, servit enfin, à l'aide des lois faites pour la liberté, de sauve-garde aux Empereurs qui la détruisirent. Quant au conseil des Dix à Venise, c'est un tribunal de sang, horrible également aux Patriciens & au peuple, & qui loin de protéger hautement les lois, ne sert plus après leur avilissement, qu'à porter dans les ténebres des coups qu'on n'ose appercevoir.

Le tribunat s'affoiblit comme le Gouvernement par la multiplication de ses membres. Quand les Tribuns du Peuple Romain, d'abord au nombre de deux, puis de cinq, voulurent doubler ce nombre, le Sénat les laissa faire, bien sûr de contenir les uns par les autres ; ce qui ne manqua pas d'arriver.

Le meilleur moyen de prévenir les usurpations d'un si redoutable Corps, moyen dont nul Gouvernement ne s'est avisé jus-

qu'ici, ſeroit de ne pas rendre ce Corps permanent, mais de régler des intervalles durant leſquels il reſteroit ſupprimé. Ces intervalles qui ne doivent pas être aſſez grands pour laiſſer aux abus le temps de s'affermir, peuvent être fixés par la loi, de maniere qu'il ſoit aiſé de les abréger au beſoin par des commiſſions extraordinaires.

Ce moyen me paroît ſans inconvénient, parce que, comme je l'ai dit, le Tribunat ne faiſant point partie de la conſtitution peut être ôté ſans qu'elle en ſouffre, & il me paroît efficace, parce qu'un magiſtrat nouvellement rétabli ne part point du pouvoir qu'avoit ſon prédéceſſeur, mais de celui que la loi lui donne.

CHAPITRE VI.

De la Dictature.

L'INFLEXIBILITÉ des lois, qui les empêche de ſe plier aux événemens, peut en certains cas les rendre pernicieuſes, & cauſer par elles la perte de l'Etat dans ſa criſe. L'ordre & la lenteur des formes demandent un eſpace de temps que les circonſtances refuſent quelquefois. Il peut ſe préſenter mille cas auxquels le Légiſlateur n'a point pourvu, & c'eſt une prévoyance très-néceſſaire de ſentir qu'on ne peut tout prévoir.

Il ne faut donc pas vouloir affermir les inſtitutions politiques juſqu'à s'ôter le pouvoir d'en ſuſpendre l'effet. Sparte elle-même a laiſſé dormir ſes lois.

Mais il n'y a que les plus grands dangers qui puiſſent balancer celui d'altérer l'ordre public ; & l'on ne doit jamais arrêter le pouvoir ſacré des lois quand il s'agit du ſalut de la patrie. Dans ces cas rares & manifeſtes on pourvoit à la ſûreté publique par un

acte particulier qui en remet la charge au plus digne. Cette commiſſion peut ſe donner de deux manieres ſelon l'eſpece du danger.

Si pour y remédier il ſuffit d'augmenter l'activité du Gouvernement, on le concentre dans un ou deux de ſes membres ; ainſi ce n'eſt pas par l'autorité des lois qu'on altere, mais ſeulement la forme de leur adminiſtration. Que ſi le péril eſt tel que l'appareil des lois ſoit un obſtacle à s'en garantir, alors on nomme un chef ſuprême qui faſſe taire toutes les lois & ſuſpende un moment l'autorité ſouveraine ; en pareil cas la volonté générale n'eſt pas douteuſe, & il eſt évident que la premiere intention du peuple eſt que l'Etat ne périſſe pas. De cette maniere, la ſuſpenſion de l'autorité légiſlative ne l'abolit point : le magiſtrat qui la fait taire ne peut la faire parler, il la domine ſans pouvoir la repréſenter ; il peut tout faire, excepté des lois.

Le premier moyen s'employoit par le Sénat Romain quand il chargeoit les Conſuls par une formule conſacrée de pourvoir au ſalut de la République ; le ſecond avoit lieu quand un des deux conſuls nommoit un Dictateur

tateur (*q*) ; uſage dont Albe avoit donné l'exemple à Rome.

Dans les commencemens de la République on eut très-ſouvent recours à la Dictature, parce que l'Etat n'avoit pas encore une aſſiette aſſez fixe pour pouvoir ſe ſoutenir par la ſeule force de ſa conſtitution. Les mœurs rendant alors ſuperflues bien des précautions qui euſſent été néceſſaires dans un autre temps, on ne craignoit ni qu'un Dictateur abuſât de ſon autorité, ni qu'il tentât de la garder au-delà du terme. Il ſembloit, au contraire, qu'un ſi grand pouvoir fût à charge à celui qui en étoit revêtu, tant il ſe hâtoit de s'en défaire, comme ſi c'eût été un poſte trop pénible & trop périlleux de tenir la place des lois.

Auſſi n'eſt-ce pas le danger de l'abus mais celui de l'aviliſſement qui me fait blâmer l'uſage indiſcret de cette ſuprême magiſtrature dans les premiers temps. Car tandis qu'on la prodiguoit à des élections, à des dédicaces,

(*q*) Cette nomination ſe faiſoit de nuit & en ſecret, comme ſi l'on avoit eu honte de mettre un homme au-deſſus des lois.

à des choſes de pure formalité, il étoit à craindre qu'elle ne devînt moins redoutable au beſoin, & qu'on ne s'accoutumât à regarder comme un vain titre celui qu'on n'employoit qu'à de vaines cérémonies.

Vers la fin de la République, les Romains, devenus plus circonſpects, ménagerent la Dictature avec auſſi peu de raiſon qu'ils l'avoient prodiguée autrefois. Il étoit aiſé de voir que leur crainte étoit mal fondée, que la foibleſſe de la capitale faiſoit alors ſa ſûreté contre les magiſtrats qu'elle avoit dans ſon ſein, qu'un Dictateur pouvoit en certains cas défendre la liberté publique ſans jamais y pouvoir attenter, & que les fers de Rome ne ſeroient point forgés dans Rome même, mais dans ſes armées : le peu de réſiſtance que firent Marius à Sylla, & Pompée à Céſar, montra bien ce qu'on pouvoit attendre de l'autorité du dedans contre la force du dehors.

Cette erreur leur fit faire de grandes fautes. Telle, par exemple, fut celle de n'avoir pas nommé un Dictateur dans l'affaire de Catilina ; car comme il n'étoit queſtion que du dedans de la ville, & tout au plus de

quelque province d'Italie, avec l'autorité ſans bornes que les lois donnoient au Dictateur, il eût facilement diſſipé la conjuration, qui ne fut étouffée que par un concours d'heureux haſards que jamais la prudence humaine ne devoit attendre.

Au lieu de cela, le Sénat ſe contenta de remettre tout ſon pouvoir aux conſuls; d'où il arriva que Cicéron, pour agir efficacement, fut contraint de paſſer ce pouvoir dans un point capital, & que, ſi les premiers tranſports de joie firent approuver ſa conduite, ce fut avec juſtice que dans la ſuite on lui demanda compte du ſang des citoyens verſé contre les lois, reproche qu'on n'eût pu faire à un Dictateur. Mais l'éloquence du Conſul entraîna tout; & lui-même quoique Romain, aimant mieux ſa gloire que ſa patrie, ne cherchoit pas tant le moyen le plus légitime & le plus ſûr de ſauver l'Etat, que celui d'avoir tout l'honneur de cette affaire (*r*). Auſſi fût-il honoré juſtement

(*r*) C'eſt ce dont il ne pouvoit ſe répondre en propoſant un Dictateur, n'oſant ſe nommer lui-même & ne pouvant s'aſſurer que ſon collegue le nommeroit.

comme libérateur de Rome, & juſtement puni comme infracteur des lois. Quelque brillant qu'ait été ſon rappel, il eſt certain que ce fut une grace.

Au reſte, de quelque maniere que cette importante commiſſion ſoit conférée, il importe d'en fixer la durée à un terme très-court, qui jamais ne puiſſe être prolongé; dans les criſes qui la font établir, l'Etat eſt bientôt détruit ou ſauvé, & paſſé le beſoin preſſant, la Dictature devient tyrannique ou vaine. A Rome les Dictateurs ne l'étant que pour ſix mois, la plupart abdiquerent avant ce terme. Si le terme eût été plus long, peut-être euſſent-ils été tentés de le prolonger encore, comme firent les Décemvirs celui d'une année. Le Dictateur n'avoit que le temps de pourvoir au beſoin qui l'avoit fait élire; il n'avoit pas celui de ſonger à d'autres projets.

CHAPITRE VII.

De la Cenſure.

DE même que la déclaration de la volonté générale ſe fait par la loi, la déclaration du jugement public ſe fait par la Cenſure; l'opinion publique eſt l'eſpece de loi dont le Cenſeur eſt le miniſtre, & qu'il ne fait qu'appliquer aux cas particuliers, à l'exemple du Prince.

Loin donc que le tribunal cenſorial ſoit l'arbitre de l'opinion du peuple, il n'en eſt que le déclarateur, & ſi-tôt qu'il s'en écarte, ſes déciſions ſont vaines & ſans effet.

Il eſt inutile de diſtinguer les mœurs d'une nation des objets de ſon eſtime; car tout cela tient au même principe & ſe confond néceſſairement. Chez tous les peuples du monde, ce n'eſt point la nature mais l'opinion qui décide du choix de leurs plaiſirs. Redreſſez les opinions des hommes & leurs mœurs s'épureront d'elles-mêmes. On aime toujours ce qui eſt beau ou ce qu'on trouve

tel, mais c'eſt ſur ce jugement qu'on ſe trompe ; c'eſt donc ce jugement qu'il s'agit de régler. Qui juge des mœurs juge de l'honneur, & qui juge de l'honneur prend ſa loi de l'opinion.

Les opinions d'un peuple naiſſent de ſa conſtitution ; quoique la loi ne regle pas les mœurs, c'eſt la légiſlation qui les fait naître ; quand la légiſlation s'affoiblit les mœurs dégénerent, mais alors le jugement des Cenſeurs ne fera pas ce que la force des lois n'aura pas fait.

Il ſuit de-là que la Cenſure peut être utile pour conſerver les mœurs, jamais pour les rétablir. Etabliſſez des Cenſeurs durant la vigueur des lois ; ſi-tot qu'elles l'ont perdue, tout eſt déſeſpéré ; rien de légitime n'a plus de force lorſque les lois n'en ont plus.

La Cenſure maintient les mœurs en empêchant les opinions de ſe corrompre ; en conſervant leur droiture par de ſages applications, quelquefois même en les fixant lorſqu'elles ſont encore incertaines. Luſage des ſeconds dans les duels, porté juſqu'à la fureur dans le royaume de France, y fut aboli par ces ſeuls mots d'un édit du Roi : *Quant*

à ceux qui ont la lâcheté d'appeler des seconds. Ce jugement prévenant celui du public le détermina tout-d'un-coup. Mais quand les mêmes édits voulurent prononcer que c'étoit auſſi une lâcheté de ſe battre en duel, ce qui eſt vrai, mais contraire à l'opinion commune, le public ſe moqua de cette déciſion ſur laquelle ſon jugement étoit déja porté.

J'ai dit ailleurs (*s*) que l'opinion publique n'étant point ſoumiſe à la contrainte, il n'en falloit aucun veſtige dans le tribunal établi pour la repréſenter, On ne peut trop admirer avec quel art ce reſſort, entiérement perdu chez les modernes, étoit mis en œuvre chez les Romains & mieux chez les Lacédémoniens.

Un homme de mauvaiſes mœurs ayant ouvert un bon avis dans le conſeil de Sparte, les Ephores ſans en tenir compte firent propoſer le même avis par un citoyen vertueux. Quel honneur pour l'un, quelle note pour l'autre, ſans avoir donné ni louange ni blâme à aucun des deux ! Certains ivrognes de

(*s*) Je ne fais qu'indiquer dans ce chapitre ce que j'ai traité plus au long dans la Lettre à M. d'Alembert.

Samos (†) fouillerent le tribunal des Ephores : le lendemain par édit public il fut permis aux Samiens d'être des vilains. Un vrai châtiment eût été moins sévere qu'une pareille impunité. Quand Sparte a prononcé sur ce qui est ou n'est pas honnête, la Grece n'appelle pas de ses jugemens.

(†) Ils étoient d'une autre Isle, que la délicatesse de notre langue défend de nommer dans cette occasion.

CHAPITRE VIII.

De la Religion civile.

LES hommes n'eurent point d'abord d'autres Rois que les Dieux, ni d'autre Gouvernement que le théocratique. Ils firent le raisonnement de Caligula, & alors ils raisonnoient juste. Il faut une longue altération de sentimens & d'idées pour qu'on puisse se résoudre à prendre son semblable pour maître, & se flatter qu'on s'en trouvera bien.

De cela seul qu'on mettoit Dieu à la tête de chaque société politique, il s'ensuivit qu'il y eut autant de Dieux que de peuples. Deux peuples étrangers l'un à l'autre, & presque toujours ennemis, ne purent longtemps reconnoître un même maître : deux armées se livrant bataille ne sauroient obéir au même chef. Ainsi des divisions nationales résulta le polytéisme, & de-là l'intolérance théologique & civile qui naturellement est la même, comme il sera dit ci-après.

La fantaisie qu'eurent les Grecs de retrou-

ver leurs Dieux chez les peuples Barbares, vint de celle qu'ils avoient auſſi de ſe regarder comme les Souverains naturels de ces peuples. Mais c'eſt de nos jours une érudition bien ridicule que celle qui roule ſur l'identité des Dieux de diverſes nations ; comme ſi Moloch, Saturne & Chronos pouvoient être le même Dieu ; comme ſi le Baal des Phéniciens, le Zeus des Grecs & le Jupiter des Latins pouvoient être le même ; comme s'il pouvoit reſter quelque choſe commune à des êtres chimériques portant des noms différens.

Que ſi l'on demande comment dans le paganiſme où chaque Etat avoit ſon culte & ſes Dieux, il n'y avoit point de guerres de de religion ? Je réponds que c'étoit par cela même que chaque Etat ayant ſon culte propre auſſi bien que ſon Gouvernement, ne diſtinguoit point ſes Dieux de ſes lois. La guerre politique étoit auſſi théologique : les départemens des Dieux étoient, pour ainſi dire, fixés par les bornes des nations. Le Dieu d'un peuple n'avoit aucun droit ſur les autres peuples. Les Dieux des payens n'étoient point des Dieux jaloux ; ils parta-

geoient entr'eux l'empire du monde ; Moïse même & le peuple Hébreu se prêtoient quelquefois à cette idée en parlant du Dieu d'Israël. Ils regardoient, il est vrai, comme nuls les Dieux des Cananéens, peuples proscrits, voués à la destruction, & dont ils devoient occuper la place ; mais voyez comment ils parloient des divinités des peuples voisins qu'il leur étoit défendu d'attaquer ! *La possession de ce qui appartient à Chamos votre Dieu*, disoit Jephté aux Ammonites, *ne vous est-elle pas légitimement due ? Nous possédons au même titre les terres que notre Dieu vainqueur s'est acquises* (*t*). C'étoit-là, ce me semble, une parité bien reconnue entre les droits de Chamos & ceux du Dieu d'Israël.

(*t*) *Nonne ea quæ possidet Chamos Deus tuus tibi jure debentur?* Tel est le texte de la Vulgate. Le pere de Carrieres a traduit. *Ne croyez-vous pas avoir droit de posséder ce qui appartient à Chamos votre Dieu !* J'ignore la force du texte hébreu ; mais je vois que dans la Vulgate, Jephté reconnoît positivement le droit du Dieu Chamos, & que le traducteur François affoiblit cette reconnoissance par un *selon vous* qui n'est pas dans le latin.

Mais quand les Juifs, soumis aux Rois de Babylone & dans la suite aux Rois de Syrie, voulurent s'obstiner à ne reconnoître aucun autre Dieu que le leur, ce refus, regardé comme rébellion contre le vainqueur, leur attira les persécutions qu'on lit dans leur histoire, & dont on ne voit aucun autre exemple avant le christianisme (*u*).

Chaque religion étant donc uniquement attachée aux lois de l'Etat qui la prescrivoit, il n'y a point d'autre maniere de convertir un peuple que de l'asservir, ni d'autres missionnaires que les conquérans, & l'obligation de changer de culte étant la loi des vaincus, il falloit commencer par vaincre avant d'en parler. Loin que les hommes combattissent pour les Dieux, c'étoient, comme dans Homere, les Dieux qui combattoient pour les hommes; chacun demandoit au sien la victoire, & la payoit par de nouveaux autels. Les Romains avant de prendre une place,

(*u*) Il est de la derniere évidence que la guerre des Phocéens, appellée guerre sacrée, n'étoit point une guerre de religion. Elle avoit pour objet de punir des sacriléges & non de soumettre des mécréans.

sommoient

ſommoient ſes Dieux de l'abandonner, & quand ils laiſſoient aux Tarentins leurs Dieux irrités, c'eſt qu'ils regardoient alors ces Dieux comme ſoumis aux leurs & forcés de leur faire hommage : ils la ſſoient aux vaincus leurs Dieux comme ils leurs laiſſoient leurs lois. Une couronne au Jupiter du Capitole étoit ſouvent le ſeul tribut qu'ils impoſoient.

Enfin les Romains ayant étendu avec leur empire leur culte & leurs Dieux, & ayant ſouvent eux-mêmes adopté ceux des vaincus en accordant aux uns & autres le droit de Cité, les peuples de ce vaſte empire ſe trouverent inſenſiblement avoir des multitudes de Dieux & de cultes, à-peu-près les mêmes par-tout, & voilà comment le paganiſme ne fut enfin dans le monde connu qu'une ſeule & même religion.

Ce fut dans ces circonſtances que Jeſus vint établir ſur la terre un royaume ſpirituel ; ce qui, ſéparant le ſyſtème théologique du ſyſtème politique, fit que l'Etat ceſſa d'être un, & cauſa les diviſions inteſtines qui n'ont jamais ceſſé d'agiter les peuples chrétiens. Or, cette idée nouvelle d'un royaume de

l'autre monde n'ayant pu jamais entrer dans la tête des payens, ils regarderent toujours les chrétiens comme de vrais rebelles qui, sous une hypocrite soumission, ne cherchoient que le moment de se rendre indépendans & maîtres, & d'usurper adroitement l'autorité qu'ils feignoient de respecter dans leur foiblesse. Telle fut la cause des persécutions.

Ce que les payens avoient craint est arrivé : alors tout a changé de face, les humbles chrétiens ont changé de langage, & bientôt on a vu ce prétendu royaume de l'autre monde devenir sous un chef visible le plus violent despotisme dans celui-ci.

Cependant comme il y a toujours eu un Prince & des lois civiles, il a résulté de cette double puissance un perpétuel conflit de juridiction qui a rendu toute bonne politie impossible dans les Etats chrétiens, & l'on n'a jamais pu venir à bout de savoir auquel du maître ou du prêtre on étoit obligé d'obéir.

Plusieurs peuples cependant, même dans l'Europe ou à son voisinage, ont voulu conserver ou rétablir l'ancien système : mais sans succès ; l'esprit du christianisme a tout

gagné. Le culte sacré est toujours resté ou redevenu indépendant du Souverain & sans liaison nécessaire avec le Corps de l'Etat. Mahomet eut des vues très-saines, il lia bien son système politique, & tant que la forme de son Gouvernement subsista sous les Califes ses successeurs, ce Gouvernement fut exactement un, & bon en cela. Mais les Arabes devenus florissans, lettrés, polis, mous & lâches, furent subjugués par des barbares: alors la division entre les deux puissances recommença; quoiqu'elle soit moins apparente chez les mahométans que chez les chrétiens, elle y est pourtant, sur-tout dans la secte d'Ali, & il y a des Etats, tels que la Perse, où elle ne cesse de se faire sentir.

Parmi nous, les Rois d'Angleterre se sont établis chefs de l'église, autant en ont fait les Czars; mais par ce titre ils s'en sont moins rendus les maîtres que les ministres; ils ont moins acquis le droit de la changer que le pouvoir de la maintenir; ils n'y sont pas législateurs, ils n'y sont que Princes. Par-tout où le clergé fait un Corps (x) il est

(x) Il faut bien remarquer que ce ne sont pas tant des assemblées formelles comme celles de France,

maître & législateur dans sa patrie. Il y a donc deux Puissances, deux Souverains, en Angleterre & en Russie, tout comme ailleurs.

De tous les Auteurs chrétiens le philosophe Hobbes est le seul qui ait bien vu le mal & le remede, qui ait osé proposer de réunir les deux têtes de l'aigle, & de tout ramener à l'unité politique, sans laquelle jamais Etat ni Gouvernement ne sera bien constitué. Mais il a dû voir que l'esprit dominateur du christianisme étoit incompatible avec son système, & que l'intérêt du prêtre seroit toujours plus fort que celui de l'Etat. Ce n'est pas tant ce qu'il y a d'horrible & de faux dans sa politique que ce qu'il y a de juste & de vrai qui l'a rendue odieuse (y).

qui lient le clergé en un Corps, que la communion des églises. La communion & l'excommunication sont le pacte social du clergé, pacte avec lequel il sera toujours le maître des peuples & des rois. Tous les prêtres qui communiquent ensemble sont concitoyens, fussent-ils des deux bouts du monde. Cette invention est un chef-d'œuvre en politique. Il n'y avoit rien de semblable parmi les prêtres payens; aussi n'ont-ils jamais fait un Corps de Clergé.

(y) Voyez entr'autres dans une lettre de Grotius

Je crois qu'en développant sous ce point de vue les faits historiques on réfuteroit aisément les sentimens opposés de Bayle & de Warburton, dont l'un prétend que nulle religion n'est utile au Corps politique, & dont l'autre soutient au contraire que le christianisme en est le plus ferme appui. On prouveroit au premier que jamais Etat ne fut fondé que la religion ne lui servit de base, & au second que la loi chrétienne est au fond plus nuisible qu'utile à la forte constitution de l'Etat. Pour achever de me faire entendre, il ne faut que donner un peu plus de précision aux idées trop vagues de religion relatives à mon sujet.

La religion considérée par rapport à la société, qui est générale ou particuliere, peut aussi se diviser en deux especes; savoir, la religion de l'homme & celle du citoyen. La premiere, sans temples, sans autels, sans rites, bornée au culte purement intérieur du

à son frere, du 11 Avril 1643, ce que ce savant homme approuve & ce qu'il blâme dans le livre *de Cive*. Il est vrai que, porté à l'indulgence, il paroît pardonner à l'auteur le bien en faveur du mal; mais tout le monde n'est pas si clément.

Dieu ſuprême & aux devoirs éternels de la morale, eſt la pure & ſimple religion de l'Evangile, le vrai théiſme, & ce qu'on peut appeler le droit divin naturel. L'autre, inſcrite dans un ſeul pays, lui donne ſes Dieux, ſes patrons propres & tutélaires; elle a ſes dogmes, ſes rites, ſon culte extérieur preſcrit par des lois; hors la ſeule nation qui la ſuit, tout eſt pour elle infidele, étranger, barbare; elle n'étend les devoirs & les droits de l'homme qu'auſſi loin que ſes autels. Telles furent toutes les religions des premiers peuples, auxquelles on peut donner le nom de droit divin civil ou poſitif.

Il y a une troiſieme ſorte de religion plus bizarre, qui donnant aux hommes deux légiſlations, deux chefs, deux patries, les ſoumet à des devoirs contradictoires & les empêche de pouvoir être à la fois dévots & citoyens. Telle eſt la religion des Lamas, telle eſt celle des Japonois, tel eſt le chriſtianiſme Romain. On peut appeler celui-ci la religion du Prêtre. Il en réſulte une ſorte de droit mixte & inſociable qui n'a point de nom.

A conſidérer politiquement ces trois ſortes de religions, elles ont toutes leurs défauts.

La troiſieme eſt ſi évidemment mauvaiſe que c'eſt perdre le temps de s'amuſer à le démontrer. Tout ce qui rompt l'unité ſociale ne vaut rien : toutes les inſtitutions qui mettent l'homme en contradiction avec lui-même ne valent rien.

La ſeconde eſt bonne en ce qu'elle réunit le culte divin & l'amour des lois, & que faiſant de la patrie l'objet de l'adoration des citoyens, elle leur apprend que ſervir l'Etat c'eſt en ſervir le Dieu tutélaire. C'eſt une eſpece de théocratie, dans laquelle on ne doit point avoir d'autre pontife que le Prince, ni d'autres prêtres que les magiſtrats. Alors mourir pour ſon pays, c'eſt aller au martyre ; violer les lois, c'eſt être impie ; & ſoumettre un coupable à l'exécration publique, c'eſt le dévouer au courroux des Dieux ; *ſacer eſtod.*

Mais elle eſt mauvaiſe en ce qu'étant fondée ſur l'erreur & ſur le menſonge, elle trompe les hommes, les rend crédules, ſuperſtitieux & noie le vrai culte de la divinité dans un vain cérémonial. Elle eſt mauvaiſe encore quand, devenant excluſive & tyrannique, elle rend un peuple ſanguinaire & intolérant ; en ſorte qu'il ne reſpire que

meurtre & massacre, & croit faire une action sainte en tuant quiconque n'admet pas ses Dieux. Cela met un tel peuple dans un état naturel de guerre avec tous les autres, très-nuisible à sa propre sûreté.

Reste donc la religion de l'homme ou le christianisme, non pas celui d'aujourd'hui, mais celui de l'Evangile, qui en est tout-à-fait différent. Par cette religion sainte, sublime, véritable, les hommes, enfans du même Dieu, se reconnoissent tous pour freres, & la société qui les unit ne se dissout pas même à la mort.

Mais cette religion n'ayant nulle relation particuliere avec le Corps politique, laisse aux lois la seule force qu'elles tirent d'elles-mêmes sans leur en ajouter aucune autre, & par-là un des grands liens de la société particuliere reste sans effet. Bien plus ; loin d'attacher les cœurs des citoyens à l'Etat, elle les en détache comme de toutes les choses de la terre : je ne connois rien de plus contraire à l'esprit social.

On nous dit qu'un peuple de vrais chrétiens formeroit la plus parfaite société que l'on puisse imaginer. Je ne vois à cette sup-

position qu'une grande difficulté ; c'eſt qu'une ſoc été de vrais chrétiens ne ſeroit plus une ſociété d'hommes.

Je dis même que cette ſociété ſuppoſée ne ſeroit, avec toute ſa perfection, ni la plus forte ni la plus durable : à force d'être parfaite, elle manqueroit de liaiſon ; ſon vice deſtructeur ſeroit dans ſa perfection même.

Chacun rempliroit ſon devoir ; le peuple ſeroit ſoumis aux lois, les chefs ſeroient juſtes & modérés, les magiſtrats integres, incorruptibles, les ſoldats mépriſeroient la mort, il n'y auroit ni vanité ni luxe ; tout cela eſt fort bien, mais voyons plus loin.

Le chriſtianiſme eſt une religion toute ſpirituelle, occupée uniquement des choſes du Ciel : la patrie du chrétien n'eſt pas de ce monde. Il fait ſon devoir, il eſt vrai, mais il le fait avec une profonde indifférence ſur le bon ou mauvais ſuccès de ſes ſoins. Pourvu qu'il n'ait rien à ſe reprocher, peu lui importe que tout aille bien ou mal ici-bas. Si l'Etat eſt floriſſant, à peine oſe-t-il jouir de la félicité publique, il craint de s'enorgueillir de la gloire de ſon pays ; ſi l'Etat dépérit, il

bénit la main de Dieu qui s'appesantit sur son peuple.

Pour que la société fût paisible & que l'harmonie se maintînt, il faudroit que tous les citoyens sans exception, fussent également bons chrétiens : mais si malheureusement il s'y trouve un seul ambitieux, un seul hypocrite, un Catilina, par exemple, un Cromwel, celui-là très-certainement aura bon marché de ses pieux compatriotes. La charité chrétienne ne permet pas aisément de penser mal de son prochain. Dès qu'il aura trouvé, par quelque ruse, l'art de leur en imposer & de s'emparer d'une partie de l'autorité publique, voilà un homme constitué en dignité ; Dieu veut qu'on le respecte ; bientôt voilà une puissance ; Dieu veut qu'on lui obéisse. Le dépositaire de cette puissance en abuse-t-il ? C'est la verge dont Dieu punit ses enfans. On se feroit conscience de chasser l'usurpateur, il faudroit troubler le repos public, user de violence, verser du sang ; tout cela s'accorde mal avec la douceur du chrétien ; & après tout, qu'importe qu'on soit libre ou serf dans cette vallée de miseres ?

l'eſſentiel eſt d'aller en paradis, & la réſignation n'eſt qu'un moyen de plus pour cela.

Survient-il quelque guerre étrangere ? Les citoyens marchent ſans peine au combat, nul d'entr'eux ne ſonge à fuir ; ils font leur devoir, mais ſans paſſion pour la victoire ; ils ſavent plutôt mourir que vaincre. Qu'ils ſoient vainqueurs ou vaincus, qu'importe ? La Providence ne ſait-elle pas mieux qu'eux ce qu'il leur faut ? Qu'on imagine quel parti un ennemi fier, impétueux, paſſionné peut tirer de leur ſtoïciſme ! Mettez vis-à-vis d'eux ces peuples généreux que dévoroit l'ardent amour de la gloire & de la patrie, ſuppoſez votre République chrétienne vis-à-vis de Sparte ou de Rome, les pieux chrétiens ſeront battus, écraſés, détruits avant d'avoir eu le temps de ſe reconnoître, ou ne devront leur ſalut qu'au mépris que leur ennemi concevra pour eux. C'étoit un beau ſerment à mon gré que celui des ſoldats de Fabius ; ils ne jurerent pas de mourir ou de vaincre, ils jurerent de revenir vainqueurs, & tinrent leur ſerment : jamais des chrétiens n'en euſſent fait un pareil ; ils auroient cru tenter Dieu.

Mais je me trompe en disant une République chrétienne ; chacun de ces deux mots exclut l'autre. Le christianisme ne prêche que servitude & dépendance. Son esprit est trop favorable à la tyrannie pour qu'elle n'en profite pas toujours. Les vrais chrétiens sont faits pour être esclaves ; ils le savent & ne s'en émeuvent guere ; cette courte vie a trop peu de prix à leurs yeux.

Les troupes chrétiennes sont excellentes, nous dit-on. Je le nie. Qu'on m'en montre de telles ? Quant à moi, je ne connois point de troupes chrétiennes. On me citera les Croisades. Sans disputer sur la valeur des Croisés, je remarque que bien loin d'être des chrétiens, c'étoient des soldats du Prêtre, c'étoient des citoyens de l'Eglise ; ils se battoient pour son pays spirituel, qu'elle avoit rendu temporel on ne sait comment. A le bien prendre, ceci rentre sous le paganisme ; comme l'Evangile n'établit point une religion nationale, toute guerre sacrée est impossible parmi les chrétiens.

Sous les Empereurs payens, les soldats chrétiens étoient braves ; tous les Auteurs chrétiens l'assurent, & je le crois : c'étoit une

une émulation d'honneur contre les troupes payennes. Dès que les Empereurs furent chrétiens, cette émulation ne subsista plus, & quand la croix eut chassé l'aigle, toute la valeur romaine disparut.

Mais, laissant à part les considérations politiques, revenons au droit, & fixons les principes sur ce point important. Le droit que le pacte social donne au Souverain sur les sujets ne passe point, comme je l'ai dit, les bornes de l'utilité publique (z). Les sujets ne doivent donc compte au Souverain de leurs opinions qu'autant que ces opinions importent à la communauté. Or, il importe bien à l'Etat que chaque citoyen ait une religion qui lui fasse aimer ses devoirs; mais les dog-

(z) *Dans la République*, dit le Marquis d'Argenson, *chacun est parfaitement libre en ce qui ne nuit pas aux autres.* Voilà la borne invariable; on ne peut la poser plus exactement. Je n'ai pu me refuser au plaisir de citer quelquefois ce manuscrit, quoique non connu du public, pour rendre honneur à la mémoire d'un homme illustre & respectable, qui avoit conservé jusques dans le ministere le cœur d'un vrai citoyen, & des vues droites & saines sur le Gouvernement de son pays.

mes de cette religion n'intéressent ni l'Etat ni ses membres, qu'autant que ces dogmes se rapportent à la morale, & aux devoirs que celui qui la professe est tenu de remplir envers autrui. Chacun peut avoir au surplus telles opinions qu'il lui plaît, sans qu'il appartienne au Souverain d'en connoître. Car comme il n'y a point de compétence dans l'autre monde, quel que soit le sort des sujets dans la vie à venir, ce n'est pas son affaire, pourvu qu'ils soient bons citoyens dans celle-ci.

Il y a donc une profession de foi purement civile dont il appartient au Souverain de fixer les articles, non pas précisément comme dogmes de religion, mais comme sentimens de sociabilité, sans lesquels il est impossible d'être bon citoyen ni sujet fidele (*a*). Sans

(*a*) César plaidant pour Catilina tâchoit d'établir le dogme de la mortalité de l'ame; Caton & Cicéron pour le réfuter ne s'amuserent point à philosopher : ils se contenterent de montrer que César parloit en mauvais citoyen & avançoit une doctrine pernicieuse à l'Etat. En effet, voilà de quoi devoit juger le Sénat de Rome, & non d'une question de théologie.

pouvoir obliger perſonne à les croire, il peut bannir de l'Etat quiconque ne les croit pas ; il peut le bannir, non comme impie, mais comme inſociable, comme incapable d'aimer ſincérement les lois, la juſtice, & d'immoler au beſoin ſa vie à ſon devoir. Que ſi quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, ſe conduit comme ne les croyant pas, ſoit puni de mort ; il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les lois.

Les dogmes de la religion civile doivent être ſimples, en petit nombre, énoncés avec préciſion, ſans explications ni commentaires. L'exiſtence de la Divinité puiſſante, intelligente, bienfaiſante, prévoyante & pourvoyante, la vie à venir, le bonheur des juſtes, le châtiment des méchans, la ſainteté du Contrat Social & des lois ; voilà les dogmes poſitifs. Quant aux dogmes négatifs, je les borne à un ſeul ; c'eſt l'intolérance : elle rentre dans les cultes que nous avons exclus.

Ceux qui diſtinguent l'intolérance civile & l'intolérance théologique ſe trompent, à mon avis. Ces deux intolérances ſont inſéparables. Il eſt impoſſible de vivre en paix avec

des gens qu'on croit damnés, les aimer feroit haïr Dieu qui les punit; il faut absolument qu'on les ramene ou qu'on les tourmente. Par-tout où l'intolérance théologique est admise, il est impossible qu'elle n'ait pas quelque effet civil (*b*), & si-tôt qu'elle en a, le

(*b*) Le mariage, par exemple, étant un contrat civil, a des effets civils sans lesquels il est même impossible que la société subsiste. Supposons donc qu'un clergé vienne à bout de s'attribuer à lui seul le droit de passer cet acte; droit qu'il doit nécessairement usurper dans toute religion intolérante. Alors n'est-il pas claire qu'en faisant valoir à propos l'autorité de l'Eglise il rendra vaine celle du Prince, qui n'aura plus de sujets que ceux que le clergé voudra bien lui donner, Maître de marier ou de ne pas marier les gens selon qu'ils auront ou n'auront pas telle ou telle doctrine, selon qu'ils admettront ou rejetteront tel ou tel formulaire, selon qu'ils lui seront plus ou moins dévoués: en se conduisant prudemment & tenant ferme, n'est-il pas clair qu'il disposera seul les héritages, des charges, des citoyens, de l'Etat même, qui ne sauroit subsister n'étant plus composé que de bâtards. Mais, dira-t-on, l'on appellera comme d'abus, on ajournera, décrétera, saisira le temporel. Quelle pitié! Le clergé, pour peu qu'il ait, je ne dis pas de courage,

Souverain n'eſt plus Souverain, même au temporel, dès-lors les Prêtres ſont les vrais maîtres, les Rois ne ſont que leurs officiers.

Maintenant qu'il n'y a plus, & qu'il ne peut plus y avoir de religion nationale excluſive, on doit tolérer toutes celles qui tolerent les autres, autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire aux devoirs du citoyen. Mais quiconque oſe dire : *hors de l'Egliſe point de ſalut*, doit être chaſſé de l'Etat ; à moins que l'Etat ne ſoit l'Egliſe, & que le Prince ne ſoit le Pontife. Un tel dogme n'eſt bon que dans un Gouvernement théocratique ; dans tout autre il eſt pernicieux. La raiſon ſur laquelle on dit que Henri IV embraſſa la religion Romaine, la devroit faire quitter à tout honnête homme & ſur-tout à tout Prince qui ſauroit raiſonner.

mais de bon ſens, laiſſera faire & ira ſon train ; il laiſſera tranquillement appeler, ajourner, décréter, ſaiſir, & finira par reſter le maître. Ce n'eſt pas, ce me ſemble, un grand ſacrifice d'abandonner une partie, quand on eſt ſûr de s'emparer du tout.

CHAPITRE IX.

Conclusion.

APRÈS avoir posé les vrais principes du droit politique & tâcher de fonder l'Etat sur sa base, il resteroit à l'appuyer par ses relations externes ; ce qui comprendroit le droit des gens, le commerce, le droit de la guerre & les conquêtes, le droit public, les ligues, les négociations, les traités, &c. Mais tout cela forme un nouvel objet trop vaste pour ma courte vue ; j'aurois dû la fixer toujours plus près de moi.

FIN.

TABLE
DES LIVRES
ET DES CHAPITRES.

LIVRE I.

Où l'on recherche comment l'homme passe de l'état de nature à l'état civil, & quelles sont les conditions essentielles du pacte.

CHAPITRE PREMIER. *Sujet de ce premier Livre.* Page 3
CHAP. II. *Des premieres Sociétés.* 4
CHAP. III. *Du droit du plus fort.* 8
CHAP. IV. *De l'Esclavage.* 19
CHAP. V. *Qu'il faut toujours remonter à une premiere convention.* 11
CHAP. VI. *Du Pacte Social.* 21
CHAP. VII. *Du Souverain.* 25
CHAP. VIII. *De l'Etat civil.* 30
CHAP. IX. *Du Domaine réel.* 32

LIVRE II.

Où il eſt traité de la Légiſlation.

CHAPITRE PREMIER. *Que la Souveraineté eſt inaliénable.* Page 38
CHAP. II. *Que la Souveraineté eſt indiviſible.* 41
CHAP. III. *Si la volonté générale peut errer.* 45
CHAP. IV. *Des bornes du pouvoir Souverain.* 48
CHAP. V. *Du droit de vie & de mort.* 56
CHAP. VI. *De la Loi.* 60
CHAP. VII. *Du Légiſlateur.* 66
CHAP. VIII. *Du Peuple.* 74
CHAP. IX. *Suite.* 78
CHAP. X. *Suite.* 83
CHAP. XI. *Des divers ſyſtêmes de Légiſlation.* 89
CHAP. XII. *Diviſion des Lois.* 94

LIVRE III.

Où il eſt traité des lois politiques, c'eſt-à-dire, de la forme du Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER. *Du Gouvernement en général.* Page 97
CHAP. II. *Du principe qui conſtitue les diverſes formes du Gouvernement.* 108
CHAP. III. *Diviſions des Gouvernemens.* 114
CHAP. IV. *De la Démocratie.* 117
CHAP. V. *De l'Ariſtocratie.* 121
CHAP. VI. *De la Monarchie.* 126
CHAP. VII. *Des Gouvernemens mixtes.* 137
CHAP. VIII. *Que toute forme de Gouvernement n'eſt pas propre à tout Pays.* 140
CHAP. IX. *Des ſignes d'un bon Gouvernement.* 150
CHAP. X. *De l'abus du Gouvernement & de ſa pente à dégénérer.* 152
CHAP. XI. *De la mort du Corps politique.* 160
CHAP. XII. *Comment ſe maintient l'autorité ſouveraine.* 163

CHAP. XIII. *Suite.* 165
CHAP. XIV. *Suite.* 168
CHAP. XV. *Des Députés ou Repréſentans.* 170
CHAP. XVI. *Que l'inſtitution du Gouvernement n'eſt point un contrat.* 177
CHAP. XVII. *De l'inſtitution du Gouvernement.* 180
CHAP. XVIII. *Moyen de prévenir les uſurpations du Gouvernement.* 183

LIVRE IV.

Où continuant de traiter des lois politiques, on expose les moyens d'affermir la constitution de l'Etat.

CHAPITRE PREMIER. *Que la volonté générale est indestructible.* 187
CHAP. II. *Des Suffrages.* 192
CHAP. III. *Des Elections.* 198
CHAP. IV. *Des Comices Romains.* 202
CHAP. V. *Du Tribunat.* 223
CHAP. VI. *De la Dictature.* 227
CHAP. VII. *De la Censure.* 233
CHAP. VIII. *De la Religion civile.* 237
CHAP. IX. *Conclusion.* 258

Fin de la Table.
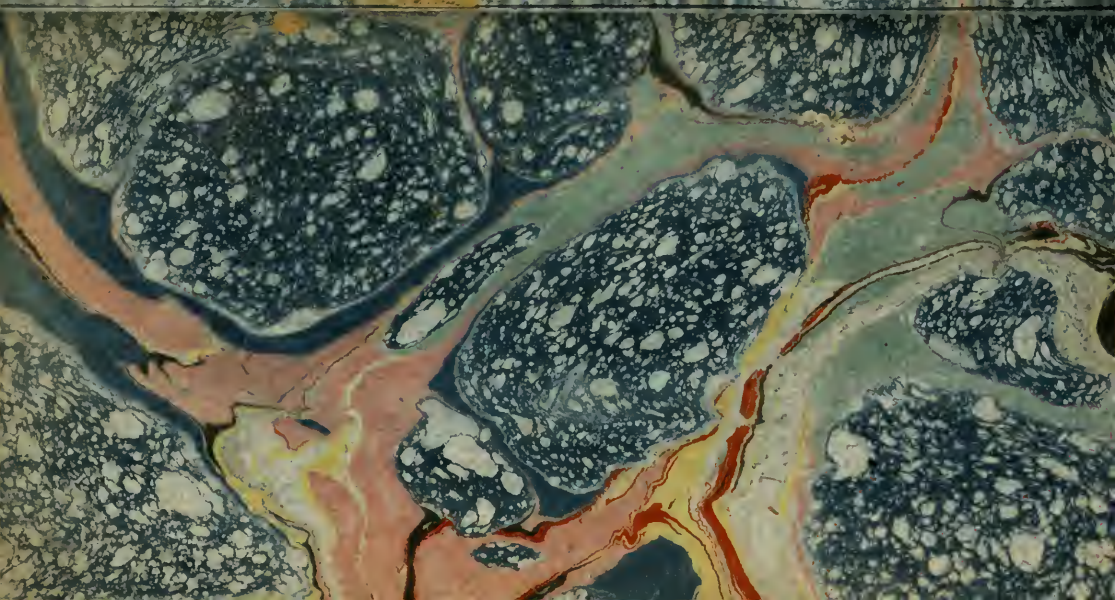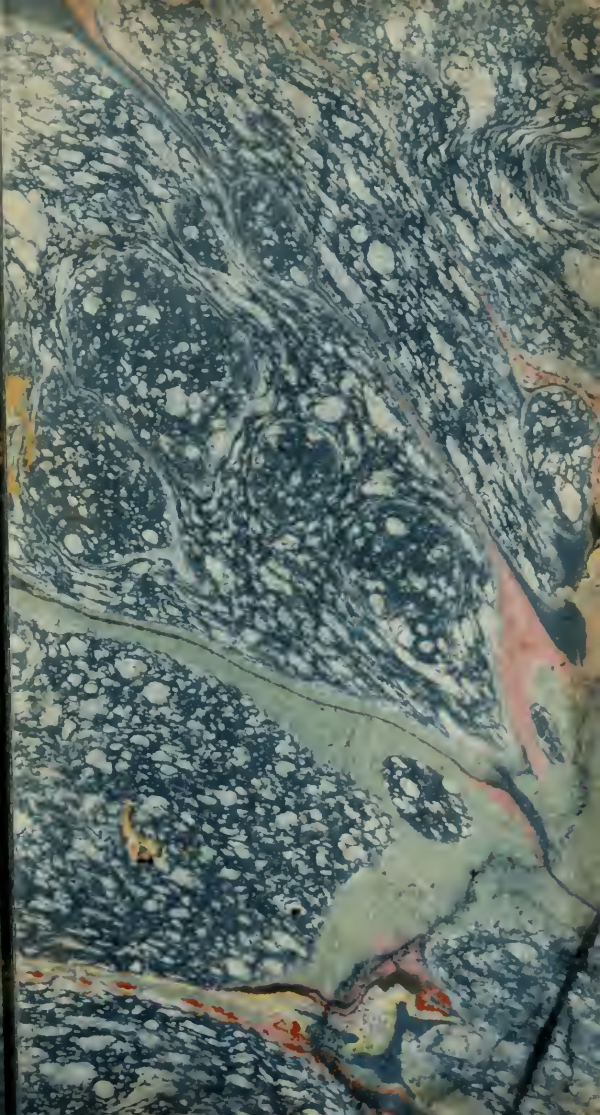
A PARIS. De l'Imprimerie de C. GLISAU & J. PIERRET, rue du Murier Saint-Victor, N°. 8.